

BILL NO.87

PROJET DE LOI N° 87

Thirty-second Legislative Assembly

Trente-deuxième législature

First Session

Première session

SECURITIES TRANSFER ACT

LOI SUR LE TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Definitions	1
Meaning of valid security	2
Notice	3
Obligation of good faith	4
Variation of Act by agreement	5
Principles of law and equity apply	6
Clearing agency rules prevail	7
Application to Crown	8
Existing proceedings	9

Définitions	1
Validité d'une valeur mobilière	2
Fait d'être avisé et avis	3
Obligation de bonne foi	4
Modification par convention	5
Application des principes de common law et d'équité	6
Préséance des règles de l'agence de compensation	7
Application à la Couronne	8
Instances en cours	9

PART 2 GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES AND OTHER FINANCIAL ASSETS

PARTIE 2 GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Division 1 - Classification of Obligations and Interests

Section 1 - Classification des obligations et des intérêts

Share, equity interest	10
Mutual fund security	11
Interest in partnership, limited liability company	12
Bill of exchange, promissory note	13
Depository bill, depository note	14
Clearing house option	15
Futures contract	16

Actions ou titres de participation	10
Titres de fonds commun de placement	11
Intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée	12
Lettres de change et billets	13
Lettres et billets de dépôt	14
Options de chambre de compensation	15
Contrats à terme	16

Division 2 - Acquisition of Financial Assets or Interests in Them

Section 2 - Obtention d'actifs financiers ou d'intérêts sur ceux-ci

Acquisition of financial assets	17
---------------------------------	----

Obtention d'actifs financiers	17
-------------------------------	----

Division 3 - Notice of Adverse Claims

Section 3 - Avis d'opposition

What constitutes notice of adverse claim	18
Notice of transfer	19

Ce qui constitue un avis d'opposition	18
Avis d'un transfert	19

Delay	20	Retard	20
Statement on security certificate	21	Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière	21
Registration of financing statement	22	Enregistrement de l'état de financement	22

Division 4 - Control of Financial Assets

Purchaser's control of certificated security	23
Purchaser's control of uncertificated security	24
Purchaser's control of security entitlement	25
Securities intermediary's control of security entitlement	26
Agreement respecting control of uncertificated security	27
Agreement respecting control of security entitlement	28

Division 5 - Endorsements, Instructions and Entitlement Orders

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order	29
Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order made by representative	30
Endorsement, instruction or entitlement order remains effective	31
Date when effectiveness is determined	32

Division 6 - Warranties Applicable to Direct Holdings

Warranties on transfer of certificated security	33
Warranties on transfer of uncertificated security	34
Warranties on endorsement of security certificate	35
Warranties on instruction respecting uncertificated security	36
Warranty on presentation of security certificate	37
Warranties by agent delivering certificated security	38
Warranties on redelivery of security certificate	39
Broker's warranties	40

Division 7 - Warranties Applicable to Indirect Holdings

Warranties on entitlement order	41
Warranties on security credited to securities	

Section 4 - Maîtrise des actifs financiers

Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur	23
Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur	24
Maîtrise du droit intermédié par l'acquéreur	25
Maîtrise du droit intermédié par l'intermédiaire en valeurs mobilières	26
Entente relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat	27
Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédié	28

Section 5 - Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit	29
Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit effectués par le représentant	30
Validité continue des l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit	31
Détermination de la date de validité	32

Section 6 - Garanties applicables en cas de détention directe

Garanties : transfert d'une valeur mobilière avec certificat	33
Garanties : transfert d'une valeur mobilière sans certificat	34
Garanties : endossement d'un certificat de valeur mobilière	35
Garanties : instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat	36
Garanties : présentation d'un certificat de valeur mobilière	37
Garanties : livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire	38
Garanties : nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière	39
Garanties du courtier	40

Section 7 - Garanties applicables en cas de détention indirecte

Garanties : ordre relatif à un droit	41
Garanties : valeur mobilière portée au crédit	

account	42	d'un compte de titres	42
Securities intermediary's warranties	43	Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières	43
Division 8 - Conflict of Law		Section 8 - Conflit de lois	
Law governing validity of security	44	Loi régissant la validité d'une valeur mobilière	44
Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction	45	Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières	45
Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate	46	Opposition régie par la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat	46
Division 9 - Seizure		Section 9 - Saisie	
Seizure governed by law respecting civil enforcement of judgments	47	Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements	47
Seizure of interest in certificated security	48	Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière avec certificat	48
Seizure of interest in uncertificated security	49	Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière sans certificat	49
Seizure of interest in security entitlement	50	Saisie d'un intérêt sur un droit intermédiaire	50
Notice of seizure to secured party	51	Signification d'un avis de saisie au créancier garanti	51
Division 10 - Enforceability of Contracts and Rules of Evidence		Section 10 - Force exécutoire des contrats et règles de preuve	
Enforceability of contracts	52	Force exécutoire des contrats	52
Rules of evidence respecting certificated security	53	Règles de preuve : valeurs mobilières avec certificat	53
Division 11 - Securities Intermediaries — Liability and Status as Purchasers for Value		Section 11 - Responsabilité et statut des intermédiaires en valeurs mobilières qui sont acquéreurs à titre onéreux	
Securities intermediary's liability to adverse claimant	54	Responsabilité envers l'opposant	54
Securities intermediary as purchaser for value	55	Intermédiaires en valeurs mobilières qui sont acquéreurs à titre onéreux	55
PART 3 ISSUE AND ISSUER		PARTIE 3 ÉMISSION ET ÉMETTEUR	
Terms of a security	56	Modalités d'une valeur mobilière	56
Enforcement of security	57	Opposabilité d'une valeur mobilière	57
Lack of genuineness of certificated security	58	Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat	58
Other defences	59	Autres moyens de défense	59
Right to cancel contract	60	Droit d'annuler un contrat	60
Staleness as notice of defect or defence	61	Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense	61
Effect of issuer's restriction on transfer	62	Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur	62
Completion of security certificate	63	Certificat de valeur mobilière à remplir	63
Rights and duties of issuer respecting registered owners	64	Droits et obligations de l'émetteur envers	
Warranties by person signing security certificate	65		

Issuer's lien	66	les propriétaires inscrits	64
Overissue	67	Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière	65
		Application de la Loi	66
		Émission excédentaire	67
PART 4		PARTIE 4	
TRANSFER OF CERTIFICATED AND UNCERTIFICATED SECURITIES		TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC ET SANS CERTIFICAT	
Division 1 - Delivery and Rights of Purchaser		Section 1 - Livraison et droits de l'acquéreur	
Delivery of security	68	Livraison d'une valeur mobilière	68
Rights of purchaser	69	Droits de l'acquéreur	69
Protected purchaser	70	Acquéreur protégé	70
Division 2 - Endorsements and Instructions		Section 2 - Endossements et instructions	
Form of endorsement	71	Types d'endossement	71
Endorsement of part of a security certificate	72	Endossement partiel	72
When endorsement constitutes transfer of security	73	Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière	73
Endorsement missing	74	Absence d'endossement	74
Notice of adverse claim on endorsement	75	Avis d'opposition relativement à un endossement	75
Obligations of endorser	76	Obligations de l'endosseur	76
Completion of instruction	77	Supplément d'instructions	77
Obligations of person originating an instruction	78	Obligations de la personne qui donne des instructions	78
Division 3 - Signature Guarantees and Other Requisites for Registration of Transfer		Section 3 - Garanties des signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert	
Warranties by guarantor of endorser's signature	79	Garantie de la signature de l'endosseur	79
Warranties by guarantor of signature of originator of instruction	80	Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions	80
Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction	81	Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions	81
Warranty respecting rightfulness of transfer by guarantor	82	Garantie de la régularité du transfert	82
Guarantee may not be condition to registration of transfer	83	Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert	83
Liability of guarantor, endorser and originator	84	Responsabilité du garant, de l'endosseur et de la personne qui donne des instructions	84
Purchaser's right to requisites for registration of transfer	85	Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert	85
PART 5		PARTIE 5	
REGISTRATION		INSCRIPTION	
Duty of issuer to register transfer	86	Inscription obligatoire	86
Assurances respecting endorsement or instruction	87	Assurances relatives à un endossement ou à des instructions	87

Demand that issuer not register transfer	88	Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert	88
Duty of issuer re demand to not register transfer	89	Obligation de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert	89
Liability of issuer respecting demand to not register transfer	90	Responsabilité de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert	90
Wrongful registration of transfer	91	Inscription fautive d'un transfert	91
Replacement of lost destroyed or wrongfully taken security certificate	92	Remplacement d'un certificat de valeur mobilière détruit ou volé	92
Obligation to notify issuer of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate	93	Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière	93
Obligation of authenticating trustee, transfer agent or other agent	94	Obligation des mandataires	94

**PART 6
SECURITY ENTITLEMENTS**

Acquisition of security entitlement	95
Protection of entitlement holders from adverse claim	96
Property interest of entitlement holders in financial asset	97
Duty of securities intermediary respecting financial asset	98
Duty of securities intermediary respecting payments and distributions	99
Duty of securities intermediary to exercise rights	100
Duty of securities intermediary to comply with entitlement order	101
Duty of securities intermediary respecting entitlement holder's direction	102
Duties of securities intermediary – general	103
Rights of purchaser respecting adverse claim	104
Priority of entitlement holders to financial asset	105

**PART 7
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS**

Amendments to <i>Business Corporations Act</i>	106
Amendments to the <i>Choses in Actions Act</i>	107
Amendments to the <i>Executions Act</i>	108
Amendments to the <i>Personal Property Security Act</i>	109
Coming into force	110

**PARTIE 6
DROITS INTERMÉDIÉS**

Obtention d'un droit intermédié	95
Opposition à l'égard d'un actif financier : protection du titulaire du droit	96
Intérêt de propriété du titulaire du droit sur un actif	97
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : actif financier	98
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : paiements et distributions	99
Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits	100
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit	101
Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : directives du titulaire du droit	102
Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières	103
Droits de l'acquéreur : opposition	104
Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier	105

**PARTIE 7
MODIFICATIONS CORRÉLATIVES**

Modifications à la <i>Loi sur les sociétés par actions</i>	106
Modifications à la <i>Loi sur les choses non possessoires</i>	107
Modifications à la <i>Loi sur l'exécution forcée</i>	108
Modifications à la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	109
Entrée en vigueur	110

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION AND GENERAL PROVISIONS

Definitions

1(1) In this Act

“adverse claim” means a claim that

(a) the claimant has a property interest in a financial asset, and

(b) it is a violation of the rights of the claimant for another person to hold, transfer or deal with the financial asset; « *opposition* »

“appropriate person” means

(a) with respect to an endorsement, the person specified by a security certificate or by an effective special endorsement to be entitled to the security,

(b) with respect to an instruction, the registered owner of an uncertificated security,

(c) with respect to an entitlement order, the entitlement holder,

(d) in the case of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) being deceased, that person’s successor taking under the law, other than this Act, or that person’s personal representative acting for the estate of the deceased person, or

(e) in the case of a person referred to in paragraph (a), (b) or (c) lacking capacity, that person’s guardian or other similar representative who has power under the law, other than this Act, to transfer the security or other financial asset; « *personne compétente* »

“bearer form” means, in respect of a certificated security, a form in which the security is payable to the bearer of the security certificate according

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« acquéreur » Personne qui fait une acquisition.
“*purchaser*”

« acquéreur protégé » L’acquéreur d’une valeur mobilière avec ou sans certificat, ou d’un intérêt sur celle-ci, qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il n’est avisé de l’existence d’aucune opposition à l’égard de la valeur mobilière;

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.
“*protected purchaser*”

« acquisition » Le fait d’obtenir un bien au moyen de toute opération consensuelle qui crée un intérêt sur celui-ci, notamment par voie d’achat, d’escompte, de négociation, d’hypothèque, de nantissement, de gage, de sûreté, d’émission ou de réémission ou de don. Le verbe « acquérir » a un sens correspondant.
“*purchase*”

« actif financier » Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s’entend de l’un ou l’autre des éléments suivants :

a) une valeur mobilière;

b) l’obligation d’une personne :

(i) soit qui est négociée sur les marchés des capitaux ou d’un genre qui l’est,

(ii) soit qui est reconnue comme type de placement dans tout endroit où elle est émise ou négociée;

to the security certificate's terms but not by reason of an endorsement; « *au porteur* »

“broker” means a dealer as defined in the *Securities Act*; « *courtier* »

“certificated security” means a security that is represented by a certificate; « *valeur mobilière avec certificat* »

“clearing agency” means a person

(a) who carries on a business or activity as a clearing agency or clearing house within the meaning of the *Securities Act* or the securities regulatory law of another province or territory in Canada,

(b) who is recognized or otherwise regulated as a clearing agency or clearing house by the superintendent or by a securities regulatory authority of another province or territory in Canada, and

(c) who is a securities and derivatives clearing house for the purposes of section 13.1 of the *Payment Clearing and Settlement Act* (Canada) or whose clearing and settlement system is designated under Part I of that Act; « *agence de compensation* »

“communicate” means

(a) send a signed writing, or

(b) transmit information by any other means agreed to by the person transmitting the information and the person receiving the information,

and “communication” has a corresponding meaning; « *communiquer* », « *communication* »

“control” has the meaning set out in sections 23 to 26; « *maîtrise* »

“corporation” means any body corporate whether or not it is incorporated under Yukon law; « *société* »

“delivery”, with respect to a certificated or uncertificated security, has the meaning set out

c) une action ou une participation dans une personne ou dans un bien ou une entreprise d'une personne ou tout autre intérêt sur cette personne, ce bien ou cette entreprise qui, selon le cas :

(i) est négocié sur les marchés des capitaux ou d'un genre qui l'est,

(ii) est reconnu comme type de placement dans tout endroit où il est émis ou négocié;

d) tout bien détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières pour une autre personne dans un compte de titres, si cet intermédiaire a expressément convenu avec elle que le bien devait être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi;

e) le solde créditeur d'un compte de titres, sauf si l'intermédiaire en valeurs mobilières a expressément convenu avec la personne pour qui le compte est tenu que ce solde ne devait pas être traité comme un actif financier dans le cadre de la présente loi. “*financial asset*”

« *agence de compensation* » Personne qui remplit les conditions suivantes :

a) elle exerce des activités commerciales ou autres en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* ou du droit réglementaire sur les valeurs mobilières d'un autre territoire ou d'une province du Canada;

b) elle est reconnue ou autrement réglementée en tant qu'agence de compensation ou chambre de compensation par le surintendant ou une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un autre territoire ou d'une province du Canada;

c) il s'agit d'une chambre spécialisée pour l'application de l'article 13.1 de la *Loi sur la compensation et le règlement des paiements* (Canada) ou elle exploite un système de compensation et de règlement visé à la partie I de cette loi. “*clearing agency*”

« *au porteur* » Se dit de la valeur mobilière avec

in section 68, and “deliver” has a corresponding meaning; « *livraison* », « *livrer* »

“effective”, in relation to an endorsement, instruction or entitlement order, has the meaning set out in sections 29 to 32, and “effectiveness”, “ineffective” and “ineffectiveness” have corresponding meanings; « *valide* », « *validité* », « *invalide* », « *invalidité* »

“endorsement” means a signature that, alone or accompanied by other words, is made on a security certificate in registered form or on a separate document for the purpose of assigning, transferring or redeeming the security or granting a power to assign, transfer or redeem the security; « *endossement* »

“entitlement holder” means a person identified in the records of a securities intermediary as the person having a security entitlement against the securities intermediary and includes a person who acquires a security entitlement by virtue of paragraph 95(1)(b) or (c); « *titulaire du droit* »

“entitlement order” means a notice communicated to a securities intermediary directing the transfer or redemption of a financial asset to which the entitlement holder has a security entitlement; « *ordre relatif à un droit* »

“financial asset” means, except as otherwise provided in sections 10 to 16,

- (a) a security,
- (b) an obligation of a person that
 - (i) is, or is of a type, dealt in or traded on financial markets, or
 - (ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,
- (c) a share, participation or other interest in a person, or in property or an enterprise of a person, that
 - (i) is, or is of a type, dealt in or traded on

certificat qui est payable au porteur du certificat conformément aux modalités de ce certificat et non en raison d’un endossement. “*bearer form*”

« authentique » Ni falsifié ni contrefait. “*genuine*”

« certificat de valeur mobilière » Certificat constatant l’existence d’une valeur mobilière, à l’exclusion toutefois d’un certificat sous forme électronique. “*security certificate*”

« collusion » Concertation, complot ou entente visant à porter atteinte aux droits d’une personne à l’égard d’un actif financier. “*in collusion*”

« communiquer » Selon le cas :

- a) envoyer un écrit signé;
- b) transmettre des renseignements par tout autre moyen dont ont convenu l’expéditeur et le destinataire.

Le terme « communication » a un sens correspondant. “*communicate*”, “*communication*”

« compte de titres » Compte au crédit duquel un actif financier est ou peut être porté conformément à une convention selon laquelle la personne qui tient le compte s’engage à traiter la personne pour qui le compte est tenu comme ayant le droit d’exercer les droits afférents à l’actif en question. “*securities account*”

« connaissance » Connaissance effective. Les termes « connaître » et « connu » ont un sens correspondant. “*knowledge*”, “*know*”, “*known*”

« contrepartie » Contrepartie suffisante pour rendre valable un contrat sans le sceau. S’entend en outre d’une dette ou d’une obligation antérieure. “*value*”

« courtier » S’entend au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*broker*”

« droit intermédié » Les droits et l’intérêt de propriété du titulaire du droit à l’égard d’un actif financier qui sont précisés à la partie 6.

financial markets, or

(ii) is recognized in any other market or area in which it is issued or dealt in as a medium for investment,

(d) any property that is held by a securities intermediary for another person in a securities account if the securities intermediary has expressly agreed with the other person that the property is to be treated as a financial asset under this Act, or

(e) a credit balance in a securities account, unless the securities intermediary has expressly agreed with the person for whom the account is maintained that the credit balance is not to be treated as a financial asset under this Act; « *actif financier* »

“genuine” means free of forgery or counterfeiting; « *authentique* »

“government”, unless the context requires otherwise, means

(a) the Government of Canada,

(b) the government of a province or territory in Canada,

(c) a municipality in Canada, or

(d) the government of a foreign country or of any political subdivision of it; « *gouvernement* »

“in collusion” means in concert, by conspiratorial arrangement or by agreement for the purpose of violating a person’s rights in respect of a financial asset; « *collusion* »

“instruction” means a notice communicated to the issuer of an uncertificated security that directs that the transfer of the security be registered or that the security be redeemed; « *instructions* »

“issuer”

(a) with respect to a registration of a transfer of a security, means a person on whose

“*security entitlement*”

« émetteur » :

a) Dans le cas de l’inscription du transfert d’une valeur mobilière, s’entend d’une personne pour le compte de qui sont tenus des registres des transferts;

b) dans le cas d’une obligation ou d’un moyen de défense concernant une valeur mobilière, s’entend en outre des personnes suivantes :

(i) la personne qui inscrit son nom ou permet son inscription sur un certificat de valeur mobilière, autrement qu’à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d’agent des transferts chargé de reconnaître l’authenticité des documents, pour attester :

(A) soit l’existence d’une action ou d’une participation dans ses biens ou dans une entreprise, ou d’un autre intérêt sur ceux-ci,

(B) soit son devoir d’exécuter une obligation constatée par le certificat,

(ii) la personne qui crée une action ou une participation dans ses biens ou dans une entreprise, ou un autre intérêt sur ceux-ci, ou souscrit une obligation sous la forme d’une valeur mobilière sans certificat,

(iii) la personne qui crée, même indirectement, une fraction d’intérêt sur ses biens ou sur ses droits, si cette fraction d’intérêt est constatée par un certificat de valeur mobilière,

(iv) la personne qui est caution, dans les limites de son cautionnement, qu’il soit ou non fait mention de son obligation sur le certificat de valeur mobilière,

(v) la personne qui devient responsable pour une autre personne désignée comme émetteur dans la présente définition ou qui la remplace. “*issuer*”

behalf transfer books are maintained, and

(b) with respect to an obligation on or a defence to a security, includes

(i) a person who places or authorizes the placing of the person's name on a security certificate, other than as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like, to evidence,

(A) a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or

(B) the person's duty to perform an obligation represented by the security certificate,

(ii) a person who creates a share, participation or other interest in the person's property or in an enterprise, or undertakes an obligation, that is an uncertificated security,

(iii) a person who directly or indirectly creates a fractional interest in the person's rights or property, if the fractional interest is represented by a security certificate,

(iv) a guarantor, to the extent of the guarantor's guarantee, whether or not the guarantor's obligation is noted on a security certificate, and

(v) a person who becomes responsible for, or in place of, another person described as an issuer in this definition; « *émetteur* »

“knowledge” means actual knowledge, and “know” and “known” have corresponding meanings; « *connaissance* », « *connaître* », « *connu* »

“overissue” means the issue of securities in excess of the amount that the issuer is authorized to issue; « *émission excédentaire* »

“person” means an individual, including an individual in his or her capacity as trustee, executor, administrator or other representative, a sole proprietorship, a partnership, an

« *émission excédentaire* » Toute émission de valeurs mobilières en excédent du nombre que l'émetteur est autorisé à émettre. “*overissue*”

« *endossement* » Apposition d'une signature, seule ou assortie d'autres mots, sur un certificat de valeur mobilière nominatif ou sur un document distinct aux fins de la cession, du transfert ou du rachat de la valeur mobilière ou de l'octroi du pouvoir de ce faire. “*endorsement*”

« *gouvernement* » S'entend :

a) soit du gouvernement du Canada;

b) soit du gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada;

c) soit d'une municipalité du Canada;

d) soit du gouvernement d'un pays étranger ou d'une de ses subdivisions politiques. “*government*”

« *instructions* » Avis communiqué à l'émetteur d'une valeur mobilière sans certificat lui ordonnant l'inscription du transfert de la valeur mobilière ou son rachat. “*instruction*”

« *intermédiaire en valeurs mobilières* » Selon le cas :

a) une agence de compensation;

b) une personne, y compris un courtier, une banque ou une société de fiducie, qui tient des comptes de titres pour des tiers dans le cours normal de ses affaires et qui agit à ce titre. “*securities intermediary*”

« *livraison* » À l'égard d'une valeur mobilière avec certificat ou sans certificat, s'entend au sens de l'article 68. Le verbe « *livrer* » a un sens correspondant. “*delivery*”, “*deliver*”

« *maîtrise* » S'entend au sens des articles 23 à 26. “*control*”

« *nominative* » Se dit de la valeur mobilière avec certificat qui remplit les conditions suivantes :

a) son certificat désigne nommément la

unincorporated association, an unincorporated syndicate, an unincorporated organization, a trust, including a business trust, a corporation, a government or agency of a government, or any other legal or commercial entity; « *personne* »

“protected purchaser” means a purchaser of a certificated or uncertificated security, or of an interest in the security, who

(a) gives value,

(b) does not have notice of any adverse claim to the security, and

(c) obtains control of the security; « *acquéreur protégé* »

“purchase” means a taking by sale, discount, negotiation, mortgage, hypothec, pledge, security interest, issue or reissue, gift or any other voluntary transaction that creates an interest in property; « *acquisition* », « *acquérir* »

“purchaser” means a person who takes by purchase; « *acquéreur* »

“registered form” means, in respect of a certificated security, a form in which

(a) the security certificate specifies a person entitled to the security, and

(b) a transfer of the security may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer, or the security certificate states that it may be so registered; « *nominative* »

“representative” means any person empowered to act for another, including an agent, an officer of a corporation or association and a trustee, executor or administrator of an estate; « *représentant* »

“secured party” means a secured party as defined in the *Personal Property Security Act*; « *partie garantie* »

“securities account” means an account to which a financial asset is or may be credited in accordance with an agreement under which the

personne qui y a droit;

b) il est possible d’en inscrire le transfert dans les registres tenus à cette fin par l’émetteur ou pour son compte ou son certificat porte une mention à cet effet. “*registered form*”

« non autorisé » Se dit d’une signature apposée ou d’un endossement effectué sans autorisation réelle, implicite ou apparente, ou d’un faux. “*unauthorized*”

« opposition » Réclamation selon laquelle :

a) d’une part, l’opposant a un intérêt de propriété sur un actif financier;

b) d’autre part, une autre personne porte atteinte aux droits de l’opposant en détenant cet actif financier, en le transférant ou en faisant quoi que ce soit à son égard. “*adverse claim*”

« ordre relatif à un droit » Avis communiqué à un intermédiaire en valeurs mobilières et ordonnant le transfert ou le rachat d’un actif financier sur lequel le titulaire de droit a un droit intermédiaire. “*entitlement order*”

« partie garantie » S’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*secured party*”

« personne » S’entend d’un particulier, notamment en sa qualité de fiduciaire, d’exécuteur testamentaire, d’administrateur successoral ou d’autre représentant, d’une entreprise personnelle, d’une société de personnes, d’une association sans personnalité morale, d’un consortium financier sans personnalité morale, d’un organisme sans personnalité morale, d’une fiducie, notamment commerciale, d’une société, d’un gouvernement ou de l’un de ses organismes et de toute autre entité juridique ou commerciale. “*person*”

« personne compétente » S’entend de ce qui suit :

a) dans le cas d’un endossement, la personne désignée comme ayant droit à la valeur mobilière sur le certificat de valeur mobilière ou en vertu d’un endossement nominatif

person maintaining the account undertakes to treat the person for whom the account is maintained as entitled to exercise the rights that constitute the financial asset; « *compte de titres* »

“securities intermediary” means

(a) a clearing agency, or

(b) a person, including a broker, bank or trust company, who in the ordinary course of its business maintains securities accounts for others and is acting in that capacity; « *intermédiaire en valeurs mobilières* »

“security” means, except as otherwise provided in sections 10 to 16, an obligation of an issuer or a share, participation or other interest in an issuer or in property or an enterprise of an issuer,

(a) that is represented by a security certificate in bearer form or registered form, or the transfer of which may be registered on books maintained for that purpose by or on behalf of the issuer,

(b) that is one of a class or series, or by its terms is divisible into a class or series, of shares, participations, interests or obligations, and

(c) that

(i) is, or is of a type, dealt in or traded on securities exchanges or securities markets, or

(ii) is a medium for investment and by its terms expressly provides that it is a security for the purposes of this Act; « *valeur mobilière* »

“security certificate” means a certificate representing a security, but does not include a certificate in electronic form; « *certificat de valeur mobilière* »

“security entitlement” means the rights and property interest of an entitlement holder with respect to a financial asset that are specified in

valide;

b) dans le cas d'instructions, le propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat;

c) dans le cas d'un ordre relatif à un droit, le titulaire du droit;

d) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est décédée, son successeur qui prend possession en droit, autrement qu'en application de la présente loi, ou son représentant personnel agissant pour sa succession;

e) si la personne visée à l'alinéa a), b) ou c) est incapable, son tuteur ou un autre représentant semblable habilité en droit, autrement qu'en application de la présente loi, à transférer la valeur mobilière ou l'autre actif financier. “*appropriate person*”

« représentant » Personne habilitée à agir pour une autre, y compris un mandataire, un dirigeant d'une société ou d'une association et un fiduciaire, un exécuteur testamentaire ou un administrateur successoral. “*representative*”

« société » Personne morale, qu'elle soit constituée ou non sous le régime des lois du Yukon. “*corporation*”

« sûreté » S'entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. “*security interest*”

« surintendant » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en application de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent*”

« titulaire du droit » La personne désignée nommément aux registres de l'intermédiaire en valeurs mobilières comme détentrice d'un droit intermédiaire opposable à cet intermédiaire. S'entend en outre de la personne qui obtient un droit intermédiaire par l'effet de l'alinéa 95(1)b) ou c). “*entitlement holder*”

« valeur mobilière » Sauf disposition contraire des articles 10 à 16, s'entend d'une obligation de l'émetteur ou d'une action ou d'une participation dans l'émetteur ou dans ses biens ou son entreprise ou de tout autre intérêt sur

Part 6; « *droit intermédié* »

“security interest” means a security interest as defined in the *Personal Property Security Act*; « *sûreté* »

“superintendent” means the superintendent of securities appointed under the *Securities Act*; « *surintendant* »

“unauthorized” means, when used with reference to a signature or endorsement, a signature or endorsement that is made without actual, implied or apparent authority or that is forged; « *non autorisé* »

“uncertificated security” means a security that is not represented by a certificate; « *valeur mobilière sans certificat* »

“value” means any consideration sufficient to support a simple contract and includes an antecedent debt or liability. « *contrepartie* »

(2) As the context requires, “financial asset” means either the interest itself or the means by which a person’s claim to it is evidenced, including a certificated or uncertificated security, a security certificate and a security entitlement.

(3) The characterization of a person, business or transaction for the purposes of this Act does not determine the characterization of the person,

ceux-ci qui, à la fois :

a) est constaté par un certificat de valeur mobilière au porteur ou nominatif ou dont le transfert peut être inscrit dans les registres tenus à cette fin par l’émetteur ou pour son compte;

b) fait partie d’une catégorie ou d’une série d’actions, de participations, d’intérêts ou d’obligations ou est divisible selon ses propres modalités en de telles catégories ou séries;

c) selon le cas :

(i) est négocié aux bourses ou sur les marchés des valeurs mobilières ou d’un genre qui l’est,

(ii) est reconnu comme un type de placement et, de par ses modalités, indique expressément qu’il s’agit d’une valeur mobilière pour l’application de la présente loi. “*security*”

« valeur mobilière avec certificat » Valeur mobilière dont l’existence est constatée par un certificat. “*certificated security*”

« valeur mobilière sans certificat » Valeur mobilière dont l’existence n’est pas constatée par un certificat. “*uncertificated security*”

« valide » Relativement à un endossement, à des instructions ou à un ordre relatif à un droit, s’entend au sens des articles 29 à 32. Les termes « validité », « invalide » et « invalidité » ont un sens correspondant. “*effective*”, “*effectiveness*”, “*ineffective*”, “*ineffectiveness*”

(2) Selon le contexte, « actif financier » s’entend soit de l’intérêt lui-même, soit du mode d’attestation de la réclamation d’une personne à l’égard de cet actif financier, notamment d’une valeur mobilière avec ou sans certificat, d’un certificat de valeur mobilière et d’un droit intermédié.

(3) La qualification d’une personne, d’une entreprise ou d’une opération pour l’application de la présente loi ne s’applique pas nécessairement à

business or transaction for the purposes of any other statute, law, regulation or rule.

Meaning of valid security

2 A security is valid if it is issued in accordance with the applicable law described in subsection 44(1) and the constating provisions governing the issuer.

Notice

3(1) For the purposes of this Act, a person has notice of a fact if

- (a) the person has knowledge of it;
- (b) the person has received a notice of it; or
- (c) information comes to the person's attention under circumstances in which a reasonable person would take cognizance of it.

(2) A person gives a notice to another person by taking such steps as may be reasonably required to inform the other person in the ordinary course, whether or not the other person comes to know of it.

(3) A person receives a notice when

- (a) the notice comes to the person's attention;
- (b) in the case of a notice under a contract, the notice is duly delivered to the place of business through which the contract was made; or
- (c) the notice is duly delivered to any other place held out by that person as the place for receipt of those notices.

(4) Notice, knowledge or a notice received by an organization is effective for a particular transaction from the time when it is brought to the attention of the individual conducting the transaction and, in any event, from the time when it would have been brought to the attention of that individual if the organization had exercised due diligence.

(5) For the purpose of subsection (4), an organization exercises due diligence if it maintains

sa qualification pour l'application d'autres lois, règles de droit, règlements ou règles.

Validité d'une valeur mobilière

2 Est valide toute valeur mobilière émise conformément à la loi applicable visée au paragraphe 44(1) et conformément aux dispositions constitutives qui régissent l'émetteur.

Fait d'être avisé et avis

3(1) Pour l'application de la présente loi, une personne est avisée d'un fait si, selon le cas :

- a) elle en a connaissance;
- b) elle en a reçu avis;
- c) le renseignement est porté à son attention dans des circonstances telles qu'une personne raisonnable l'apprendrait.

(2) Une personne donne un avis à une autre personne en prenant les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour l'informer, dans le cours normal des activités, qu'il vienne ou non à la connaissance de celle-ci.

(3) Une personne reçoit un avis :

- a) soit quand il est porté à son attention;
- b) soit, dans le cas d'un avis prévu par contrat, quand il est dûment livré à l'établissement par l'intermédiaire duquel le contrat a été conclu;
- c) soit quand il est dûment livré à tout autre endroit qu'elle a présenté comme étant le lieu de réception de cet avis.

(4) Le fait qu'un organisme soit avisé de quelque chose, qu'il en ait connaissance ou qu'il en reçoive avis dans le cadre d'une opération donnée produit ses effets à compter du moment où l'un ou l'autre de ces faits est porté à l'attention du particulier qui effectue cette opération et, dans tous les cas, à compter du moment où il l'aurait été si l'organisme avait fait preuve d'une diligence raisonnable.

(5) Pour l'application du paragraphe (4), un organisme fait preuve de diligence raisonnable s'il a

reasonable routines for communicating significant information to the individual conducting the transaction and there is reasonable compliance with those routines.

(6) For the purpose of subsection (4), due diligence does not require an individual acting for the organization to communicate information unless

(a) that communication is part of the individual's regular duties; or

(b) the individual has reason to know of the transaction and that the transaction would be materially affected by the information.

Obligation of good faith

4(1) Every contract to which this Act applies and every duty imposed by this Act imposes an obligation of good faith in its performance or enforcement.

(2) In this section "good faith" means honesty in fact and the observance of reasonable commercial standards of fair dealing.

Variation of Act by agreement

5(1) Subject to subsection (2), the effect of provisions of this Act may be varied by agreement.

(2) The obligations of good faith, diligence, reasonableness and care imposed by this Act may not be disclaimed by agreement, but the parties may by agreement determine the standards by which the performance of such obligations is to be measured so long as such standards are not manifestly unreasonable.

Principles of law and equity apply

6 Except in so far as they are inconsistent with this Act, the principles of law and equity supplement this Act and continue to apply,

des méthodes raisonnables pour communiquer des renseignements importants au particulier qui effectue l'opération et que ces méthodes sont raisonnablement respectées.

(6) Pour l'application du paragraphe (4), la diligence raisonnable n'oblige pas un particulier agissant pour le compte de l'organisme à communiquer des renseignements, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) la communication relève de ses fonctions normales;

b) il est justifié de connaître l'opération et les renseignements auraient des effets importants sur celle-ci.

Obligation de bonne foi

4(1) Les contrats visés et les obligations imposées par la présente loi imposent une obligation de bonne foi dans leur exécution volontaire ou forcée.

(2) Pour l'application du présent article, « bonne foi » s'entend de l'honnêteté dans les faits et du respect des normes commerciales raisonnables en matière de traitement équitable.

Modification par convention

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'effet des dispositions de la présente loi peut être modifié par convention.

(2) Les obligations de bonne foi, de diligence, de caractère raisonnable et de soin imposées par la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation par convention, mais les parties peuvent établir par convention des normes de comparaison pour l'exécution de ces obligations à partir du moment que ces normes ne sont pas manifestement déraisonnables.

Application des principes de commune Law et d'equity

6 Sauf dans la mesure où ils sont incompatibles avec la présente loi, les principes de commune Law et d'equity s'ajoutent à celle-ci et continuent de

including

- (a) the law merchant;
- (b) the law relating to the capacity to contract, principal and agent, estoppel, fraud, misrepresentation, duress, coercion and mistake; and
- (c) other validating or invalidating rules of law.

Clearing agency rules prevail

7 A rule adopted by a clearing agency governing rights and obligations between the clearing agency and its participants or between participants in the clearing agency is effective even if the rule conflicts with this Act or the *Personal Property Security Act* and affects another person who does not consent to the rule.

Application to Crown

8(1) Subject to subsection (2), this Act applies to the Government of Yukon.

(2) Nothing in this Act is to be construed as affecting any privilege or immunity, at common law, in equity or under any other Act, of the Government of Yukon.

Existing proceedings

9 This Act does not affect a legal proceeding that was commenced before this section comes into force.

PART 2

GENERAL MATTERS CONCERNING SECURITIES AND OTHER FINANCIAL ASSETS

Division 1 - Classification of Obligations and Interests

Share, equity interest

10 A share or similar equity interest issued by a corporation, business trust or similar entity is a security.

s'appliquer, y compris les principes suivants :

- a) ceux du droit commercial;
- b) ceux du droit relatif à la capacité de contracter, du droit du mandat ou du droit relatif à la préclusion, à la fraude, aux fausses déclarations, à la contrainte, à la coercition et à l'erreur;
- c) les autres règles de droit portant validité ou nullité.

Préséance des règles de l'agence de compensation

7 Les règles d'une agence de compensation régissant les droits et obligations entre cette agence et ses membres ou entre ces derniers produisent leurs effets même lorsqu'elles sont incompatibles avec la présente loi ou la *Loi sur les sûretés mobilières* et qu'elles touchent une autre personne qui ne consent pas aux règles en question.

Application à la Couronne

8(1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi s'applique au gouvernement du Yukon.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à un privilège ou à une immunité, reconnu en commune Law, en equity ou en application d'une autre loi, du gouvernement du Yukon.

Instances en cours

9 La présente loi n'a aucun effet sur les instances judiciaires introduites avant l'entrée en vigueur du présent article.

PARTIE 2

GÉNÉRALITÉS SUR LES VALEURS MOBILIÈRES ET LES AUTRES ACTIFS FINANCIERS

Section 1 - Classification des obligations et des intérêts

Actions ou titres de participation

10 Une action ou un titre de participation semblable émis par une société, une fiducie commerciale ou une entité semblable est une

valeur mobilière.

Mutual fund security

11(1) A mutual fund security is a security.

(2) In this section

“mutual fund security” means a share, unit or similar equity interest issued by an open-end mutual fund, but does not include an insurance policy, endowment policy or annuity contract issued by an insurance company; « *titre de fonds commun de placement* »

“open-end mutual fund” means an entity that makes a distribution to the public of its shares, units or similar equity interests and that carries on the business of investing the consideration it receives for the shares, units or similar equity interests it issues, all or substantially all of which shares, units or similar equity interests are redeemable on the demand of their holders or owners. « *fonds commun de placement à capital variable* »

Interest in partnership, limited liability company

12(1) An interest in a partnership or limited liability company is not a security unless

(a) that interest is dealt in or traded on securities exchanges or in securities markets;

(b) the terms of that interest expressly provide that the interest is a security for the purposes of this Act; or

(c) that interest is a mutual fund security within the meaning of section 11.

(2) An interest in a partnership or limited liability company is a financial asset if it is held in a securities account.

(3) In this section “limited liability company” means an unincorporated association, other than a partnership, formed under the law of another

Titres de fonds commun de placement

11(1) Un titre de fonds commun de placement est une valeur mobilière.

(2) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« fonds commun de placement à capital variable » Entité qui fait un placement dans le public de ses actions, parts ou titres de participation semblables et dont l’activité consiste à investir la contrepartie qu’elle reçoit pour ceux qu’elle émet, la totalité, ou presque, de ceux-ci étant rachetables à la demande de leurs détenteurs ou propriétaires. “*open-end mutual fund*”

« titre de fonds commun de placement » Action, part ou tout titre de participation semblable émis par un fonds commun de placement à capital variable, à l’exclusion d’une police d’assurance, d’une police d’assurance mixte ou d’un contrat de rente établi par une compagnie d’assurance. “*mutual fund security*”

Intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée

12(1) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée n’est pas une valeur mobilière, sauf si, selon le cas :

a) il est négocié aux bourses ou sur les marchés des valeurs mobilières;

b) ses modalités prévoient expressément qu’il s’agit d’une valeur mobilière pour l’application de la présente loi;

c) il s’agit d’un titre de fonds commun de placement au sens de l’article 11.

(2) Un intérêt sur une société de personnes ou une société à responsabilité limitée est un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

(3) Pour l’application du présent article, « société à responsabilité limitée » s’entend d’une association sans personnalité morale, autre qu’une

jurisdiction, that grants to each of its members limited liability with respect to the liabilities of the association.

Bill of exchange, promissory note

13 A bill of exchange or promissory note to which the *Bills of Exchange Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Depository bill, depository note

14 A depository bill or depository note to which the *Depository Bills and Notes Act* (Canada) applies is not a security, but is a financial asset if it is held in a securities account.

Clearing house option

15(1) A clearing house option or similar obligation is not a security, but is a financial asset.

(2) In this section “clearing house option” means a clearing house option as defined in the *Personal Property Security Act*.

Futures contract

16(1) A futures contract is not a security or a financial asset.

(2) In this section “futures contract” means a futures contract as defined in the *Personal Property Security Act*.

Division 2 - Acquisition of Financial Assets or Interests in Them

Acquisition of financial assets

17(1) A person acquires a security or an interest in a security under this Act if

- (a) the person is a purchaser to whom a security is delivered under section 68; or
- (b) the person acquires a security entitlement to

société de personnes, formée en vertu des lois d’une autre autorité législative, qui limite la responsabilité individuelle de ses membres à l’égard de ses dettes.

Lettres de change et billets

13 Une lettre de change ou un billet auquel s’applique la *Loi sur les lettres de change* (Canada) n’est pas une valeur mobilière, mais constitue un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

Lettres et billets de dépôt

14 Une lettre ou un billet de dépôt auquel s’applique la *Loi sur les lettres et billets de dépôt* (Canada) n’est pas une valeur mobilière, mais constitue un actif financier s’il est détenu dans un compte de titres.

Options de chambre de compensation

15(1) Une option de chambre de compensation ou une obligation semblable n’est pas une valeur mobilière, mais constitue un actif financier.

(2) Pour l’application du présent article, « option de chambre de compensation » s’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Contrats à terme

16(1) Un contrat à terme n’est ni une valeur mobilière ni un actif financier.

(2) Pour l’application du présent article, « contrat à terme » s’entend au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Section 2 - Obtention d’actifs financiers ou d’intérêts sur ceux-ci

Obtention d’actifs financiers

17(1) Une personne obtient une valeur mobilière ou un intérêt sur une valeur mobilière sous le régime de la présente loi si, selon le cas :

- a) elle est l’acquéreur à qui la valeur mobilière est livrée en application de l’article 68;
- b) elle obtient un droit intermédié sur cette

the security under section 95.

(2) A person acquires a financial asset, other than a security, or an interest in such a financial asset under this Act if the person acquires a security entitlement to the financial asset.

(3) A person who acquires a security entitlement to a security or other financial asset has the rights specified in Part 6, but is a purchaser of any security, security entitlement or other financial asset held by a securities intermediary only to the extent provided in section 97.

(4) Unless the context of another statute, law, regulation, rule or agreement shows that a different meaning is intended, a person who is required by that statute, law, regulation, rule or agreement to transfer, deliver, present, surrender, exchange or otherwise put in the possession of another person a security or other financial asset satisfies that requirement by causing the other person to acquire an interest in the security or other financial asset as set out in subsection (1) or (2).

Division 3 - Notice of Adverse Claims

What constitutes notice of adverse claim

18 A person has notice of an adverse claim if

- (a) the person knows of the adverse claim;
- (b) the person is aware of facts sufficient to indicate that there is a significant probability that the adverse claim exists and deliberately avoids information that would establish the existence of the adverse claim; or
- (c) the person has a duty, imposed by statute or regulation, to investigate whether an adverse claim exists and the investigation, if carried out, would establish the existence of the adverse claim.

Notice of transfer

19(1) Having knowledge that a financial asset, or an interest in a financial asset, is being or has

valeur mobilière en application de l'article 95.

(2) Une personne obtient un actif financier autre qu'une valeur mobilière, ou un intérêt sur cet actif financier sous le régime de la présente loi si elle obtient un droit intermédié sur cet actif.

(3) La personne qui obtient un droit intermédié sur une valeur mobilière ou un autre actif financier a les droits précisés à la partie 6, mais elle n'est l'acquéreur d'une valeur mobilière, d'un droit intermédié ou d'un autre actif financier détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières que dans la mesure prévue à l'article 97.

(4) Sauf indication contraire du contexte d'une autre loi, d'une règle de droit, d'un règlement, d'une règle ou d'une convention qui l'y oblige, la personne qui doit mettre une autre personne en possession d'une valeur mobilière ou d'un autre actif financier, notamment par voie de transfert, de livraison, de présentation, de remise ou d'échange, satisfait à cette exigence en lui faisant obtenir un intérêt sur cette valeur mobilière ou sur cet autre actif financier conformément aux paragraphes (1) ou (2).

Section 3 - Avis d'opposition

Ce qui constitue un avis d'opposition

18 Est avisée de l'existence d'une opposition la personne :

- a) soit qui en a connaissance;
- b) soit qui est consciente de faits suffisants pour indiquer qu'il y a une forte probabilité qu'elle existe et qui évite délibérément tout renseignement qui en établirait l'existence;
- c) soit qui est tenue, par une loi ou un règlement, de s'enquérir de son existence et dont l'enquête, si elle était menée, en établirait l'existence.

Avis d'un transfert

19(1) Le fait d'avoir connaissance qu'un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, est

been transferred by a representative does not impose any duty of inquiry into the rightfulness of the transaction and is not notice of an adverse claim.

(2) Despite subsection (1), a person has notice of an adverse claim if that person knows that

(a) a representative has transferred a financial asset, or an interest in a financial asset, in a transaction; and

(b) the transaction is, or the proceeds of the transaction are being used

(i) for the individual benefit of the representative, or

(ii) otherwise in breach of a duty owed by the representative.

Delay

20 An act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a security certificate, or that sets a date on or after which a security certificate is to be presented or surrendered for redemption or exchange, does not by itself constitute notice of an adverse claim except in the case of a transfer that takes place more than

(a) one year after a date set for presentation or surrender for redemption or exchange; or

(b) six months after a date set for payment of money against presentation or surrender of the security certificate, if money was available for payment on that date.

Statement on security certificate

21(1) A purchaser of a certificated security has notice of an adverse claim if the security certificate

(a) whether in bearer form or registered form, has been endorsed “for collection” or “for surrender” or for some other purpose not

ou a été transféré par un représentant n'impose pas l'obligation de s'informer sur la régularité de l'opération et ne constitue pas l'avis d'une opposition.

(2) Malgré le paragraphe (1), une personne est avisée de l'existence d'une opposition si elle sait :

a) d'une part, qu'un représentant a transféré un actif financier, ou un intérêt sur un actif financier, au cours d'une opération;

b) d'autre part, que l'opération ou son produit :

(i) soit bénéficie personnellement au représentant,

(ii) soit constitue par ailleurs un manquement à une obligation du représentant.

Retard

20 Tout acte ou événement ouvrant droit à l'exécution immédiate de l'obligation principale attestée par un certificat de valeur mobilière, ou permettant de fixer la date à compter de laquelle un certificat de valeur mobilière doit être présenté ou remis pour rachat ou échange, ne constitue pas en soi un avis d'opposition, sauf dans le cas d'un transfert qui a lieu :

a) soit plus d'un an après la date fixée pour la présentation ou la remise pour rachat ou échange;

b) soit plus de six mois après la date où les fonds, s'ils sont disponibles, doivent être versés sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière.

Mention apposée sur le certificat de valeur mobilière

21(1) L'acquéreur d'une valeur mobilière avec certificat est avisé de l'existence d'une opposition si le certificat de valeur mobilière, selon le cas :

a) qu'il soit au porteur ou nominatif, a été endossé « pour recouvrement » ou « pour remise » ou à une autre fin ne supposant pas le

involving a transfer; or

(b) is in bearer form and has on it an unambiguous statement that it is the property of a person other than the transferor.

(2) For the purposes of paragraph (1)(b), the mere writing of a name on a security certificate does not by itself constitute an unambiguous statement that the security certificate is the property of a person other than the transferor.

Registration of financing statement

22 The registration of a financing statement under the *Personal Property Security Act* is not notice of an adverse claim.

Division 4 - Control of Financial Assets

Purchaser's control of certificated security

23(1) A purchaser has control of a certificated security that is in bearer form if the certificated security is delivered to the purchaser.

(2) A purchaser has control of a certificated security that is in registered form if the certificated security is delivered to the purchaser and

(a) the security certificate is endorsed to the purchaser or in blank by an effective endorsement; or

(b) the security certificate is registered in the name of the purchaser at the time of the original issue or registration of transfer by the issuer.

Purchaser's control of uncertificated security

24(1) A purchaser has control of an uncertificated security if

(a) the uncertificated security is delivered to the purchaser; or

(b) the issuer has agreed that the issuer will comply with instructions that are originated by the purchaser without the further consent of

transfert;

b) est au porteur et comporte une mention non équivoque qu'il est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), la simple mention d'un nom sur un certificat de valeur mobilière ne constitue pas en soi une mention non équivoque que celui-ci est la propriété d'une personne autre que l'auteur du transfert.

Enregistrement de l'état de financement

22 L'enregistrement d'un état de financement en application de la *Loi sur les sûretés mobilières* ne constitue pas un avis d'opposition.

Section 4 - Maîtrise des actifs financiers

Maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat par l'acquéreur

23(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat qui est au porteur si elle lui est livrée.

(2) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière avec certificat nominative si elle lui est livrée et que le certificat est :

a) soit endossé à son nom ou en blanc au moyen d'un endossement valide;

b) soit inscrit à son nom au moment de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert par l'émetteur.

Maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat par l'acquéreur

24(1) L'acquéreur a la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat si, selon le cas :

a) elle lui est livrée;

b) l'émetteur a convenu de se conformer aux instructions qu'il donne sans le consentement additionnel du propriétaire inscrit.

the registered owner.

(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to an uncertificated security has control of the uncertificated security even if the registered owner retains the right

- (a) to make substitutions for the uncertificated security;
- (b) to originate instructions to the issuer; or
- (c) to otherwise deal with the uncertificated security.

Purchaser's control of security entitlement

25(1) A purchaser has control of a security entitlement if

- (a) the purchaser becomes the entitlement holder;
- (b) the securities intermediary has agreed that it will comply with entitlement orders that are originated by the purchaser without the further consent of the entitlement holder; or
- (c) another person has control of the security entitlement on behalf of the purchaser or, having previously obtained control of the security entitlement, acknowledges that the person has control on behalf of the purchaser.

(2) A purchaser to whom subsection (1) applies in relation to a security entitlement has control of the security entitlement even if the entitlement holder retains the right

- (a) to make substitutions for the security entitlement;
- (b) to originate entitlement orders to the securities intermediary; or
- (c) to otherwise deal with the security entitlement.

Securities intermediary's control of security entitlement

26 If an interest in a security entitlement is granted by the entitlement holder to the

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à une valeur mobilière sans certificat en a la maîtrise même si le propriétaire inscrit conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard de la valeur mobilière;
- b) soit de donner des instructions à l'émetteur;
- c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard de la valeur mobilière sans certificat.

Maîtrise du droit intermédié par l'acquéreur

25(1) L'acquéreur a la maîtrise d'un droit intermédié si, selon le cas :

- a) il en devient le titulaire;
- b) l'intermédiaire en valeurs mobilières a convenu de se conformer aux ordres relatifs au droit qu'il donne sans le consentement additionnel du titulaire du droit;
- c) une autre personne en a la maîtrise pour son compte ou, ayant préalablement obtenu cette maîtrise, reconnaît l'avoir pour son compte.

(2) L'acquéreur à qui le paragraphe (1) s'applique relativement à un droit intermédié en a la maîtrise même si son titulaire conserve le droit :

- a) soit d'effectuer des substitutions à l'égard du droit;
- b) soit de donner des ordres relatifs au droit à l'intermédiaire en valeurs mobilières;
- c) soit de faire quoi que ce soit d'autre à l'égard du droit.

Maîtrise du droit intermédié par l'intermédiaire en valeurs mobilières

26 Si le titulaire d'un droit intermédié accorde un intérêt sur ce droit à son propre intermédiaire

entitlement holder's own securities intermediary, the securities intermediary has control of the security entitlement.

Agreement respecting control of uncertificated security

27(1) An issuer must not enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) without the consent of the registered owner.

(2) An issuer who has entered into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) is not required to confirm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the registered owner.

(3) An issuer is not required to enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 24(1)(b) even if the registered owner so requests.

Agreement respecting control of security entitlement

28(1) A securities intermediary must not enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) without the consent of the entitlement holder.

(2) A securities intermediary who has entered into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) is not required to confirm the existence of the agreement to another person unless requested to do so by the entitlement holder.

(3) A securities intermediary is not required to enter into an agreement of the kind referred to in paragraph 25(1)(b) even if the entitlement holder so requests.

Division 5 - Endorsements, Instructions and Entitlement Orders

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order

29 An endorsement, instruction or entitlement order is effective if

en valeurs mobilières, ce dernier a la maîtrise du droit.

Entente relative à la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat

27(1) L'émetteur ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 24(1)b) sans le consentement du propriétaire inscrit.

(2) L'émetteur qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 24(1)b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le propriétaire inscrit le lui demande.

(3) L'émetteur n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 24(1)b), même si le propriétaire inscrit le lui demande.

Convention relative à la maîtrise d'un droit intermédiaire

28(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières ne doit pas conclure de convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b) sans le consentement du titulaire du droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui a conclu une convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b) n'est pas tenu d'en confirmer l'existence à un tiers, sauf si le titulaire du droit le lui demande.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières n'est pas tenu de conclure une convention du genre visé à l'alinéa 25(1)b), même si le titulaire du droit le lui demande.

Section 5 - Endossements, instructions et ordres relatifs à un droit

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit

29 L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides dans l'un ou l'autre

des cas suivants :

(a) it is made by the appropriate person;

(b) it is made by a person who, in the case of an endorsement or instruction, has the power under the law of agency to transfer the security, or in the case of an entitlement order, has the power under the law of agency to transfer the financial asset, on behalf of the appropriate person, including

(i) in the case of an instruction referred to in paragraph 24(1)(b), the person who has control of the uncertificated security, or

(ii) in the case of an entitlement order referred to in paragraph 25(1)(b), the person who has control of the security entitlement; or

(c) the appropriate person has ratified it or is otherwise precluded from asserting its ineffectiveness.

Effectiveness of endorsement, instruction or entitlement order made by representative

30 An endorsement, instruction or entitlement order made by a representative is effective even if

(a) the representative has failed to comply with a controlling instrument or with the law of the jurisdiction governing the representative's rights and duties, including any law requiring the representative to obtain court approval of the transaction; or

(b) the representative's action in making the endorsement, instruction or entitlement order or using the proceeds of the transaction is otherwise a breach of duty owed by the representative.

Endorsement, instruction or entitlement order remains effective

31 If a security is registered in the name of or specially endorsed to a person described as a representative, or if a securities account is

a) ils proviennent de la personne compétente;

b) ils proviennent d'une personne qui, dans le cas d'un endossement ou d'instructions, est habilitée en vertu du droit du mandat à transférer la valeur mobilière ou, dans le cas d'un ordre relatif à un droit, à transférer l'actif financier, pour le compte de la personne compétente, y compris :

(i) dans le cas d'instructions visées à l'alinéa 24(1)b), la personne ayant la maîtrise de la valeur mobilière sans certificat,

(ii) dans le cas d'un ordre relatif à un droit visé à l'alinéa 25(1)b), la personne ayant la maîtrise du droit intermédiaire;

c) la personne compétente les a ratifiés ou elle est par ailleurs privée du droit d'en faire valoir l'invalidité.

Validité de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit effectués par le représentant

30 L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit provenant d'un représentant sont valides même dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) le représentant ne s'est pas conformé à l'acte qui l'habilite ou aux règles de droit de l'autorité législative qui régissent ses droits et obligations, notamment la règle de droit qui lui impose de faire approuver judiciairement l'opération;

b) le représentant manque par ailleurs à ses obligations en effectuant l'endossement, en donnant les instructions ou l'ordre relatif à un droit ou en employant le produit de l'opération.

Validité continue de l'endossement, des instructions ou de l'ordre relatif à un droit

31 Si une valeur mobilière est inscrite ou endossée au nom de la personne désignée comme représentant ou si un compte de titres est tenu à

maintained in the name of a person described as a representative, an endorsement, instruction or entitlement order made by the person is effective even if the person is no longer serving in that capacity.

Date when effectiveness is determined

32(1) The effectiveness of an endorsement, instruction or entitlement order is determined as of the date that the endorsement, instruction or entitlement order is made.

(2) An endorsement, instruction or entitlement order does not become ineffective by reason of any later change of circumstances.

Division 6 - Warranties Applicable to Direct Holdings

Warranties on transfer of certificated security

33 A person who transfers a certificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser and, if the transfer is by endorsement, also warrants to any subsequent purchaser, that

- (a) the security certificate is genuine and has not been materially altered;
- (b) the transferor does not know of any fact that might impair the validity of the security;
- (c) there is no adverse claim to the security;
- (d) the transfer does not violate any restriction on transfer;
- (e) if the transfer is by endorsement, the endorsement is made by the appropriate person or, if the endorsement is by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person; and
- (f) the transfer is otherwise effective and rightful.

son nom, l'endossement, les instructions ou l'ordre relatifs à un droit qu'elle donne sont valides même si celle-ci n'agit plus en cette qualité.

Détermination de la date de validité

32(1) L'endossement, les instructions ou l'ordre relatif à un droit sont valides à compter de la date où ils sont effectués ou donnés.

(2) Un changement de situation n'a pas pour effet d'invalider un endossement, des instructions ou un ordre relatifs à un droit.

Section 6 - Garanties applicables en cas de détention directe

Garanties : transfert d'une valeur mobilière avec certificat

33 La personne qui transfère une valeur mobilière avec certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit et, si le transfert s'effectue par endossement, garantit aussi à tout acquéreur subséquent ce qui suit :

- a) le certificat de valeur mobilière est authentique et n'a pas subi d'altérations importantes;
- b) il n'existe rien, à sa connaissance, qui puisse porter atteinte à la validité de la valeur mobilière;
- c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;
- e) dans le cas d'un transfert par endossement, l'endossement est effectué par la personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- f) le transfert est valide et régulier à tout autre égard.

Warranties on transfer of uncertificated security

34(1) A person who originates an instruction for registration of transfer of an uncertificated security to a purchaser for value warrants to the purchaser that

- (a) the instruction is made by the appropriate person or, if the instruction is made by an agent, the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person;
- (b) the security is valid;
- (c) there is no adverse claim to the security; and
- (d) at the time that the instruction is presented to the issuer
 - (i) the purchaser will be entitled to the registration of transfer,
 - (ii) the transfer will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those specified in the instruction,
 - (iii) the transfer will not violate any restriction on transfer, and
 - (iv) the transfer will otherwise be effective and rightful.

(2) A person who transfers an uncertificated security to a purchaser for value and does not originate an instruction in connection with the transfer warrants to the purchaser that

- (a) the security is valid;
- (b) there is no adverse claim to the security;
- (c) the transfer does not violate any restriction on transfer; and
- (d) the transfer is otherwise effective and rightful.

Garanties : transfert d'une valeur mobilière sans certificat

34(1) La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur à titre onéreux lui garantit ce qui suit :

- a) les instructions sont données par la personne compétente ou, si elles le sont par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- b) la valeur mobilière est valide;
- c) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- d) au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :
 - (i) l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert,
 - (ii) le transfert sera inscrit par l'émetteur libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions,
 - (iii) le transfert ne violera aucune restriction en matière de transfert,
 - (iv) le transfert sera valide et régulier à tout autre égard.

(2) La personne qui transfère une valeur mobilière sans certificat à l'acquéreur à titre onéreux sans donner d'instructions à cet égard lui garantit ce qui suit :

- a) la valeur mobilière est valide;
- b) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- c) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert;
- d) le transfert est valide et régulier à tout autre égard.

Warranties on endorsement of security certificate

35 A person who endorses a security certificate warrants to the issuer that

- (a) there is no adverse claim to the security; and
- (b) the endorsement is effective.

Warranties on instruction respecting uncertificated security

36 A person who originates an instruction for the registration of transfer of an uncertificated security warrants to the issuer that

- (a) the instruction is effective; and
- (b) at the time that the instruction is presented to the issuer, the purchaser will be entitled to the registration of transfer.

Warranty on presentation of security certificate

37 A person who presents a certificated security for the registration of transfer or for payment or exchange warrants to the issuer that the person is entitled to the registration, payment or exchange, but a purchaser for value and without notice of adverse claims to whom transfer is registered warrants to the issuer only that the person has no knowledge of any unauthorized signature in a necessary endorsement.

Warranties by agent delivering certificated security

38 If

- (a) a person acts as agent of another person in delivering a certificated security to a purchaser;
- (b) the identity of the principal was known to the person to whom the security certificate was delivered; and
- (c) the security certificate delivered by the agent was received by the agent from the principal or

Garanties : endossement d'un certificat de valeur mobilière

35 La personne qui endosse un certificat de valeur mobilière garantit ce qui suit à l'émetteur :

- a) la valeur mobilière est libre de toute opposition;
- b) l'endossement est valide.

Garanties : instructions relatives à une valeur mobilière sans certificat

36 La personne qui donne des instructions relatives à l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat garantit ce qui suit à l'émetteur :

- a) les instructions sont valides;
- b) à la présentation des instructions à l'émetteur, l'acquéreur aura droit à l'inscription du transfert.

Garanties : présentation d'un certificat de valeur mobilière

37 La personne qui présente une valeur mobilière avec certificat pour l'inscription de son transfert, ou pour paiement ou échange garantit à l'émetteur le bien-fondé de sa demande, mais l'acquéreur à titre onéreux qui ignore l'existence d'oppositions et au nom duquel est inscrit le transfert lui garantit seulement ne pas avoir connaissance de signatures non autorisées lors d'endossements obligatoires.

Garanties : livraison d'une valeur mobilière avec certificat par un mandataire

38 Si les conditions suivantes sont réunies, la personne qui livre le certificat de valeur mobilière garantit seulement à l'acquéreur qu'elle est autorisée à agir pour le mandant et qu'elle ignore l'existence d'une opposition à l'égard de la valeur mobilière avec certificat :

- a) elle lui livre le certificat à titre de mandataire d'un tiers;
- b) la personne à qui est livré le certificat connaît

from another person at the direction of the principal,

the person delivering the security certificate warrants, to the purchaser, only that the delivering person has authority to act for the principal and does not know of any adverse claim to the certificated security.

Warranties on redelivery of security certificate

39 A secured party who redelivers a security certificate received, or after payment and on order of the debtor delivers the security certificate to another person, makes only the warranties of an agent set out in section 38.

Broker's warranties

40(1) Except as otherwise provided in section 38, a broker acting for a customer makes to the issuer and a purchaser the warranties set out in sections 33 to 37.

(2) A broker who delivers a security certificate to the broker's customer makes to the customer the warranties set out in section 33 and has the rights and privileges of a purchaser provided under sections 33, 38 and 39.

(3) A broker who causes the broker's customer to be registered as the owner of an uncertificated security makes to the customer the warranties set out in section 34 and has the rights and privileges of a purchaser provided under section 34.

(4) The warranties of and in favour of the broker acting as an agent are in addition to applicable warranties given by and in favour of the customer.

Division 7 - Warranties Applicable to Indirect Holdings

Warranties on entitlement order

41 A person who originates an entitlement order to a securities intermediary warrants to the securities intermediary

(a) that the entitlement order is made by the

l'identité du mandant;

c) le mandataire a reçu le certificat qu'il livre du mandant ou d'un tiers à la demande du mandant.

Garanties : nouvelle livraison d'un certificat de valeur mobilière

39 Le créancier garanti qui retourne le certificat de valeur mobilière qu'il a reçu ou qui, après paiement et sur ordre du débiteur, le livre à un tiers, ne donne que les garanties du mandataire prévues à l'article 38.

Garanties du courtier

40(1) Sauf disposition contraire de l'article 38, le courtier agissant pour un client donne à l'émetteur et à l'acquéreur les garanties prévues aux articles 33 à 37.

(2) Le courtier qui livre un certificat de valeur mobilière à son client lui donne les garanties prévues à l'article 33 et jouit des droits et privilèges que les articles 33, 38 et 39 confèrent à l'acquéreur.

(3) Le courtier qui fait inscrire son client comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34 et jouit des droits et privilèges que cet article confère à l'acquéreur.

(4) Les garanties que donne ou dont bénéficie le courtier agissant comme mandataire s'ajoutent aux garanties applicables que donne ou dont bénéficie son client.

Section 7 - Garanties applicables en cas de détention indirecte

Garanties : ordre relatif à un droit

41 La personne qui donne un ordre relatif à un droit à un intermédiaire en valeurs mobilières lui garantit ce qui suit :

a) l'ordre relatif à ce droit est donné par la

appropriate person or, if the entitlement order is made by an agent, that the agent has actual authority to act on behalf of the appropriate person; and

(b) that there is no adverse claim to the security entitlement.

Warranties on security credited to securities account

42(1) A person who delivers a security certificate to a securities intermediary for credit to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 33.

(2) A person who originates an instruction with respect to an uncertificated security directing that the uncertificated security be credited to a securities account makes to the securities intermediary the warranties set out in section 34.

Securities intermediary's warranties

43(1) If a securities intermediary delivers a security certificate to its entitlement holder, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 33.

(2) If a securities intermediary causes its entitlement holder to be registered as the owner of an uncertificated security, the securities intermediary makes to the entitlement holder the warranties set out in section 34.

Division 8 - Conflict of Law

Law governing validity of security

44(1) The validity of a security is governed by the following

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada;

(b) if the issuer is the Government of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of Canada;

(c) if the issuer is the government of a province

personne compétente ou, s'il l'est par un mandataire, celui-ci a le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;

b) le droit intermédié est libre de toute opposition.

Garanties : valeur mobilière portée au crédit d'un compte de titres

42(1) La personne qui livre un certificat de valeur mobilière à un intermédiaire en valeurs mobilières au crédit d'un compte de titres lui donne les garanties prévues à l'article 33.

(2) La personne qui donne des instructions demandant de porter une valeur mobilière sans certificat au crédit d'un compte de titres donne à l'intermédiaire en valeurs mobilières les garanties prévues à l'article 34.

Garanties de l'intermédiaire en valeurs mobilières

43(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui livre un certificat de valeur mobilière à son titulaire de droit lui donne les garanties prévues à l'article 33.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui fait inscrire son titulaire de droit comme propriétaire d'une valeur mobilière sans certificat lui donne les garanties prévues à l'article 34.

Section 8 - Conflit de lois

Loi régissant la validité d'une valeur mobilière

44(1) La validité d'une valeur mobilière est régie selon les règles suivantes :

a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

b) si l'émetteur est le gouvernement du Canada, la loi du Canada, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

c) si l'émetteur est le gouvernement d'une

or territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory;

(d) in any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

(2) The law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction governs

(a) the rights and duties of the issuer with respect to the registration of transfer;

(b) the effectiveness of the registration of transfer by the issuer;

(c) whether the issuer owes any duties to an adverse claimant to a security; and

(d) whether an adverse claim can be asserted against a person

(i) to whom the transfer of a certificated or uncertificated security is registered, or

(ii) who obtains control of an uncertificated security.

(3) The following issuers may specify the law of another jurisdiction as the law governing the matters referred to in paragraphs (2)(a) to (d)

(a) an issuer incorporated or otherwise organized under Yukon law; and

(b) the Government of Yukon.

(4) Whether a security is enforceable against an issuer despite a defence or defect described in sections 57 to 59 is governed by the following

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office;

province ou d'un territoire du Canada, la loi de cette province ou de ce territoire, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

d) dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois.

(2) La loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois, régit ce qui suit :

a) les droits et obligations de l'émetteur relatifs à l'inscription du transfert;

b) la validité de l'inscription du transfert par l'émetteur;

c) la question de savoir si l'émetteur a des obligations envers une personne qui fait une opposition à une valeur mobilière;

d) la question de savoir si une opposition peut être présentée à l'encontre d'une personne :

(i) soit à l'égard de qui est inscrit le transfert d'une valeur mobilière avec ou sans certificat,

(ii) soit qui obtient la maîtrise d'une valeur mobilière sans certificat.

(3) Les émetteurs suivants peuvent indiquer la loi d'une autre autorité législative pour régir les questions visées aux alinéas (2)a) à d) :

a) les émetteurs constitués ou, à défaut, organisés selon la loi du Yukon;

b) le gouvernement du Yukon.

(4) L'opposabilité d'une valeur mobilière à un émetteur, malgré les moyens de défense ou les vices visés aux articles 57 à 59, est régie par les règles suivantes :

a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la loi de la province ou du territoire du Canada où se trouve son siège social, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

(b) if the issuer is the Government of Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the issuer's jurisdiction;

(c) if the issuer is the government of a province or territory in Canada, the law, other than the conflict of law rules, of the province or territory; and

(d) in any other case, the law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized.

(5) In this section, "issuer's jurisdiction" means the jurisdiction determined in accordance with the following

(a) if the issuer is incorporated under a law of Canada, the province or territory in Canada in which the issuer has its registered or head office or, if permitted by the law of Canada, another jurisdiction specified by the issuer;

(b) if the issuer is the Government of Canada, the jurisdiction specified by the issuer;

(c) if the issuer is the government of a province or territory in Canada, the province or territory or, if permitted by the law of that province or territory, another jurisdiction specified by the issuer; or

(d) in any other case, the jurisdiction under which the issuer is incorporated or otherwise organized or, if permitted by the law of that jurisdiction, another jurisdiction specified by the issuer.

Matters governed by law of securities intermediary's jurisdiction

45(1) The law, other than the conflict of law rules, of the securities intermediary's jurisdiction governs

(a) acquisition of a security entitlement from the securities intermediary;

b) si l'émetteur est le gouvernement du Canada, la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

c) si l'émetteur est le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, la loi de cette province ou de ce territoire, à l'exception de ses règles en matière de conflits de lois;

d) dans tous les autres cas, la loi de l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur, à l'exception de ses règles de conflits de lois.

(5) Pour l'application du présent article, « autorité législative de l'émetteur » s'entend de l'autorité législative établie selon les règles suivantes :

a) si l'émetteur est constitué en vertu d'une loi du Canada, la province ou le territoire du Canada où se trouve son siège social ou, si la loi du Canada le permet, l'autre autorité législative que précise l'émetteur;

b) si l'émetteur est le gouvernement du Canada, l'autorité législative qu'il précise;

c) si l'émetteur est le gouvernement d'une province ou d'un territoire du Canada, cette province ou ce territoire ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative que précise l'émetteur;

d) dans tous les autres cas, l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur ou, si sa loi le permet, l'autre autorité législative que précise l'émetteur.

Questions régies par la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières

45(1) À l'exception de ses règles de conflits de lois, la loi de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières régit ce qui suit :

a) l'obtention d'un droit intermédié de l'intermédiaire en valeurs mobilières;

(b) the rights and duties of the securities intermediary and entitlement holder arising out of a security entitlement;

(c) whether the securities intermediary owes any duty to a person who has an adverse claim to a security entitlement; and

(d) whether an adverse claim may be asserted against a person who

(i) acquires a security entitlement from the securities intermediary, or

(ii) purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement holder.

(2) In this section, “securities intermediary’s jurisdiction” means the jurisdiction determined in accordance with the following

(a) if an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that a particular jurisdiction is the securities intermediary’s jurisdiction for the purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the securities intermediary’s jurisdiction;

(b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary’s jurisdiction;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between a securities intermediary and its entitlement holder governing the securities account expressly provides that the securities account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the securities intermediary’s jurisdiction;

b) les droits et obligations de l’intermédiaire en valeurs mobilières et du titulaire du droit qui découlent d’un droit intermédié;

c) la question de savoir si l’intermédiaire en valeurs mobilières a des obligations envers une personne qui fait une opposition à l’égard d’un droit intermédié;

d) le droit d’opposition envers une personne qui, selon le cas :

(i) obtient un droit intermédié de l’intermédiaire en valeurs mobilières,

(ii) acquiert un droit intermédié ou un intérêt sur celui-ci auprès du titulaire du droit.

(2) Pour l’application du présent article, « autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières » s’entend de l’autorité législative établie selon les règles suivantes :

a) si la convention régissant le compte de titres conclue entre l’intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu’une autorité législative donnée est celle de cet intermédiaire pour l’application de la loi de cette autorité législative ou de la présente loi ou d’une disposition de celle-ci, l’autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières est celle qui est ainsi prévue;

b) si l’alinéa a) ne s’applique pas et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l’intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément qu’elle est régie par la loi d’une autorité législative donnée, l’autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières est cette autorité législative;

c) si les alinéas a) et b) ne s’appliquent pas et que la convention régissant le compte de titres conclue entre l’intermédiaire en valeurs mobilières et son titulaire de droit prévoit expressément que le compte de titres est tenu dans un établissement situé dans une autorité législative donnée, l’autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières est cette

(d) if none of the preceding paragraphs apply, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office identified in an account statement as the office serving the entitlement holder's account is located;

(e) if none of the preceding paragraphs apply, the securities intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the securities intermediary is located.

(3) In determining a securities intermediary's jurisdiction, the following matters are not to be taken into account

(a) the physical location of certificates representing financial assets;

(b) if an entitlement holder has a security entitlement with respect to a financial asset, the jurisdiction in which the issuer of the financial asset is incorporated or otherwise organized; and

(c) the location of facilities for data processing or other record keeping concerning the securities account.

Adverse claim governed by law of jurisdiction of security certificate

46 The law, other than the conflict of law rules, of the jurisdiction in which a security certificate is located at the time of delivery governs whether an adverse claim may be asserted against a person to whom the security certificate is delivered.

Division 9 - Seizure

Seizure governed by law respecting civil enforcement of judgments

47 Subject to any necessary modifications for the purposes of permitting the operation of sections 48 to 51, the law governing the civil enforcement of judgments applies to seizures

autorité législative;

d) si les alinéas précédents ne s'appliquent pas, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, dans laquelle se trouve le compte du titulaire du droit;

e) si les alinéas précédents ne s'appliquent pas, l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est celle où est situé le bureau de sa direction.

(3) Les éléments suivants ne doivent pas être pris en considération aux fins de la détermination de l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières :

a) l'emplacement réel des certificats représentant les actifs financiers;

b) l'autorité législative de constitution ou, à défaut, d'organisation de l'émetteur de l'actif financier à l'égard duquel le titulaire du droit détient un droit intermédiaire, le cas échéant;

c) l'emplacement des installations de traitement des données ou de tenue des dossiers ayant trait au compte de titres.

Opposition régie par la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat

46 À l'exception des règles en matière de conflits de lois, la loi de l'autorité législative où se trouve le certificat de valeurs mobilières au moment de sa livraison détermine s'il y a possibilité d'opposition contre la personne à laquelle il est livré.

Section 9 - Saisie

Saisie régie par les lois sur l'exécution civile des jugements

47 Sous réserve des adaptations nécessaires à l'application des articles 48 à 51, la loi régissant l'exécution civile des jugements s'applique aux saisies visées à ces articles.

described in those sections.

Seizure of interest in certificated security

48(1) Except as otherwise provided in subsection (2) and in section 51, the interest of a judgment debtor in a certificated security may be seized only by actual seizure of the security certificate by the sheriff.

(2) A certificated security for which the security certificate has been surrendered to the issuer may be seized by the sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

Seizure of interest in uncertificated security

49 Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in an uncertificated security may be seized only by the sheriff serving a notice of seizure on the issuer at the issuer's chief executive office.

Seizure of interest in security entitlement

50 Except as otherwise provided in section 51, the interest of a judgment debtor in a security entitlement may be seized only by the sheriff serving a notice of seizure on the securities intermediary with whom the judgment debtor's securities account is maintained.

Notice of seizure to secured party

51 The interest of a judgment debtor in any of the following may be seized by the sheriff serving a notice of seizure on the secured party

- (a) a certificated security for which the security certificate is in the possession of a secured party;
- (b) an uncertificated security registered in the name of a secured party;
- (c) a security entitlement maintained in the name of a secured party.

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière avec certificat

48(1) Sauf disposition contraire du paragraphe (2) et de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière avec certificat ne peut être saisi que par la saisie de ce certificat par le shérif.

(2) La valeur mobilière dont le certificat a été remis à l'émetteur peut être saisie par un shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Saisie d'un intérêt sur une valeur mobilière sans certificat

49 Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur une valeur mobilière sans certificat ne peut être saisi que par le shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'émetteur au bureau de sa direction.

Saisie d'un intérêt sur un droit intermédiaire

50 Sauf disposition contraire de l'article 51, l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur un droit intermédiaire ne peut être saisi que par le shérif au moyen d'un avis de saisie signifié à l'intermédiaire en valeurs mobilières qui tient le compte de titres du débiteur.

Signification d'un avis de saisie au créancier garanti

51 Peut être saisi par le shérif au moyen d'un avis de saisie signifié au créancier garanti l'intérêt d'un débiteur judiciaire sur ce qui suit :

- a) une valeur mobilière dont le certificat est en la possession du créancier garanti;
- b) une valeur mobilière sans certificat inscrite au nom du créancier garanti;
- c) un droit intermédiaire conservé au nom du créancier garanti.

Division 10 - Enforceability of Contracts and Rules of Evidence

Enforceability of contracts

52 A contract or modification of a contract for the sale or purchase of a security is enforceable whether or not there is some writing signed or record authenticated by a person against whom enforcement is sought.

Rules of evidence respecting certificated security

53(1) The evidentiary rules set out in this section apply to a legal proceeding on a certificated security against the issuer of that security.

(2) Unless specifically denied in the pleadings, each signature on a security certificate or in a necessary endorsement is admitted.

(3) A signature on a security certificate is presumed to be genuine and authorized but, if the effectiveness of the signature is put in issue, the burden of establishing that it is genuine and authorized is on the party claiming under the signature.

(4) If signatures on a security certificate are admitted or established, the production of the security certificate entitles a holder to recover on the security certificate unless the defendant establishes a defence or defect that goes to the validity of the security.

(5) If it is shown that a defence or defect that goes to the validity of the security exists, the plaintiff has the burden of establishing that the defence or defect cannot be asserted against

(a) the plaintiff; or

(b) a person under whom the plaintiff claims.

(6) In this section

“defendant” includes respondent; « *défendeur* »

Section 10 - Force exécutoire des contrats et règles de preuve

Force exécutoire des contrats

52 Un contrat de vente ou d'acquisition d'une valeur mobilière ou toute modification d'un tel contrat peut faire l'objet d'une exécution forcée, qu'il existe ou non un écrit signé ou un document authentifié par la personne contre laquelle l'exécution est demandée.

Règles de preuve : valeurs mobilières avec certificat

53(1) Les règles de preuve énoncées au présent article s'appliquent aux instances judiciaires portant sur des valeurs mobilières avec certificat et intentées contre leur émetteur.

(2) À défaut de contestation expresse dans les actes de procédure, les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière ou les endossements obligatoires sont admis sans autre preuve.

(3) Les signatures figurant sur les certificats de valeur mobilière sont présumées être authentiques et autorisées, à charge pour la partie qui s'en prévaut de l'établir en cas de contestation.

(4) Sur production des certificats de valeur mobilière dont la signature est admise ou prouvée, leur détenteur obtient gain de cause, sauf si le défendeur soulève un moyen de défense ou l'existence d'un vice mettant en cause la validité de ces valeurs mobilières.

(5) Si l'existence de moyens de défense ou d'un vice mettant en cause la validité des valeurs mobilières est établie, il incombe au demandeur d'en prouver l'inopposabilité :

a) soit à lui-même;

b) soit à la personne dont il invoque les droits.

(6) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« *défendeur* » S'entend notamment d'un

“plaintiff” means a person attempting to recover on a security certificate in a legal proceeding, whether described in that proceeding as a plaintiff, appellant, claimant, petitioner, applicant or any other term. « *demandeur* »

Division 11 - Securities Intermediaries — Liability and Status as Purchasers for Value

Securities intermediary’s liability to adverse claimant

54(1) Subject to subsection (3), a securities intermediary who has transferred a financial asset in accordance with an effective entitlement order is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

(2) Subject to subsection (3), a broker or other agent or bailee who has dealt with a financial asset at the direction of a customer or principal is not liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset.

(3) A securities intermediary referred to in subsection (1) or a broker or other agent or bailee referred to in subsection (2) is liable to a person having an adverse claim to, or a security interest in, the financial asset if the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, did one or more of the following

(a) took the action described in subsection (1) or (2) after having been served with an injunction, restraining order or other legal process issued by a court of competent jurisdiction enjoining the securities intermediary, broker or other agent or bailee, as the case may be, from doing so and after having had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process;

(b) acted in collusion with the wrongdoer in violating the rights of the person who has the adverse claim or the person who has the

intimé. “*defendant*”

« demandeur » Personne qui tente d’obtenir gain de cause à l’égard d’un certificat de valeur mobilière dans le cadre d’une instance judiciaire, qu’elle y soit appelée demandeur, appellant, réclamant, pétitionnaire, auteur de la requête ou autrement. “*plaintiff*”

Section 11 - Responsabilité et statut des intermédiaires en valeurs mobilières qui sont acquéreurs à titre onéreux

Responsabilité envers l’opposant

54(1) Sous réserve du paragraphe (3), un intermédiaire en valeurs mobilières qui a transféré un actif financier conformément à un ordre relatif à un droit qui est valide n’est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), un mandataire, notamment un courtier, ou un dépositaire qui a fait quoi que ce soit à l’égard d’un actif financier selon les instructions d’un client ou d’un mandant n’est pas responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à cet actif financier.

(3) L’intermédiaire en valeurs mobilières visé au paragraphe (1) ou le courtier, le dépositaire ou l’autre mandataire visé au paragraphe (2) est responsable envers une personne qui a une opposition ou une sûreté quant à un actif financier, s’il a commis au moins l’un des actes suivants :

a) il a pris la mesure visée au paragraphe (1) ou (2) après avoir reçu signification d’une injonction, d’une ordonnance restrictive ou de toute autre décision judiciaire d’un tribunal compétent lui enjoignant de ne pas la prendre, et après avoir eu l’occasion raisonnable d’y obéir et de s’y conformer;

b) il a agi en collusion avec l’auteur du préjudice en violation des droits de la personne qui fait

security interest;

(c) in the case of a security certificate that has been stolen, acted with notice of the adverse claim.

Securities intermediary as purchaser for value

55(1) A securities intermediary who receives a financial asset and establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder is a purchaser for value of the financial asset.

(2) A securities intermediary who acquires a security entitlement to a financial asset from another securities intermediary acquires the security entitlement for value if the securities intermediary acquiring the security entitlement establishes a security entitlement to the financial asset in favour of an entitlement holder.

PART 3 ISSUE AND ISSUER

Terms of a security

56(1) Even against a purchaser for value and without notice, the terms of a certificated security include

(a) the terms stated on the security certificate; and

(b) any terms made part of the security by reference on the security certificate to another instrument, indenture or other document or to a statute, regulation, rule, order or the like, to the extent that those terms do not conflict with the terms stated on the security certificate.

(2) A reference described in paragraph (1)(b) does not by itself constitute notice to a purchaser for value of a defect that goes to the validity of the security, even if the security certificate expressly states that a person accepting it admits notice.

(3) The terms of an uncertificated security include those stated in any instrument, indenture

opposition ou qui détient la sûreté;

c) dans le cas d'un certificat de valeur mobilière qui a été volé, il a agi tout en étant avisé de l'opposition.

Intermédiaire en valeurs mobilières qui est acquéreur à titre onéreux

55(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui reçoit un actif financier et qui établit sur celui-ci un droit intermédiaire en faveur du titulaire du droit en est l'acquéreur à titre onéreux.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui obtient d'un autre intermédiaire en valeurs mobilières un droit intermédiaire sur un actif financier l'obtient moyennant contrepartie s'il l'établit en faveur de son titulaire.

PARTIE 3 ÉMISSION ET ÉMETTEUR

Modalités d'une valeur mobilière

56(1) Même contre un acquéreur à titre onéreux non avisé, les modalités d'une valeur mobilière avec certificat comprennent :

a) d'une part, les modalités énoncées au certificat;

b) d'autre part, les modalités rattachées à la valeur mobilière par renvoi, figurant sur le certificat, à un autre acte ou document, ou à une loi, un règlement, une règle, une ordonnance ou à tout autre texte semblable, dans la mesure où ces modalités sont compatibles avec celles énoncées au certificat.

(2) Le renvoi visé à l'alinéa (1)b) n'a pas en soi pour effet d'aviser l'acquéreur à titre onéreux de l'existence d'un vice qui met en cause la validité de la valeur mobilière, même si le certificat de valeur mobilière énonce expressément que la personne qui l'accepte admet en avoir été avisée.

(3) Les modalités d'une valeur mobilière sans certificat comprennent celles qui sont énoncées à

or other document or in a statute, regulation, rule, order or the like under which the security is issued.

Enforcement of security

57(1) An unauthorized signature placed on a security certificate before or in the course of issue is ineffective except that the signature is effective in favour of a purchaser for value of the certificated security if the purchaser is without notice of the lack of authority and the signing has been done by

(a) an authenticating trustee, registrar, transfer agent or other person entrusted by the issuer with the signing of the security certificate or of any similar security certificate or with the immediate preparation for signing of any of those security certificates; or

(b) an employee of the issuer, or of any persons referred to in paragraph (a), entrusted with responsible handling of the security certificate.

(2) Except as provided in subsection (3), a security issued with a defect going to its validity is enforceable against the issuer if held by a purchaser for value and without notice of the defect.

(3) Subsection (2) does not apply to a security issued by a government or agency of it unless

(a) there has been substantial compliance with the legal requirements governing the issue; or

(b) the issuer has received all or a substantial part of the consideration for the issue as a whole or for the particular security and the purpose of the issue is one for which the issuer has power to borrow money or issue the security.

Lack of genuineness of certificated security

58 Except as otherwise provided in subsection 57(1), lack of genuineness of a certificated security is a complete defence, even against a purchaser for value and without notice of

tout acte ou document ou dans la loi, le règlement, la règle, l'ordonnance ou tout autre texte semblable aux termes desquels elle est émise.

Opposabilité d'une valeur mobilière

57(1) Les signatures non autorisées apposées sur les certificats de valeur mobilière avant ou pendant une émission sont sans effet, sauf à l'égard de l'acquéreur à titre onéreux des valeurs mobilières avec certificat, non avisé de ce défaut, si elles émanent, selon le cas :

a) d'une personne chargée par l'émetteur soit de signer les certificats ou tout certificat de valeur mobilière analogue ou d'en préparer directement la signature, soit d'en reconnaître l'authenticité, notamment un fiduciaire, un préposé aux registres ou un agent des transferts;

b) d'un employé de l'émetteur ou d'une personne visée à l'alinéa a) à qui a été confié le traitement responsable des certificats.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), la valeur mobilière entachée à son émission d'un vice qui met en cause sa validité est opposable à l'émetteur si elle est détenue par un acquéreur à titre onéreux non avisé de l'existence de ce vice.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique à une valeur mobilière émise par un gouvernement ou un de ses organismes que dans les cas suivants :

a) il y a eu respect, pour l'essentiel, des exigences légales régissant l'émission;

b) l'émetteur a reçu la totalité ou une partie substantielle de la contrepartie s'appliquant à l'ensemble de l'émission ou à la valeur mobilière en question et il est autorisé à contracter un emprunt ou à émettre la valeur mobilière en vue de la réalisation du but visé par l'émission.

Défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat

58 Sauf disposition contraire du paragraphe 57(1) le défaut d'authenticité d'une valeur mobilière avec certificat constitue un moyen de défense péremptoire, même contre l'acquéreur à

the lack of genuineness.

Other defences

59 All other defences of the issuer of a security that are not referred to in sections 56 to 58, including non-delivery and conditional delivery of a security, are ineffective against a purchaser for value who has taken the security without notice of the particular defence.

Right to cancel contract

60 Nothing in sections 56 to 59 affects the right of a party to a “when, as and if issued” contract or a “when distributed” contract to cancel the contract in the event of a material change in the character of the security that is the subject of the contract or in the plan or arrangement under which the security is to be issued or distributed.

Staleness as notice of defect or defence

61(1) After an act or event that creates a right to immediate performance of the principal obligation represented by a certificated security or that sets a date on or after which the security is to be presented or surrendered for redemption or exchange, a purchaser is deemed to have notice of any defect in the security’s issue or of any defence of the issuer

(a) if

(i) the act or event requires that, on presentation or surrender of the security certificate, money be paid, a certificated security be delivered or a transfer of an uncertificated security be registered,

(ii) the money or security is available on the date set for payment or exchange, and

(iii) the purchaser takes delivery of the security more than one year after the date

titre onéreux, non avisé de ce défaut.

Autres moyens de défense

59 L’émetteur d’une valeur mobilière ne peut opposer aucun moyen de défense non visé aux articles 56 à 58, y compris l’absence de livraison ou la livraison sous condition d’une valeur mobilière, à l’acquéreur à titre onéreux qui l’a acceptée sans être avisé du moyen de défense en question.

Droit d’annuler un contrat

60 Les articles 56 à 59 n’ont pas pour effet de priver une partie à un contrat du type « when, as and if issued » ou du type « when distributed » du droit d’annuler ce contrat en cas de changement important de la nature de la valeur mobilière qui en fait l’objet ou du régime ou de l’arrangement aux termes duquel s’effectue l’émission ou le placement de cette valeur mobilière.

Caducité réputée constituer un avis du vice ou du moyen de défense

61(1) À l’accomplissement d’un acte ou à la survenance d’un événement ouvrant droit à l’exécution immédiate de l’obligation principale attestée dans la valeur mobilière avec certificat ou permettant de fixer la date à compter de laquelle la valeur mobilière doit être présentée ou remise pour rachat ou échange, l’acquéreur est réputé avisé du vice relatif à son émission ou de tout moyen de défense soulevé par l’émetteur dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) l’accomplissement de l’acte ou la survenance de l’événement requiert, sur présentation ou remise du certificat de valeur mobilière, le versement d’une somme, la livraison d’une valeur mobilière avec certificat ou l’inscription du transfert d’une valeur mobilière sans certificat,

(ii) la somme à verser ou la valeur mobilière à livrer est disponible à la date fixée pour le paiement ou l’échange,

(iii) l’acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus d’un an après la date visée au

referred to in subparagraph (ii); or

sous-alinéa (ii);

(b) if

b) si les conditions suivantes sont réunies :

(i) the act or event is not one to which paragraph (a) applies, and

(i) l'alinéa a) ne s'applique pas à l'acte ni à l'événement,

(ii) the purchaser takes delivery of the security more than two years after the date on which performance became due or the date set for presentation or surrender.

(ii) l'acquéreur prend livraison de la valeur mobilière plus de deux ans après la date d'exécution prévue pour l'obligation ou la date fixée pour la livraison ou la présentation.

(2) Subsection (1) does not apply to a call that has been revoked.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'appel qui a été révoqué.

Effect of issuer's restriction on transfer

Effet de la restriction imposée au transfert par l'émetteur

62 A restriction on the transfer of a security imposed by the issuer, even if otherwise lawful, is ineffective against a person without knowledge of the restriction unless

62 Une restriction imposée au transfert d'une valeur mobilière par l'émetteur, même si elle est autrement licite, est inopposable à une personne qui n'en a pas connaissance, sauf dans les cas suivants :

(a) the security is a certificated security and the restriction is noted conspicuously on the security certificate; or

a) la valeur mobilière est une valeur mobilière avec certificat et la restriction fait l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat de valeur mobilière;

(b) the security is an uncertificated security and the registered owner has been given a notice of the restriction by a person required to give such notice in order to make the restriction effective.

b) la valeur mobilière est une valeur mobilière sans certificat et le propriétaire inscrit a reçu un avis de la restriction d'une personne qui est tenue de le lui donner pour que celle-ci soit valide.

Completion of security certificate

Certificat de valeur mobilière à remplir

63(1) If a security certificate contains the signatures necessary to the security's issue or transfer but is incomplete in any other respect

63(1) Le certificat de valeur mobilière revêtu des signatures requises pour l'émission ou le transfert de la valeur mobilière mais ne portant pas d'autres mentions nécessaires :

(a) any person may complete the security certificate by filling in the blanks in accordance with the person's authority; and

a) peut d'une part être complété par toute personne qui a le pouvoir d'en remplir les blancs;

(b) even if any of the blanks are incorrectly filled in, the security certificate as completed is enforceable by a purchaser who took the security certificate for value and without notice

b) d'autre part, même si les blancs sont mal remplis, produit ses effets en faveur d'un acquéreur à titre onéreux non avisé de ce défaut.

of the incorrectness.

(2) A complete security certificate that has been improperly altered, even if fraudulently, remains enforceable, but only according to its original terms.

Rights and duties of issuer respecting registered owners

64(1) Before due presentation for registration of transfer of a certificated security in registered form or the receipt of an instruction requesting registration of transfer of an uncertificated security, an issuer or indenture trustee may treat the registered owner as the person exclusively entitled

- (a) to vote;
- (b) to receive notices;
- (c) to receive any interest, dividend or other payments; and
- (d) to otherwise exercise all the rights and powers of an owner.

(2) Nothing in this Act affects the liability of the registered owner of a security for a call, assessment or the like.

Warranties by person signing security certificate

65(1) A person signing a security certificate as authenticating trustee, registrar, transfer agent or the like warrants to a purchaser for value of the certificated security, if the purchaser is without notice of a particular defect in respect of that security, that

- (a) the security certificate is genuine;
- (b) the person's own participation in the issue of the security is within the person's capacity and within the scope of the authority received by

(2) Le certificat de valeur mobilière irrégulièrement, voire frauduleusement, modifié ne peut produire ses effets que conformément à ses modalités initiales.

Droits et obligations de l'émetteur envers les propriétaires inscrits

64(1) Avant la présentation en bonne et due forme pour inscription du transfert d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou la réception d'instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière sans certificat, l'émetteur ou le fiduciaire désigné par l'acte de fiducie peut considérer le propriétaire inscrit comme la seule personne ayant qualité pour faire ce qui suit :

- a) voter;
- b) recevoir des avis;
- c) recevoir des intérêts, des dividendes ou d'autres paiements;
- d) exercer par ailleurs tous les droits et pouvoirs d'un propriétaire.

(2) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte à la responsabilité du propriétaire inscrit d'une valeur mobilière concernant un appel de fonds, une cotisation ou une autre mesure semblable.

Garanties du signataire d'un certificat de valeur mobilière

65(1) La personne qui signe un certificat de valeur mobilière, notamment à titre de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts chargé de reconnaître l'authenticité de ce certificat, garantit ce qui suit à l'acquéreur à titre onéreux d'une valeur mobilière avec certificat, non avisé de l'existence d'un vice précis à l'égard de celle-ci :

- a) le certificat de valeur mobilière est authentique;
- b) sa participation à l'émission de la valeur mobilière s'inscrit dans le cadre de sa compétence et du mandat que lui a confié

the person from the issuer; and

(c) the person has reasonable grounds to believe that the certificated security is in the form and within the amount the issuer is authorized to issue.

(2) Unless otherwise agreed, a person signing a security certificate under subsection (1) does not assume responsibility for the validity of the security in any respect other than that set out in subsection (1).

Issuer's lien

66 A lien in favour of an issuer on a certificated security is valid against a purchaser only if the right of the issuer to the lien is noted conspicuously on the security certificate.

Overissue

67(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), the provisions of this Act that make a security enforceable against an issuer despite a defence or defect or that compel a security's issue or reissue do not apply to the extent that the application of such provision would result in an overissue.

(2) If an identical security not constituting an overissue is reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may compel the issuer to purchase the security and deliver it, if certificated, or register its transfer, if uncertificated, against surrender of any security certificate the person holds.

(3) If an identical security not constituting an overissue is not reasonably available for purchase, a person entitled to issue of a security, or a person entitled to enforce a security against an issuer despite a defence or defect as provided under

l'émetteur;

c) elle a des motifs raisonnables de croire que la valeur mobilière est émise dans la forme et dans les limites du montant que l'émetteur est autorisé à émettre.

(2) Sauf convention contraire, la personne qui signe un certificat de valeur mobilière comme le prévoit le paragraphe (1) n'assume aucune responsabilité autre que celles visées à ce paragraphe quant à la validité de la valeur mobilière.

Application de la Loi

66 Un privilège en faveur d'un émetteur grevant une valeur mobilière avec certificat n'est valide à l'égard d'un acquéreur que si le droit au privilège de l'émetteur fait l'objet d'une mention indiquée visiblement sur le certificat.

Émission excédentaire

67(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'application des dispositions de la présente loi qui rendent une valeur mobilière opposable à un émetteur malgré l'existence de moyens de défense ou de vices ou qui imposent l'émission ou la réémission d'une valeur mobilière ne saurait engendrer une émission excédentaire.

(2) S'il est raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut contraindre l'émetteur à acquérir la valeur mobilière et à la lui livrer, s'il s'agit d'une valeur mobilière avec certificat, ou à en inscrire le transfert, s'il s'agit d'une valeur mobilière sans certificat, sur remise du certificat de valeur mobilière qu'elle détient.

(3) S'il n'est pas raisonnablement possible d'acquérir une valeur mobilière identique ne constituant pas une émission excédentaire, la personne qui a droit à l'émission d'une valeur mobilière ou celle qui a le droit d'en opposer une à

section 57, 58 or 59 or under a similar law of another jurisdiction, may recover from the issuer the price that the last purchaser for value paid for the security with interest from the date of the person's demand.

(4) An overissue is deemed not to have occurred if appropriate action has cured the overissue.

**PART 4
TRANSFER OF CERTIFICATED AND
UNCERTIFICATED SECURITIES**

Division 1 - Delivery and Rights of Purchaser

Delivery of security

68(1) Delivery of a certificated security to a purchaser occurs when

(a) the purchaser acquires possession of the security certificate;

(b) another person, other than a securities intermediary, either

(i) acquires possession of the security certificate on behalf of the purchaser, or

(ii) having previously acquired possession of the security certificate, acknowledges that the person holds the security certificate for the purchaser; or

(c) a securities intermediary acting on behalf of the purchaser acquires possession of the security certificate, the security certificate is in registered form and the security certificate is

(i) registered in the name of the purchaser,

(ii) payable to the order of the purchaser, or

(iii) specially endorsed to the purchaser by an effective endorsement and has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

un émetteur malgré l'existence des moyens de défense ou des vices comme le prévoit l'article 57, 58 ou 59 ou en application d'une règle de droit semblable d'une autre autorité législative peut recouvrer auprès de l'émetteur le prix que le dernier acquéreur à titre onéreux a payé pour cette valeur mobilière, majoré des intérêts à compter de la date de sa demande.

(4) L'émission excédentaire est réputée ne pas s'être produite si des mesures appropriées y ont remédié.

**PARTIE 4
TRANSFERT DES VALEURS MOBILIÈRES AVEC
ET SANS CERTIFICAT**

Section 1 - Livraison et droits de l'acquéreur

Livraison d'une valeur mobilière

68(1) Il y a livraison d'une valeur mobilière avec certificat à l'acquéreur dès que, selon le cas :

a) L'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) soit, prend possession du certificat de valeur mobilière pour le compte de l'acquéreur,

(ii) soit, ayant auparavant pris possession du certificat de valeur mobilière, reconnaît qu'elle le détient pour l'acquéreur;

c) un intermédiaire en valeurs mobilières agissant pour le compte de l'acquéreur prend possession du certificat de valeur mobilière, qui est nominatif et qui est :

(i) soit inscrit au nom de l'acquéreur,

(ii) soit payable à l'ordre de l'acquéreur,

(iii) soit endossé au nom de l'acquéreur au moyen d'un endossement valide sans avoir été endossé au nom de l'intermédiaire de valeurs mobilières ou en blanc.

(2) Delivery of an uncertificated security to a purchaser occurs when

(a) the issuer registers the purchaser as the registered owner, on the original issue or the registration of transfer; or

(b) another person, other than a securities intermediary, either

(i) becomes the registered owner of the uncertificated security on behalf of the purchaser, or

(ii) having previously become the registered owner, acknowledges that the person holds the uncertificated security for the purchaser.

Rights of purchaser

69(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), a purchaser of a certificated or uncertificated security acquires all rights in the security that the transferor had or had power to transfer.

(2) A purchaser of a limited interest in a security acquires rights only to the extent of the interest purchased.

(3) A purchaser of a certificated security who, as a previous holder had notice of an adverse claim, does not improve that purchaser's position by virtue of taking from a protected purchaser.

Protected purchaser

70 A protected purchaser, in addition to acquiring the rights of a purchaser, also acquires the purchaser's interest in the security free of any adverse claim.

Division 2 - Endorsements and Instructions

Form of endorsement

71(1) An endorsement may be in blank or special.

(2) An endorsement in blank includes an

(2) Il y a livraison d'une valeur mobilière sans certificat à un acquéreur dès que, selon le cas :

a) l'émetteur l'inscrit comme propriétaire inscrit lors de l'émission initiale ou de l'inscription du transfert;

b) une personne, autre qu'un intermédiaire en valeurs mobilières :

(i) soit devient le propriétaire inscrit de la valeur mobilière sans certificat pour le compte de l'acquéreur,

(ii) soit, étant auparavant devenue le propriétaire inscrit, reconnaît qu'elle détient la valeur mobilière sans certificat pour l'acquéreur.

Droits de l'acquéreur

69(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), l'acquéreur d'une valeur mobilière avec ou sans certificat obtient tous les droits dont disposait l'auteur du transfert sur celle-ci ou qu'il avait le pouvoir de transférer.

(2) L'acquéreur d'un intérêt limité sur une valeur mobilière n'obtient des droits que dans les limites de son acquisition.

(3) Le fait de prendre livraison d'une valeur mobilière avec certificat d'un acquéreur protégé ne saurait modifier la situation d'un acquéreur qui, en tant qu'ancien détenteur, était avisé de l'existence d'une opposition.

Acquéreur protégé

70 L'acquéreur protégé obtient, outre les droits de l'acquéreur, l'intérêt sur la valeur mobilière libre de toute opposition.

Section 2 - Endossements et instructions

Types d'endossement

71(1) L'endossement peut être soit en blanc, soit nominatif.

(2) L'endossement en blanc comprend

endorsement to bearer.

(3) For an endorsement to be a special endorsement, the endorsement must specify to whom the security is to be transferred or who has power to transfer the security.

(4) A holder may convert an endorsement in blank to a special endorsement.

Endorsement of part of a security certificate

72 An endorsement of a security certificate, if the endorsement purports to be in respect of only some of the units represented by the certificate, is effective to the extent of the endorsement if the units are intended by the issuer to be separately transferable.

When endorsement constitutes transfer of security

73 An endorsement of a security certificate, whether special or in blank, does not constitute a transfer of the security

(a) until the delivery of the security certificate on which the endorsement appears; or

(b) if the endorsement is on a separate document, until the delivery of both the security certificate and the document on which the endorsement appears.

Endorsement missing

74 If a security certificate in registered form has been delivered to a purchaser without a necessary endorsement, the purchaser may become a protected purchaser only when the endorsement is supplied, but against the transferor, the transfer is complete on delivery and the purchaser has a specifically enforceable right to have any necessary endorsement supplied.

Notice of adverse claim on endorsement

75 A purported endorsement of a security certificate in bearer form may constitute notice of an adverse claim to the security certificate, but the

l'endossement au porteur.

(3) Pour être nominatif, l'endossement doit désigner soit la personne à qui la valeur mobilière est transférée, soit celle qui a le pouvoir d'effectuer le transfert.

(4) Le détenteur peut convertir un endossement en blanc en endossement nominatif.

Endossement partiel

72 L'endossement d'un certificat de valeur mobilière qui se présente comme l'endossement d'une partie seulement des unités que représente le certificat n'est valide que dans la mesure de l'endossement si l'émetteur a l'intention de rendre les unités transférables séparément.

Cas où l'endossement constitue le transfert de la valeur mobilière

73 L'endossement d'un certificat de valeur mobilière, qu'il soit nominatif ou en blanc, n'emporte le transfert de la valeur mobilière que lors de la livraison :

a) soit du certificat de valeur mobilière endossé;

b) soit du certificat de valeur mobilière et du document distinct constatant l'endossement, le cas échéant.

Absence d'endossement

74 Le transfert d'un certificat de valeur mobilière nominatif livré à un acquéreur sans un endossement obligatoire est parfait à l'égard de l'auteur du transfert dès la livraison mais l'acquéreur ne devient acquéreur protégé que lors de l'endossement, qu'il a le droit de formellement exiger.

Avis d'opposition relativement à un endossement

75 L'endossement, apparemment effectué d'un certificat de valeur mobilière au porteur, peut constituer un avis d'opposition, mais ne porte pas

purported endorsement does not otherwise affect any right that the holder has.

Obligations of endorser

76 Unless otherwise agreed, a person making an endorsement makes only the warranties set out in sections 33 and 35 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

Completion of instruction

77 If an instruction has been originated by the appropriate person but is incomplete in any other respect, any person may complete the instruction in accordance with the person's authority and the issuer may rely on the instruction as completed, even if it has been completed incorrectly.

Obligations of person originating an instruction

78 Unless otherwise agreed, a person originating an instruction makes only the warranties set out in sections 34 and 36 and does not warrant that the security will be honoured by the issuer.

Division 3 - Signature Guarantees and Other Requisites for Registration of Transfer

Warranties by guarantor of endorser's signature

79 A person who guarantees a signature of an endorser of a security certificate warrants that, at the time of signing,

- (a) the signature was genuine;
- (b) the signer was the appropriate person to endorse or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person; and
- (c) the signer had legal capacity to sign.

autrement atteinte aux droits du détenteur.

Obligations de l'endorseur

76 Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui effectue un endossement ne donne que les garanties prévues aux articles 33 et 35 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Supplément d'instructions

77 Si les instructions données par la personne compétente sont incomplètes, toute personne autorisée à le faire peut les compléter et l'émetteur peut se fonder sur les instructions ainsi complétées, même si elles l'ont été incorrectement.

Obligations de la personne qui donne des instructions

78 Sauf convention à l'effet contraire, la personne qui donne des instructions ne donne que les garanties prévues aux articles 34 et 36 et ne garantit pas que l'émetteur honorera la valeur mobilière.

Section 3 - Garanties des signatures et autres pièces nécessaires à l'inscription du transfert

Garantie de la signature de l'endorseur

79 La personne qui garantit la signature de l'endorseur d'un certificat de valeur mobilière atteste qu'au moment de la signature :

- a) la signature était authentique;
- b) le signataire était la personne compétente aux fins de l'endossement ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

Warranties by guarantor of signature of originator of instruction

80(1) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction warrants that, at the time of signing,

- (a) the signature was genuine;
- (b) if the person specified in the instruction as being the registered owner was, in fact, the registered owner, the signer was the appropriate person to originate the instruction or, if the signature is by an agent, the agent had actual authority to act on behalf of the appropriate person; and
- (c) the signer had legal capacity to sign.

(2) A person who guarantees a signature of the originator of an instruction does not by that guarantee warrant that the person who is specified in the instruction as the registered owner is in fact the registered owner.

Warranties by special guarantor of signature of originator of instruction

81 A person who specially guarantees the signature of an originator of an instruction makes the warranties of a signature guarantor under section 80 and also warrants that, at the time that the instruction is presented to the issuer,

- (a) the person specified in the instruction as the registered owner of the uncertificated security will be the registered owner; and
- (b) the transfer of the uncertificated security requested in the instruction will be registered by the issuer free from all liens, security interests, restrictions and claims other than those specified in the instruction.

Warranty respecting rightfulness of transfer by guarantor

82(1) A guarantor under section 79 or 80 or a special guarantor under section 81 does not

Garantie de la signature de la personne qui donne des instructions

80(1) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions atteste qu'au moment de la signature :

- a) la signature était authentique;
- b) si la personne désignée dans les instructions comme le propriétaire inscrit l'est en fait, le signataire est la personne compétente pour donner des instructions ou, si la signature est celle d'un mandataire, celui-ci avait le pouvoir exprès d'agir pour le compte de la personne compétente;
- c) le signataire avait la capacité juridique de signer.

(2) La personne qui garantit la signature de la personne qui donne des instructions n'atteste pas par cette garantie que la personne désignée dans les instructions à titre de propriétaire inscrit l'est en fait.

Garantie spéciale de la signature de la personne qui donne des instructions

81 La personne qui garantit spécialement la signature de la personne qui donne des instructions donne non seulement les garanties prévues à l'article 80, mais atteste aussi qu'au moment de la présentation des instructions à l'émetteur :

- a) d'une part, la personne désignée dans les instructions à titre de propriétaire inscrit d'une valeur mobilière sans certificat le sera en fait;
- b) le transfert de la valeur mobilière sans certificat demandé dans les instructions sera inscrit par l'émetteur, libre de tout privilège et de toute sûreté, restriction et réclamation autres que ceux qui sont mentionnés dans les instructions.

Garantie de la régularité du transfert

82(1) Le garant visé à l'article 79 ou 80 ou le garant spécial visé à l'article 81 ne garantit pas par

otherwise warrant the rightfulness of the transfer.

(2) A person who guarantees an endorsement of a security certificate makes the warranties of a signature guarantor under section 79 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

(3) A person who guarantees an instruction that requests the transfer of an uncertificated security makes the warranties of a special signature guarantor under section 81 and also warrants the rightfulness of the transfer in all respects.

Guarantee may not be condition to registration of transfer

83 An issuer must not require a special guarantee of signature, a guarantee of endorsement or a guarantee of instruction as a condition to the registration of transfer.

Liability of guarantor, endorser and originator

84(1) The warranties under sections 79 to 82 are made to a person taking or dealing with the security in reliance on the guarantee and the guarantor is liable to the person for any loss resulting from any breach of those warranties.

(2) An endorser or an originator of an instruction whose signature, endorsement or instruction has been guaranteed is liable to a guarantor for any loss suffered by the guarantor resulting from any breach of the warranties of the guarantor.

Purchaser's right to requisites for registration of transfer

85(1) Unless otherwise agreed, the transferor of a security must, on demand, supply the purchaser with proof of authority to transfer or with any other requisite necessary to obtain registration of the transfer of the security.

(2) Despite subsection (1), if the transfer is not for value, a transferor need not comply with a

ailleurs la régularité du transfert.

(2) La personne qui garantit l'endossement d'un certificat de valeur mobilière donne non seulement les garanties prévues à l'article 79, mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

(3) La personne qui garantit des instructions qui demandent le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne non seulement les garanties du garant spécial de signature prévues à l'article 81 mais atteste aussi la régularité du transfert à tous les égards.

Garantie en tant que condition de l'enregistrement du transfert

83 L'émetteur ne doit pas exiger une garantie spéciale de signature, une garantie d'endossement ou une garantie d'instructions comme condition de l'inscription du transfert.

Responsabilité du garant, de l'endorseur et de la personne qui donne des instructions

84(1) Les garanties prévues aux articles 79 à 82 sont données à une personne qui prend livraison d'une valeur mobilière ou qui fait quoi que ce soit à son égard sur la foi des garanties, le garant étant responsable envers cette personne des pertes causées par tout manquement à ces garanties.

(2) L'endorseur ou la personne qui donne des instructions dont la signature, l'endossement ou les instructions ont été garantis est responsable envers le garant des pertes qu'il a subies et qui résultent d'un manquement aux garanties du garant.

Droit de l'acquéreur aux pièces nécessaires à l'inscription du transfert

85(1) Sauf convention à l'effet contraire, l'auteur du transfert d'une valeur mobilière fournit à l'acquéreur, sur demande, la preuve qu'il a le pouvoir d'effectuer le transfert ou toute autre pièce nécessaire à l'inscription du transfert de la valeur mobilière.

(2) Malgré le paragraphe (1), si le transfert est à titre gratuit, son auteur n'a pas à se conformer à

demand made under subsection (1) unless the purchaser pays the necessary expenses.

(3) If the transferor fails within a reasonable time to comply with the demand made under subsection (1), the purchaser may reject or rescind the transfer.

PART 5 REGISTRATION

Duty of issuer to register transfer

86(1) If a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer of the certificated security or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer must register the transfer as requested if

(a) under the terms of the security, the proposed transferee is eligible to have the security registered in that person's name;

(b) the endorsement or instruction is made by the appropriate person or by an agent who has actual authority to act on behalf of the appropriate person;

(c) reasonable assurance is given that the endorsement or instruction is genuine and authorized;

(d) any applicable law relating to the collection of taxes has been complied with;

(e) the transfer does not violate any restriction on transfer imposed by statute or by the issuer in accordance with section 62;

(f) in the case of a demand made under section 88 that the issuer not register a transfer

(i) the demand has not become effective under section 88, or

(ii) the issuer has complied with section 89, but legal process has not been obtained or an indemnity bond has not been provided to

une demande faite en vertu de ce paragraphe à moins que l'acquéreur n'acquitte les frais afférents.

(3) L'acquéreur peut refuser le transfert ou en demander la rescision si son auteur ne se conforme pas, dans un délai raisonnable, à une demande faite en vertu du paragraphe (1).

PARTIE 5 INSCRIPTION

Inscription obligatoire

86(1) L'émetteur à qui sont présentées une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions lui demandant d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière sans certificat procède à l'inscription du transfert si les conditions suivantes sont réunies :

a) selon les modalités de la valeur mobilière, le bénéficiaire proposé du transfert remplit les conditions requises pour qu'elle soit inscrite à son nom;

b) l'endorsement est fait ou les instructions sont données par la personne compétente ou par un mandataire qui a le pouvoir exprès d'agir pour son compte;

c) des assurances raisonnables que l'endorsement ou les instructions sont authentiques et autorisés sont données;

d) les lois fiscales applicables ont été respectées;

e) le transfert ne viole aucune restriction en matière de transfert imposée en vertu de la loi ou par l'émetteur conformément à l'article 62;

f) dans le cas d'une demande, faite à l'émetteur en vertu de l'article 88, de ne pas inscrire le transfert :

(i) d'une part, la demande n'a pas pris effet comme le prévoit l'article 88,

(ii) d'autre part, l'émetteur s'est conformé à l'article 89, mais une décision judiciaire n'a pas été obtenue ou un cautionnement ne lui

the issuer in accordance with section 90; and

(g) the transfer is rightful or is to a protected purchaser.

(2) If, under subsection (1), an issuer is under a duty to register a transfer of a security, the issuer is liable to a person presenting a certificated security or an instruction for registration, or to that person's principal, for any loss resulting from unreasonable delay in registration or the failure or refusal to register the transfer.

Assurances respecting endorsement or instruction

87(1) An issuer may require the following assurance that each necessary endorsement or each instruction is genuine and authorized

(a) in all cases, a guarantee of the signature of the person making the endorsement or originating the instruction, including, in the case of an instruction, reasonable assurance of identity;

(b) if the endorsement is made or the instruction is originated by an agent, appropriate assurance of actual authority to act;

(c) if the endorsement is made or the instruction is originated by a fiduciary or successor referred to in paragraph (d) or (e) of the definition of "appropriate person" in subsection 1(1), appropriate evidence of appointment or incumbency;

(d) if there is more than one fiduciary or successor referred to in paragraph (d) or (e) of the definition of "appropriate person" in subsection 1(1), reasonable assurance that all who are required to sign have done so;

(e) if the endorsement is made or the instruction is originated by a person not referred to in paragraph (b), (c) or (d), assurance appropriate to the case corresponding as nearly as may be to the assurance required by paragraph (b), (c) or (d).

a pas été fourni conformément à l'article 90;

g) le transfert est régulier ou est effectué en faveur d'un acquéreur protégé.

(2) L'émetteur tenu, aux termes du paragraphe (1), d'inscrire le transfert d'une valeur mobilière, est responsable, envers la personne qui présente une valeur mobilière avec certificat ou donne des instructions à cet effet, ou envers son mandant, de la perte causée par tout retard déraisonnable ou par tout défaut ou refus d'inscrire le transfert.

Assurances relatives à un endossement ou à des instructions

87(1) L'émetteur peut exiger les assurances suivantes que les endossements nécessaires ou les instructions sont authentiques et autorisés :

a) dans tous les cas, une garantie de la signature de la personne qui effectue l'endossement ou qui donne les instructions, notamment, dans le cas d'instructions, des assurances raisonnables quant à son identité;

b) dans le cas d'un endossement effectué par un mandataire ou d'instructions données par lui, les assurances suffisantes qu'il a le pouvoir exprès d'agir;

c) dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par le représentant ou le successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de « personne compétente » au paragraphe 1(1), la preuve appropriée de sa nomination ou de son mandat;

d) dans le cas où il y a plus d'un représentant ou successeur en droit visé à l'alinéa d) ou e) de la définition de « personne compétente » au paragraphe 1(1), les assurances raisonnables que tous ceux dont la signature est requise ont signé;

e) dans le cas d'un endossement effectué ou d'instructions données par une personne non visée aux alinéas b), c) ou d), les assurances suffisantes en l'occurrence correspondant le mieux à celles prévues à ces alinéas.

(2) An issuer may elect to require reasonable assurance beyond that specified in this section.

(3) In this section

“appropriate evidence of appointment or incumbency” means

(a) in the case of a fiduciary appointed or qualified by a court, a document issued by or under the direction or supervision of the court or an officer of the court and dated within 60 days before the date of presentation for transfer;

(b) in any other case

(i) a copy of a document showing the appointment,

(ii) a certificate certifying the appointment issued by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person, or

(iii) in the absence of a document or certificate referred to in subparagraph (i) or (ii), other evidence that the issuer reasonably considers appropriate; « *preuve appropriée de la nomination ou du mandat* »

“fiduciary” means any person acting in a fiduciary capacity, and includes a personal representative acting for the estate of a deceased person; « *représentant* »

“guarantee” means a guarantee signed by or on behalf of a person reasonably believed by the issuer to be a responsible person. « *garantie* »

(4) For the purposes of the definition of “guarantee” in subsection (3), an issuer may adopt any standards with respect to responsibility so long as those standards are not manifestly unreasonable.

(2) L'émetteur peut choisir d'exiger des assurances raisonnables allant au-delà de celles qui sont prévues au présent article.

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« garantie » Garantie signée par une personne, ou pour son compte, que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance. “*guarantee*”

« preuve appropriée de la nomination ou du mandat » S'entend :

a) dans le cas d'un représentant nommé ou habilité par un tribunal, d'un document délivré par un tribunal ou un officier de justice ou sous sa direction ou sa supervision et daté dans les 60 jours qui précèdent la date de la présentation pour transfert;

b) dans tous les autres cas :

(i) soit de la copie d'un document prouvant la nomination,

(ii) soit d'un certificat attestant la nomination, délivré par une personne que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire digne de confiance ou pour son compte,

(iii) soit, en l'absence du document ou du certificat visé au sous-alinéa (i) ou (ii), de toute autre preuve que l'émetteur a des motifs raisonnables de croire appropriée. “*appropriate evidence of appointment or incumbency*”

« représentant » Toute personne agissant en qualité de représentant, notamment le représentant personnel agissant pour la succession d'une personne décédée. “*fiduciary*”

(4) Pour l'application de la définition de « garantie » au paragraphe (3), un émetteur peut adopter des normes pour établir si une personne est digne de confiance à condition que ces normes ne soient pas manifestement déraisonnables.

Demand that issuer not register transfer

88(1) A person who is the appropriate person to make an endorsement or to originate an instruction may demand that the issuer not register a transfer of a security by communicating a notice to the issuer setting out

- (a) the identity of the registered owner;
- (b) the issue of which the security is a part; and
- (c) an address of the person making the demand to which communications may be sent.

(2) A demand made under subsection (1) becomes effective when the issuer has had a reasonable opportunity to act on the demand, having regard to the time and manner of receipt of the demand by the issuer.

Duty of issuer re demand to not register transfer

89(1) If, after a demand made under section 88 becomes effective, a certificated security in registered form is presented to an issuer with a request to register a transfer or an instruction is presented to an issuer with a request to register a transfer of an uncertificated security, the issuer must promptly give a notice as described in subsection (2) to the following persons

- (a) the person who initiated the demand, at the address provided in the demand; and
- (b) the person who presented the security for the registration of transfer or originated the instruction requesting the registration of transfer.

(2) A notice given by an issuer under subsection (1) must state

- (a) that the certificated security has been presented for the registration of transfer or the instruction for the registration of transfer of the uncertificated security has been received;

Demande à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert

88(1) La personne qui est la personne compétente pour effectuer un endossement ou donner des instructions peut demander à l'émetteur de ne pas inscrire le transfert d'une valeur mobilière en lui communiquant un avis indiquant ce qui suit :

- a) l'identité du propriétaire inscrit;
- b) l'émission dont fait partie la valeur mobilière;
- c) une adresse où les communications peuvent être envoyées à l'auteur de la demande.

(2) Une demande faite en vertu du paragraphe (1) prend effet lorsque l'émetteur a eu l'occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il l'a reçue et de la manière dont il l'a reçue.

Obligation de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

89(1) L'émetteur à qui sont présentées, après la prise d'effet d'une demande faite en vertu de l'article 88, une valeur mobilière avec certificat nominative accompagnée d'une demande d'inscription de son transfert ou des instructions demandant le transfert d'une valeur mobilière sans certificat donne promptement l'avis prévu au paragraphe (2) aux personnes suivantes :

- a) l'auteur de la demande, à l'adresse indiquée sur celle-ci;
- b) la personne qui a présenté la valeur mobilière aux fins de l'inscription du transfert ou qui a donné les instructions demandant cette inscription.

(2) L'avis donné par un émetteur en application du paragraphe (1) mentionne les éléments suivants :

- a) la valeur mobilière avec certificat a été présentée aux fins de l'inscription de son transfert ou des instructions demandant l'inscription du transfert d'une valeur mobilière

(b) that a demand that the issuer not register a transfer had previously been received; and

(c) that the issuer will withhold registration of transfer for a period of time stated in the notice in order to provide the person who initiated the demand an opportunity to obtain legal process or to provide an indemnity bond referred to in section 90.

(3) The period of time that may be provided for under paragraph (2)(c) must not exceed 30 days from the date the notice was given and the issuer may specify a shorter period of time in the notice so long as the shorter period of time being specified is not manifestly unreasonable.

Liability of issuer respecting demand to not register transfer

90(1) An issuer is not liable, to a person who initiated a demand under section 88 that the issuer not register a transfer, for any loss that the person suffers as a result of the registration of a transfer in accordance with an effective endorsement or instruction if the person who initiated the demand does not, within the time stated in the issuer's notice given under section 89, either

(a) obtain an appropriate restraining order, injunction or other process from a court of competent jurisdiction enjoining the issuer from registering the transfer; or

(b) provide the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer and any transfer agent, registrar or other agent of the issuer involved from any loss that those persons may suffer by refusing to register the transfer.

(2) Nothing in subsection (1) or in section 88 or 89 relieves an issuer from liability for registering a transfer under an endorsement or instruction that was not effective.

Wrongful registration of transfer

91(1) Except as otherwise provided in

sans certificat ont été reçues;

b) l'émetteur a préalablement reçu une demande de ne pas inscrire un transfert;

c) la mention que l'émetteur ne procédera pas à l'inscription du transfert pendant la période indiquée dans l'avis pour donner à l'auteur de la demande l'occasion d'obtenir la décision judiciaire ou le cautionnement prévu à l'article 90.

(3) La période qui peut être prévue en vertu de l'alinéa (2)c) ne doit pas dépasser 30 jours à compter de la date à laquelle a été donné l'avis et l'émetteur peut y préciser une période plus courte du moment qu'elle n'est pas manifestement déraisonnable.

Responsabilité de l'émetteur : demande de ne pas inscrire le transfert

90(1) La personne qui, en vertu de l'article 88, a demandé à l'émetteur de ne pas inscrire un transfert ne peut pas tenir celui-ci responsable des pertes qu'elle subit en raison de l'inscription d'un transfert conforme à un endossement ou à des instructions valides si, dans la période indiquée dans l'avis de l'émetteur donné en vertu de l'article 89, cette personne :

a) soit n'obtient pas une ordonnance restrictive, une injonction ou toute autre décision judiciaire appropriée d'un tribunal compétent interdisant à l'émetteur d'inscrire le transfert;

b) soit ne fournit pas à l'émetteur un cautionnement qu'il estime suffisant pour le protéger, ainsi que son mandataire, notamment son agent des transferts ou son préposé aux registres, de toute perte qu'ils pourraient subir en refusant d'inscrire le transfert.

(2) Ni le paragraphe (1) ni les articles 88 ou 89 n'ont pour effet de libérer un émetteur de sa responsabilité à l'égard de l'inscription d'un transfert faite aux termes d'un endossement ou d'instructions qui n'étaient pas valides.

Inscription fautive d'un transfert

91(1) Sauf disposition contraire de l'article 93,

section 93, an issuer is liable for wrongful registration of transfer if

(a) the issuer has registered a transfer of a security to a person not entitled to the security; and

(b) the transfer was registered by the issuer

(i) under an ineffective endorsement or instruction,

(ii) after a demand that the issuer not register a transfer became effective under section 88 and the issuer did not comply with section 89,

(iii) after the issuer had been served with an injunction, restraining order or other legal process referred to in section 90 enjoining the issuer from registering the transfer and the issuer had a reasonable opportunity to obey or otherwise abide by the injunction, restraining order or other legal process, or

(iv) acting in collusion with the wrongdoer.

(2) An issuer who is liable for the wrongful registration of transfer under subsection (1) must, on demand, provide the person entitled to the security with

(a) a like certificated or uncertificated security, as the case may be; and

(b) any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful registration.

(3) If the provision of a security under subsection (2) would result in an overissue, the issuer's liability to provide the person with a like security is governed by section 67.

(4) Except as otherwise provided in subsection (1) or in any applicable law of Canada or of any province or territory of Canada relating to the collection of taxes, an issuer is not liable to an owner or other person suffering loss as a result of the registration of transfer of a security if the registration was made under an effective

l'émetteur est responsable de l'inscription fautive d'un transfert si :

a) d'une part, il a inscrit le transfert d'une valeur mobilière au nom d'une personne qui n'a pas droit à celle-ci;

b) d'autre part, il a inscrit le transfert :

(i) soit aux termes d'un endossement ou d'instructions invalides,

(ii) soit après qu'une demande de ne pas inscrire le transfert a pris effet en application de l'article 88 et qu'il ne s'est pas conformé à l'article 89,

(iii) soit après que lui a été signifiée une injonction, une ordonnance restrictive ou toute autre décision judiciaire visée à l'article 90 lui interdisant d'inscrire le transfert et qu'il a eu l'occasion raisonnable de s'y conformer,

(iv) soit en agissant en collusion avec l'auteur du préjudice.

(2) L'émetteur qui est responsable de l'inscription fautive d'un transfert en application du paragraphe (1) fournit ce qui suit, sur demande, à la personne ayant droit à la valeur mobilière :

a) une valeur mobilière semblable, avec ou sans certificat, selon le cas;

b) les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus en raison de l'inscription fautive.

(3) Si la remise d'une valeur mobilière prévue au paragraphe (2) a pour effet d'entraîner une émission excédentaire, l'article 67 régit la responsabilité de l'émetteur de fournir à la personne une valeur mobilière semblable.

(4) Sauf disposition contraire du paragraphe (1) ou de toute loi fiscale applicable du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada, l'émetteur n'est pas responsable envers un propriétaire ou une autre personne subissant des pertes en raison de l'inscription du transfert d'une valeur mobilière si l'inscription a été effectuée aux

endorsement or instruction.

Replacement of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate

92(1) If an owner of a certificated security, whether in registered form or bearer form, claims that the security certificate has been lost, destroyed or wrongfully taken, the issuer must issue a new security certificate if the owner

(a) so requests before the issuer has notice that the lost, destroyed or wrongfully taken security certificate has been acquired by a protected purchaser;

(b) provides the issuer with an indemnity bond sufficient in the issuer's judgment to protect the issuer from any loss that the issuer may suffer by issuing a new certificate; and

(c) satisfies any other reasonable requirements imposed by the issuer.

(2) If, after the issue of a new security certificate, a protected purchaser of the original security certificate presents the original security certificate for the registration of transfer, the issuer

(a) must register the transfer unless the registration would result in an overissue, in which case the issuer's liability is governed by section 67;

(b) may exercise the rights the issuer may have under the indemnity bond referred to in paragraph (1)(b); and

(c) may recover the new security certificate from a person to whom it was issued or from any person, other than a protected purchaser, taking under that person.

Obligation to notify issuer of lost, destroyed or wrongfully taken security certificate

93 An owner of a security may not assert against the issuer a claim for wrongful registration of transfer under section 91 or a claim to a new

termes d'un endossement ou d'instructions valides.

Remplacement d'un certificat de valeur mobilière perdu, détruit ou volé

92(1) L'émetteur délivre un nouveau certificat au propriétaire d'une valeur mobilière avec certificat nominative ou au porteur qui fait valoir la perte, la destruction ou le vol du certificat et qui remplit les conditions suivantes :

a) il en fait la demande avant que l'émetteur soit avisé que le certificat perdu, détruit ou volé a été obtenu par un acquéreur protégé;

b) il fournit à l'émetteur un cautionnement que ce dernier estime suffisant pour le protéger de toute perte qu'il pourrait subir en émettant un nouveau certificat;

c) il satisfait aux autres exigences raisonnables que lui impose l'émetteur.

(2) Si, après l'émission d'un nouveau certificat de valeur mobilière, un acquéreur protégé présente le certificat de valeur mobilière initial pour l'inscription du transfert, l'émetteur :

a) doit procéder à l'inscription du transfert sauf s'il en résulte une émission excédentaire, auquel cas l'article 67 régit sa responsabilité;

b) peut exercer les droits que lui donne éventuellement le cautionnement visé à l'alinéa (1)b);

c) peut recouvrer le nouveau certificat de valeur mobilière auprès de la personne au profit de laquelle il a été émis ou de toute personne, à l'exception d'un acquéreur protégé, qui le tient de celle-ci.

Obligation d'aviser l'émetteur en cas de perte, de destruction ou de vol d'un certificat de valeur mobilière

93 Le propriétaire d'une valeur mobilière ne peut faire valoir contre l'émetteur une réclamation pour inscription fautive du transfert visée à l'article 91 ou réclamer un nouveau certificat de

security certificate under section 92 if

(a) a security certificate has been lost, apparently destroyed or wrongfully taken and the owner fails to give a notice to the issuer of that fact within a reasonable time after the owner has notice of it; and

(b) the issuer registers a transfer of the security before receiving a notice of the loss, apparent destruction or wrongful taking of the security certificate.

Obligation of authenticating trustee, transfer agent or other agent

94 A person acting as authenticating trustee, registrar, transfer agent or other agent for an issuer in the registration of a transfer of the issuer's securities, in the issue of new security certificates or uncertificated securities or in the cancellation of surrendered security certificates has the same obligation to the holder or owner of a certificated or uncertificated security with regard to the particular function performed as the issuer has in regard to that function.

PART 6 SECURITY ENTITLEMENTS

Acquisition of security entitlement

95(1) Except as otherwise provided in subsections (3) and (4), a person acquires a security entitlement if a securities intermediary

(a) indicates by book entry that a financial asset has been credited to the person's securities account;

(b) receives a financial asset from the person or acquires a financial asset for the person and, in either case, accepts it for credit to the person's securities account; or

(c) becomes obligated under another statute,

valeur mobilière en vertu de l'article 92 si les conditions suivantes sont réunies :

a) un certificat de valeur mobilière a été perdu, apparemment détruit ou pris par erreur et le propriétaire omet de donner à l'émetteur un avis de ce fait dans un délai raisonnable après en avoir été avisé;

b) l'émetteur inscrit le transfert de la valeur mobilière avant de recevoir un avis de la perte, de la destruction apparente ou du vol du certificat de cette valeur mobilière.

Obligation des mandataires

94 Les personnes qui agissent à titre de mandataire de l'émetteur, notamment de fiduciaire, de préposé aux registres ou d'agent des transferts, chargé de reconnaître l'authenticité des valeurs mobilières dans le cadre de l'inscription du transfert des valeurs mobilières de ce dernier, dans celui de l'émission de nouveaux certificats de valeurs mobilières ou de nouvelles valeurs mobilières sans certificat ou dans celui de l'annulation de certificats de valeurs mobilières remis, ont, envers le détenteur ou le propriétaire d'une valeur mobilière avec ou sans certificat, les mêmes obligations que l'émetteur à l'égard de la fonction particulière exercée.

PARTIE 6 DROITS INTERMÉDIÉS

Obtention d'un droit intermédié

95(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (3) et (4), une personne obtient un droit intermédié si l'intermédiaire en valeurs mobilières :

a) soit indique par voie d'inscription en compte qu'un actif financier a été porté au crédit du compte de titres de cette personne;

b) soit reçoit un actif financier de cette personne ou obtient un actif financier pour elle et, dans les deux cas, le porte au crédit de son compte de titres;

c) soit est tenu, en application d'une autre loi,

law, regulation or rule to credit a financial asset to the person's securities account.

(2) If a condition of subsection (1) has been met, a person has a security entitlement even if the securities intermediary does not itself hold the financial asset.

(3) A person is to be treated as holding a financial asset directly rather than as having a security entitlement with respect to the financial asset if a securities intermediary holds the financial asset for that person and the financial asset

(a) is registered in the name of, payable to the order of or specially endorsed to that person; and

(b) has not been endorsed to the securities intermediary or in blank.

(4) Issuance of a security is not establishment of a security entitlement.

Protection of entitlement holders from adverse claim

96 A legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 for value and without notice of the adverse claim.

Property interest of entitlement holders in financial asset

97(1) To the extent necessary for a securities intermediary to satisfy all security entitlements with respect to a particular financial asset, all interests in that financial asset held by the securities intermediary

(a) are held by the securities intermediary for the entitlement holders;

(b) are not the property of the securities intermediary; and

(c) are not subject to claims of creditors of the

d'une règle de droit, d'un règlement ou d'une règle, de porter un actif financier au crédit du compte de titres de cette personne.

(2) Si l'une des conditions du paragraphe (1) est remplie, une personne est titulaire d'un droit intermédiaire même si l'intermédiaire en valeurs mobilières ne détient pas lui-même l'actif financier.

(3) Une personne doit être traitée comme étant la détentrice directe d'un actif financier plutôt que comme ayant un droit intermédiaire sur celui-ci si un intermédiaire en valeurs mobilières le détient pour elle et que :

a) d'une part, il est inscrit ou endossé au nom de cette personne ou est à l'ordre de celle-ci;

b) d'autre part, il n'a pas été endossé au nom de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en blanc.

(4) L'émission d'une valeur mobilière n'établit pas un droit intermédiaire.

Opposition à l'égard d'un actif financier : protection du titulaire du droit

96 Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ne peut être intentée contre la personne qui obtient un droit intermédiaire en application de l'article 95 moyennant contrepartie et sans être avisée de cette opposition.

Intérêt de propriété du titulaire du droit sur un actif

97(1) Dans la mesure nécessaire pour que l'intermédiaire en valeurs mobilières puisse honorer tous les droits intermédiaires à l'égard d'un actif financier donné, tous les intérêts qu'il détient sur cet actif financier :

a) sont détenus pour les titulaires de droits;

b) ne sont pas sa propriété;

c) ne peuvent faire l'objet d'une réclamation de

securities intermediary, except as otherwise provided in section 105.

(2) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) is a proportionate property interest in all interests in that financial asset held by the securities intermediary, without regard to

(a) the time that the entitlement holder acquired the security entitlement; or

(b) the time that the securities intermediary acquired the interest in that financial asset.

(3) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) may be enforced against the securities intermediary only by the exercise of the entitlement holder's rights under sections 99 to 102.

(4) An entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1) may be enforced against a purchaser of the financial asset, or interest in it, only if

(a) bankruptcy or insolvency proceedings have been initiated by or against the securities intermediary;

(b) the securities intermediary does not have sufficient interests in the financial asset to satisfy the security entitlements of all of its entitlement holders to that financial asset;

(c) the securities intermediary violated its obligations under section 98 by transferring the financial asset, or interest in it, to the purchaser; and

(d) the purchaser is not protected under subsection (7).

(5) For the purposes of subsection (4), a trustee or other liquidator acting on behalf of all entitlement holders having security entitlements with respect to a particular financial asset may recover the financial asset, or interest in it, from the purchaser.

la part de ses créanciers, sauf disposition contraire de l'article 105.

(2) L'intérêt de propriété sur un actif financier donné que le paragraphe (1) confère au titulaire du droit est proportionnel sur tous les intérêts détenus sur cet actif financier par l'intermédiaire en valeurs mobilières, sans égard :

a) ni au moment où il a obtenu le droit intermédié;

b) ni au moment où l'intermédiaire a obtenu l'intérêt sur l'actif financier.

(3) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre un intermédiaire en valeurs mobilières qu'en exerçant les droits que lui confèrent les articles 99 à 102.

(4) Le titulaire d'un droit ne peut faire valoir son intérêt de propriété sur un actif financier donné que lui confère le paragraphe (1) contre l'acquéreur de cet actif financier, ou d'un intérêt sur celui-ci, que si les conditions suivantes sont réunies :

a) une instance en matière de faillite ou d'insolvabilité a été introduite par, ou contre, l'intermédiaire en valeurs mobilières;

b) l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur l'actif financier pour honorer les droits intermédiés de tous ses titulaires de droits sur cet actif financier;

c) l'intermédiaire en valeurs mobilières a violé les obligations que lui impose l'article 98 en transférant l'actif financier, ou un intérêt sur celui-ci, à l'acquéreur;

d) l'acquéreur n'est pas protégé par le paragraphe (7).

(5) Pour l'application du paragraphe (4), le liquidateur, notamment un syndic de faillite, qui agit pour le compte de tous les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier donné peut recouvrer de l'acquéreur cet actif, ou un intérêt sur celui-ci.

(6) If the trustee or other liquidator elects not to pursue the right provided under subsection (5), an entitlement holder whose security entitlement remains unsatisfied has the right to recover the entitlement holder's interest in the financial asset from the purchaser.

(7) A legal proceeding based on the entitlement holder's property interest with respect to a particular financial asset under subsection (1), however framed, may not be brought against any purchaser of a financial asset, or interest in it, who

(a) gives value;

(b) obtains control or possession; and

(c) does not act in collusion with the securities intermediary in violating the securities intermediary's obligations under section 98.

Duty of securities intermediary respecting financial asset

98(1) A securities intermediary must promptly obtain and then maintain a financial asset in a quantity corresponding to the aggregate of all security entitlements that the securities intermediary has established in favour of its entitlement holders with respect to that financial asset.

(2) The securities intermediary may maintain the financial assets referred to in subsection (1) directly or through one or more other securities intermediaries.

(3) Except to the extent otherwise agreed to by its entitlement holder, a securities intermediary may not grant any security interests in a financial asset it is obligated to maintain under subsection (1).

(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement

(6) Si le liquidateur, notamment un syndic de faillite, choisit de ne pas exercer le droit prévu au paragraphe (5), le titulaire du droit intermédiaire qui demeure non honoré a le droit de recouvrer de l'acquéreur son intérêt sur l'actif financier.

(7) Aucune instance judiciaire, quelle qu'en soit la forme, fondée sur l'intérêt de propriété, visé au paragraphe (1), du titulaire du droit sur un actif financier donné ne peut être intentée contre l'acquéreur de cet actif, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui remplit les conditions suivantes :

a) il fournit une contrepartie;

b) il obtient la maîtrise ou la possession;

c) il n'agit pas en collusion avec l'intermédiaire en valeurs mobilières pour violer les obligations que l'article 98 impose à celui-ci.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : actif financier

98(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières obtient promptement, et conserve par la suite, un actif financier en quantité suffisante pour honorer l'ensemble des droits intermédiaires qu'il a constitués à l'égard de cet actif financier en faveur des titulaires de droits.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières peut conserver les actifs financiers visés au paragraphe (1) directement ou par l'entremise d'un ou de plusieurs autres intermédiaires en valeurs mobilières.

(3) Sauf dans la mesure convenue par son titulaire de droit, l'intermédiaire en valeurs mobilières ne peut octroyer aucune sûreté sur un actif financier que le paragraphe (1) l'oblige à conserver.

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du

holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to obtain and maintain the financial asset.

(5) This section does not apply to a clearing agency that is itself the obligor of an option or similar obligation to which its entitlement holders have security entitlements.

Duty of securities intermediary respecting payments and distributions

99(1) A securities intermediary must take action to obtain a payment or distribution made by the issuer of a financial asset.

(2) A securities intermediary is obligated to its entitlement holder for a payment or distribution made by the issuer of a financial asset if the payment or distribution is received by the securities intermediary.

(3) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to attempt to obtain the payment or distribution.

Duty of securities intermediary to exercise rights

100(1) A securities intermediary must exercise rights with respect to a financial asset if directed to do so by an entitlement holder.

(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire, selon les normes commerciales raisonnables, pour obtenir et conserver l'actif financier.

(5) Le présent article ne s'applique pas à une agence de compensation qui est elle-même débitrice d'une option ou d'une obligation semblable sur laquelle ses titulaires de droits ont un droit intermédié.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : paiements et distributions

99(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières prend les mesures nécessaires pour obtenir les paiements ou les distributions versés par l'émetteur d'un actif financier.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières est obligé envers son titulaire de droit à l'égard d'un paiement ou d'une distribution versé par l'émetteur d'un actif financier s'il a reçu lui-même le paiement ou la distribution.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire, selon les normes commerciales raisonnables, pour tenter d'obtenir les paiements ou les distributions.

Obligation d'un intermédiaire en valeurs mobilières d'exercer des droits

100(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières exerce les droits afférents à un actif financier sur les directives du titulaire de droit.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary either

(i) places the entitlement holder in a position to exercise the rights directly, or

(ii) exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

Duty of securities intermediary to comply with entitlement order

101(1) A securities intermediary must comply with an entitlement order if

(a) the entitlement order is originated by the appropriate person;

(b) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to assure itself that the entitlement order is genuine and authorized; and

(c) the securities intermediary has had a reasonable opportunity to comply with the entitlement order.

(2) If a securities intermediary transfers a financial asset under an ineffective entitlement order, the securities intermediary must

(a) re-establish a security entitlement in favour of the person entitled to it; and

(b) pay or credit any payments or distributions that the person did not receive as a result of the wrongful transfer.

(3) If a securities intermediary does not re-establish a security entitlement in accordance with subsection (2), the securities intermediary is liable to the entitlement holder for damages.

paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a) :

(i) soit de sorte que le titulaire du droit puisse exercer ces droits directement,

(ii) soit avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour suivre la directive du titulaire du droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières de se conformer à un ordre relatif à un droit

101(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières se conforme à un ordre relatif à un droit si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne compétente donne cet ordre;

b) il a eu l'occasion raisonnable de s'assurer que l'ordre est authentique et autorisé;

c) il a eu l'occasion raisonnable de se conformer à l'ordre.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui transfère un actif financier aux termes d'un ordre relatif à un droit invalide :

a) d'une part, rétablit un droit intermédié en faveur de la personne qui y avait droit;

b) d'autre part, verse les paiements ou les distributions que la personne n'a pas reçus par suite du transfert fautif ou les porte à son crédit.

(3) L'intermédiaire en valeurs mobilières qui ne rétablit pas un droit intermédié conformément au paragraphe (2) est responsable de dommages-intérêts envers le titulaire du droit.

(4) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to comply with the entitlement order.

Duty of securities intermediary respecting entitlement holder's direction

102(1) A securities intermediary must act at the direction of an entitlement holder

(a) to change a security entitlement into another available form of holding for which the entitlement holder is eligible; or

(b) to cause the financial asset to be transferred to a securities account of the entitlement holder with another securities intermediary.

(2) A securities intermediary satisfies the duty imposed under subsection (1) if

(a) the securities intermediary acts with respect to the duty as agreed to by the entitlement holder and the securities intermediary; or

(b) in the absence of an agreement referred to in paragraph (a), the securities intermediary exercises due care in accordance with reasonable commercial standards to follow the direction of the entitlement holder.

Duties of securities intermediary – general

103(1) If the substance of a duty imposed on a securities intermediary under section 98, 99, 100, 101 or 102 is the subject of another statute, regulation or rule, compliance with that other statute, regulation or rule satisfies the duty.

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer à l'ordre relatif à un droit.

Obligation de l'intermédiaire en valeurs mobilières : directives du titulaire du droit

102(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières agit selon les directives du titulaire du droit :

a) soit pour convertir un droit intermédié en une autre forme de détention possible dont le titulaire du droit peut se prévaloir;

b) soit pour faire transférer l'actif financier à un compte de titres que le titulaire du droit détient chez un autre intermédiaire en valeurs mobilières.

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose le paragraphe (1) si, selon le cas :

a) il agit à l'égard de cette obligation selon les modalités dont il a convenu avec le titulaire du droit;

b) il agit, en l'absence de la convention visée à l'alinéa a), avec la diligence nécessaire selon les normes commerciales raisonnables pour se conformer aux directives du titulaire du droit.

Obligations générales de l'intermédiaire en valeurs mobilières

103(1) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte de l'obligation que lui impose les articles 98, 99, 100, 101 ou 102 en respectant les exigences de toute autre loi, de tout règlement ou de toute règle dont l'essentiel de cette obligation

fait l'objet.

(2) The obligation of a securities intermediary to perform the duties imposed under sections 98 to 102 is subject to

(a) the rights of the securities intermediary arising out of a security interest, whether that security interest arises under a security agreement with the entitlement holder or otherwise; and

(b) the rights of the securities intermediary under another statute, law, regulation, rule or agreement to withhold performance of its duties as a result of unfulfilled obligations of the entitlement holder to the securities intermediary.

(3) Nothing in sections 98 to 102 requires a securities intermediary to take any action that is prohibited by another statute, regulation or rule.

(4) To the extent that specific standards for the performance of any duties of a securities intermediary or the exercise of the rights of an entitlement holder are not specified by another statute, regulation or rule or by agreement between the securities intermediary and the entitlement holder, the securities intermediary must perform its duties and the entitlement holder must exercise the entitlement holder's rights in a commercially reasonable manner.

Rights of purchaser respecting adverse claim

104(1) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act* or the rules set out in subsection (3), a legal proceeding based on an adverse claim to a financial asset or a security entitlement, however framed, may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from an entitlement holder if that purchaser

(a) gives value;

(b) does not have notice of the adverse claim;

(2) L'intermédiaire en valeurs mobilières s'acquitte des obligations que lui imposent les articles 98 à 102, sous réserve :

a) d'une part, de ses droits découlant d'une sûreté, que celle-ci découle d'un contrat de sûreté conclu avec le titulaire du droit ou autrement;

b) d'autre part, de ses droits, prévus par une autre loi, une règle de droit, un règlement, une règle ou une convention, de ne pas s'acquitter de ces obligations en raison du défaut du titulaire du droit de s'acquitter de celles qu'il a envers lui.

(3) Les articles 98 à 102 n'ont pas pour effet d'obliger un intermédiaire en valeurs mobilières à prendre une mesure qu'interdit une autre loi, un règlement ou une règle.

(4) Sous réserve des normes précises d'exécution des obligations d'un intermédiaire en valeurs mobilières ou d'exercice des droits du titulaire du droit prévues par une autre loi, un règlement, une règle ou une convention qu'ils ont conclue, l'intermédiaire s'acquitte de ses obligations et le titulaire exerce ses droits selon les normes commerciales raisonnables.

Droits de l'acquéreur : opposition

104(1) Dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* ou par les règles prévues au paragraphe (3), une instance judiciaire, quelle qu'en soit la nature, fondée sur une opposition à l'égard d'un actif financier ou d'un droit intermédiaire ne peut être intentée contre une personne qui acquiert un droit intermédiaire, ou un intérêt sur celui-ci, auprès du titulaire du droit, si elle remplit les conditions suivantes :

a) elle fournit une contrepartie;

b) elle n'est pas avisée de l'opposition;

and

(c) obtains control.

(2) If a legal proceeding based on an adverse claim could not have been brought against an entitlement holder under section 96, a legal proceeding based on the adverse claim may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or interest in it, from the entitlement holder.

(3) In a case not covered by the priority rules under the *Personal Property Security Act*, the following rules apply

(a) a purchaser for value of a security entitlement, or interest in it, who obtains control has priority over a purchaser of a security entitlement, or interest in it, who does not obtain control;

(b) except as otherwise provided in subsection (4), purchasers who have control rank according to priority in time of

(i) the purchaser's becoming the person for whom the securities account in which the security entitlement is carried is maintained, if the purchaser obtained control under paragraph 25(1)(a),

(ii) the securities intermediary's agreement to comply with the purchaser's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in the securities account in which the security entitlement is carried, if the purchaser obtained control under paragraph 25(1)(b), or

(iii) if the purchaser obtained control through another person under paragraph 25(1)(c), the time on which priority would be based under this subsection if the other person were the purchaser.

(4) A securities intermediary as purchaser has priority over a conflicting purchaser who has control unless otherwise agreed by the securities intermediary.

c) elle obtient la maîtrise.

(2) Si une instance judiciaire fondée sur une opposition ne peut être intentée contre le titulaire du droit en application de l'article 96, elle ne peut l'être contre la personne qui acquiert un droit intermédié, ou un intérêt sur celui-ci, auprès de lui.

(3) Les règles suivantes s'appliquent dans les cas non visés par les règles de priorité prévues par la *Loi sur les sûretés mobilières* :

a) l'acquéreur à titre onéreux d'un droit intermédié, ou d'un intérêt sur celui-ci, qui en obtient la maîtrise prime celui qui n'en obtient pas la maîtrise;

b) sauf disposition contraire du paragraphe (4), l'acquéreur qui a la maîtrise a priorité de rang :

(i) selon le moment où il devient la personne pour qui est tenu le compte de titres sur lequel est porté le droit intermédié, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a),

(ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs à des droits intermédiés portés ou à porter sur le compte de titres pertinent, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b),

(iii) selon le moment sur lequel le rang de priorité serait fondé en vertu du présent paragraphe si l'autre personne était l'acquéreur, s'il a obtenu la maîtrise par l'entremise d'une autre personne en vertu de l'alinéa 25(1)c).

(4) L'intermédiaire en valeurs mobilières à priorité à titre d'acquéreur en cas de conflit avec un acquéreur qui a la maîtrise, sauf s'il en a convenu autrement.

Priority of entitlement holders to financial asset

105(1) Except as otherwise provided in subsections (2) and (3), if a securities intermediary does not have sufficient interests in a particular financial asset to satisfy both the securities intermediary's obligations to entitlement holders who have security entitlements to that financial asset and the securities intermediary's obligation to a creditor of the securities intermediary who has a security interest in that financial asset, the claims of entitlement holders, other than the creditor, have priority over the claim of the creditor.

(2) A claim of a creditor of a securities intermediary who has a security interest in a financial asset held by a securities intermediary has priority over claims of the securities intermediary's entitlement holders who have security entitlements with respect to that financial asset if the creditor has control over the financial asset.

(3) If a clearing agency does not have sufficient financial assets to satisfy both the clearing agency's obligations to entitlement holders who have security entitlements with respect to a financial asset and the clearing agency's obligation to a creditor of the clearing agency who has a security interest in that financial asset, the claim of the creditor has priority over the claims of entitlement holders.

PART 7 CONSEQUENTIAL AMENDMENTS AND COMMENCEMENT

Amendments to the *Business Corporations Act*

106(1) The *Business Corporations Act* is amended by this section.

(2) In section 1

(a) the following definitions are added in alphabetical order

“bearer form” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « au porteur »

“certificated form” in respect of a security means the security is represented by a paper

Priorité du détenteur d'un droit sur un actif financier

105(1) Sauf disposition contraire des paragraphes (2) et (3), les réclamations des titulaires de droits, autres que le créancier, priment celles de ce dernier si l'intermédiaire en valeurs mobilières n'a pas suffisamment d'intérêts sur un actif financier donné pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur cet actif financier et de son obligation envers le créancier qui bénéficie d'une sûreté sur le même actif.

(2) La réclamation du créancier de l'intermédiaire en valeurs mobilières qui bénéficie d'une sûreté sur un actif financier détenu par celui-ci prime les réclamations des titulaires de droits du même intermédiaire qui ont un droit intermédié sur cet actif si le créancier en a la maîtrise.

(3) La réclamation du créancier prime celles des titulaires de droits si une agence de compensation n'a pas suffisamment d'actifs financiers pour s'acquitter à la fois de ses obligations envers les titulaires de droits intermédiés sur un actif financier et de son obligation envers un de ses créanciers qui bénéficie d'une sûreté sur cet actif.

PARTIE 7 MODIFICATIONS CORRÉLATIVES ET DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Modifications à la *Loi sur les sociétés par actions*

106(1) Le présent article modifie la *Loi sur les sociétés par actions*.

(2) L'article 1 est modifié par :

a) insertion, selon l'ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« à ordre » Se dit d'une valeur mobilière avec certificat qui, selon ses modalités, est payable à ordre. “order form”

« au porteur » S'entend au sens de la *Loi sur le*

certificate; « *avec certificat* »

“order form” in respect of a certificated security means a form in which the security is payable by its terms to the order or assigns of any person specified with reasonable certainty or to that person’s order; « *à ordre* »

“registered form” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *nominatif* »

“uncertificated form” in relation to a security means a security represented only by an entry in a corporation’s central securities register in the name of the holder and not by a paper certificate; « *sans certificat* »”;

(b) in the definition of “security” the expression “, except in Part 6,” is repealed; and

(c) the definition of “registrar of securities” is repealed and replaced with the following

““superintendent of securities” means the superintendent of securities appointed under section 13 of the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »”.

(3) The following subsection is added to section 41

“(3) Debt obligations may be issued by a corporation in registered form, order form or bearer form.”

(4) In subsection 47(2) the expression “Subject to subsections 49(8) and (10), the” is repealed and replaced with the expression “The”.

(5) Section 48 is repealed and replaced with the following

“Transfers of securities

48 Except as otherwise provided in this Act and the *Executions Act*, the transfer or transmission of a security is governed by the

transfert des valeurs mobilières. “bearer form”

« avec certificat » Se dit de la valeur mobilière représentée par un certificat. “*certificated form*”

« nominatif » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières. “registered form”*

« sans certificat » Se dit d’une valeur mobilière qui n’est représentée que par une entrée dans le registre central des valeurs mobilières d’une société au nom du titulaire et dont l’existence n’est pas constatée par un certificat. “*uncertificated form*” »;

b) abrogation, dans la définition de « valeur mobilière », de l’expression « Sauf dans la partie 6, action » et par son remplacement par « Action »;

c) abrogation de la définition de « registraire des valeurs mobilières » et par son remplacement par la définition qui suit :

« “surintendant des valeurs mobilières” Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l’article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières. “superintendent of securities”* ».

(3) L’article 41 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Les titres de créance peuvent être émis par une société sous forme nominative, à ordre ou au porteur. »

(4) Le paragraphe 47(2) est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve des paragraphes 49(8) et (10), les statuts » et par son remplacement par « Les statuts ».

(5) L’article 48 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Transfert de valeurs mobilières

48 Sauf disposition contraire de la présente loi et de la *Loi sur l’exécution forcée*, le transfert et la transmission des valeurs mobilières sont régis

Securities Transfer Act.»

(6) The following section is added

“Certificated and uncertificated securities

48.1(1) Unless the articles provide otherwise,

(a) a security issued by a corporation may be represented by a security certificate or may be in uncertificated form; and

(b) subject to subsection (2), the bylaws may provide that any or all classes and series of shares may be issued only in uncertificated form.

(2) A bylaw under paragraph (1)(b) does not apply to a share represented by a security certificate, or in respect of which an acknowledgement has been provided under paragraph 49(1)(b), until the certificate or acknowledgement is surrendered to the corporation.”

(7) In section 49

(a) subsection (1) is repealed and replaced with the following

“49(1) Unless the articles or bylaws provide that a security may be issued only in uncertificated form, a security holder is entitled, on request and at the holder’s option to

(a) a security certificate that complies with this Act; or

(b) a non-transferable written acknowledgment of the holder’s right to obtain a security certificate from the corporation in respect of the securities held by the holder.”;

(b) the following subsection is added

“(7.1) After the issue or transfer of a share in uncertificated form, a corporation shall, on request, send to the holder a written notice

par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières.* »

(6) La même loi est modifiée par insertion de l’article qui suit :

« Valeurs mobilières avec ou sans certificat

48.1(1) À moins de disposition contraire dans ses statuts :

a) la valeur mobilière émise par une société peut être représentée par un certificat ou être sans certificat;

b) sous réserve du paragraphe (2), les règlements administratifs peuvent prévoir qu’une ou plusieurs catégories ou séries d’actions peuvent seulement être émises sans certificat.

(2) Le règlement administratif adopté en vertu de l’alinéa (1)b) ne s’applique pas à un certificat de valeur mobilière à l’égard duquel une reconnaissance a été accordée en vertu de l’alinéa 49(1)b), jusqu’à ce que le certificat ou la reconnaissance soit remis à la société. »

(7) L’article 49 est modifié :

a) par abrogation du paragraphe (1) et par son remplacement par ce qui suit :

« 49(1) Sauf si les articles ou les règlements administratifs prévoient qu’une valeur mobilière ne peut être émise que sans certificat, un détenteur de valeur mobilière a droit, sur demande et à son gré :

a) soit un certificat de valeurs mobilières qui respecte la présente loi;

b) une reconnaissance écrite incessible du droit du détenteur d’obtenir de la société un certificat de la société relativement aux valeurs mobilières du détenteur. »;

b) par insertion du paragraphe qui suit :

« (7.1) Suivant l’émission ou le transfert d’une action sans certificat, une société doit, sur demande, envoyer au détenteur un avis écrit

containing the information required to be stated on a share certificate under subsections (7) and (11).”;

(c) subsection (8) is repealed;

(d) subsection (10) is repealed and replaced with the following

“(10) If a Yukon company continued under section 5 has outstanding security certificates, and the words “private company” appear on the certificates, those words, for the purposes of the *Securities Transfer Act*, are deemed to be notice that the shares may be subject to a restriction on transfer imposed by the corporation or a lien in favour of the corporation.”;

(e) in subsection (12), the expression “, or a notice under subsection (7.1),” is added after the expression “by a corporation”; and

(f) in paragraph (14)(a), the expression “a share certificate representing a” is repealed and replaced with “a”.

(8) In section 51

(a) in subsection (1) the expression “and the *Executions Act*” is added after the expression “139”;

(b) in subsection (2) the expression “77(4)” is repealed and replaced with the expression “87(3) of the *Securities Transfer Act*”;

(c) in paragraph (7)(d)

(i) the expression “if the security is in certificated form,” is added at the beginning;

(ii) the expression “65” is repealed and replaced with the expression “29 of the *Securities Transfer Act*,” in subparagraph (ii); and

(iii) the expression “77” is repealed and

contenant les renseignements qui doivent se trouver sur un certificat d'action en vertu des paragraphes (7) et (11). »;

c) le paragraphe (8) est abrogé;

d) le paragraphe 49(10) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (10) Si une société du Yukon prorogée en vertu de l'article 5 a des certificats de valeurs mobilières émis et en circulation et que l'expression « compagnie privée » figure sur ceux-ci, pour l'application de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, elle est réputée constituer un avis que les actions peuvent être visées par une restriction à leur transfert imposée par la société ou par un privilège en faveur de la société. »

e) le paragraphe (12) est modifié par insertion de l'expression « ou un avis visé au paragraphe (7.1) » après « des certificats d'action »;

f) l'alinéa (14)a est modifié par abrogation de l'expression « les certificats représentant ».

(8) L'article 51 est modifié :

a) par insertion, au paragraphe (1), de l'expression « et de la *Loi sur l'exécution forcée* » après « 139 »;

b) par abrogation, au paragraphe (2), de l'expression « 77(4) » et par son remplacement par l'expression « 87(3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* »;

c) à l'alinéa (7)d) :

i) par insertion de l'expression « si les valeurs mobilières sont avec certificat, » au début de l'alinéa,

(ii) par abrogation de l'expression « 65 » et par son remplacement par « 29 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* » au sous-alinéa (ii);

(iii) par abrogation de l'expression « 77 » et

replaced with the expression “87 of the *Securities Transfer Act*”.

(9) Section 52 is repealed and replaced with the following

“Overissue

52(1) When there has been an overissue within the meaning of the *Securities Transfer Act* and the corporation subsequently amends its articles, or a trust indenture to which it is a party, to increase its authorized securities to a number equal to or in excess of the number of securities previously authorized plus the amount of the securities overissued, the securities so overissued are valid from the date of their issue.

(2) Subsection (1) does not apply if the corporation has purchased and delivered a security in accordance with subsection 67(2) or (3) of the *Securities Transfer Act*.

(3) A purchase or payment in accordance with subsection 67(2) or (3) of the *Securities Transfer Act* is not a purchase or payment to which section 35, 36, 37 or 40 applies.”

(10) Sections 53 to 81 are repealed.

(11) In section 148

(a) in paragraph (2)(a) the expression “certificate” is repealed;

(b) in paragraph (2)(b) the expression “certificate” is repealed;

(c) in paragraph (2)(c) the expression “bona fide purchaser” is repealed and replaced with the expression “protected purchaser as defined in the *Securities Transfer Act*”;

(d) in subsection (3) the expression “Despite subsection 49(8), if” is repealed and replaced with the expression “If”;

(e) in paragraph (3)(a) of the English version

par son remplacement par « 87 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* ».

(9) L’article 52 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Émission excédentaire

52(1) S’il se produit une émission excédentaire au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, les valeurs mobilières émises en excédent sont réputées valides à compter de la date d’émission si la société modifie par la suite ses statuts ou un acte de fiducie pour porter le nombre autorisé de ses valeurs mobilières à un nombre égal ou supérieur au total du nombre autorisé antérieurement et du nombre de valeurs mobilières émises en excédent.

(2) Le paragraphe (1) ne s’applique pas si la société a acquis et livré une valeur mobilière en conformité avec le paragraphe 67(2) ou (3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) Les articles 35, 36, 37 et 40 ne s’appliquent pas à l’acquisition ou au paiement conforme au paragraphe 67(2) ou (3) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. »

(10) Les articles 53 à 81 sont abrogés.

(11) L’article 148 est modifié par :

a) abrogation, à l’alinéa (2)a), de l’expression « le certificat d’action a été délivré » et par son remplacement par « l’action a été émise »;

b) abrogation, à l’alinéa (2)b), de l’expression « la délivrance du certificat d’action » et par son remplacement par « l’émission de l’actions »;

c) à l’alinéa (2)c), de l’expression « acquéreur de bonne foi » et par son remplacement par l’expression « acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* »;

d) abrogation, au paragraphe (3), de l’expression « Malgré le paragraphe 49(8), si » et par son remplacement par « Si »;

e) abrogation, dans la version anglaise de

the expression “whether or the person” is repealed and replaced with the expression “whether or not the person”;

(f) in paragraph (4)(a) the expression “*bona fide* purchaser as defined in subsection 48(2)” is repealed and replaced with the expression “protected purchaser as defined in the *Securities Transfer Act*”; and

(g) in paragraph (4)(b) the expression “, if the share is in certificated form,” is added after the expression “share certificate”.

(12) In paragraph 175(1)(l) the expression “subject to subsection 49(8),” is repealed.

(13) In subsection 190(8) the expression “Subject to subsection 49(8), a” is repealed and replaced with the expression “A”.

(14) Section 198(2) is repealed and replaced with the following

“(2) Concurrently with sending the offeror’s notice under subsection (1), the offeror shall send to the offeree corporation a copy of the offeror’s notice, which constitutes a demand under subsection 88(1) of the *Securities Transfer Act* that the offeree corporation not register a transfer with respect to each share held by a dissenting offeree.”

Amendments to the *Choses in Actions Act*

107 The *Choses in Actions Act* is amended by adding the following section

“6 The provisions of this Act shall not be construed to apply to securities or security entitlements within the meaning of the *Securities Transfer Act*.”

Amendments to the *Executions Act*

108(1) The *Executions Act* is amended by this

l’alinéa (3)a), de l’expression « whether or the person » et par son remplacement par l’expression « whether or not the person »;

f) abrogation, à l’alinéa (4)a), de l’expression « acquéreur de bonne foi » et par son remplacement par l’expression « acquéreur protégé au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* »;

g) insertion, à l’alinéa (4)b), de l’expression « , s’il s’agit d’une action avec certificat, » après l’expression « de son cédant ».

(12) L’alinéa 175(1)l) est modifié par abrogation de l’expression « sous réserve du paragraphe 49(8) ».

(13) Le paragraphe 190(8) est modifié par abrogation de l’expression « Sous réserve du paragraphe 49(8), les » et par son remplacement par l’expression « Les ».

(14) Le paragraphe 198(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (2) Lorsqu’il envoie l’avis du pollicitant visé au paragraphe (1), le pollicitant envoie simultanément une copie à la société pollicitée. Cet avis constitue alors une demande visée au paragraphe 88(1) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* par laquelle il demande à la société pollicitée de ne pas inscrire de transfert à l’égard de chaque action détenue par un pollicité dissident. »

Modifications à la *Loi sur les choses non possessoires*

107 La *Loi sur les choses non possessoires* est modifiée par adjonction de l’article suivant :

« 6 Les dispositions de la présente loi ne peuvent s’interpréter comme s’appliquant à des valeurs mobilières ou à un droit intermédiaire au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. »

Modifications à la *Loi sur l’exécution forcée*

108(1) Le présent article modifie la *Loi sur*

section.

(2) The following definition is added, in alphabetical order, to Section 1

“‘private company’ means a corporation within the meaning of the *Business Corporations Act* that is not a reporting issuer within the meaning of the *Securities Act*.”

(3) The heading “Seizure of shares” before section 7 is replaced with the heading “Seizure of shares of private company”.

(4) In subsection 7(1)

(a) the expression “In addition to” is repealed and replaced with the expression “Despite section 48 of the *Securities Transfer Act* and in addition to”;

(b) the expression “shares in a company” is repealed and replaced with the expression “shares in a private company”.

(5) In subsection 7(2) the expression “shall be deemed to take place” is repealed and replaced with the expression “becomes effective”.

(6) The following sections are added

“Seizure of securities and security entitlements

7.1(1) In this section, and in sections 7.2 and 18.1, “endorsement”, “entitlement order”, “instruction”, “issuer”, “securities intermediary”, “security” and “security entitlement” have the same meanings as in the *Securities Transfer Act*.

(2) The interest of an execution debtor in a security or security entitlement may be seized by the sheriff in accordance with sections 47 to 51 of the *Securities Transfer Act*.

(3) If a seizure under subsection (2) is by notice to an issuer or securities intermediary, the seizure becomes effective when the issuer or

l’exécution forcée.

(2) L’article 1 est modifié par insertion, selon l’ordre alphabétique, de la définition suivante :

« “compagnie privée” Société au sens de la *Loi sur les sociétés par actions* qui n’est pas un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières*. »

(3) L’intertitre « Saisie d’actions », qui précède l’article 7, est remplacé par l’intertitre « Saisie d’actions d’une compagnie privée ».

(4) Au paragraphe 7(1) :

a) l’expression « et malgré l’article 48 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* » est insérée après l’expression « mode de saisie applicable »;

b) l’expression « actions d’une compagnie » est abrogée et remplacée par l’expression « actions d’une compagnie privée ».

(5) Le paragraphe 7(2) est modifié par abrogation de l’expression « est réputée effective » et par son remplacement par l’expression « est effective ».

(6) Les dispositions qui suivent sont insérées :

« Saisie de valeurs mobilières et de droits intermédiés

7.1(1) Pour l’application du présent article et des articles 7.2 et 18.1, « endossement », « ordre relatif à un droit », « instructions », « émetteur », « intermédiaire en valeurs mobilières », « valeur mobilière » et « droit intermédié » s’entendent au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(2) L’intérêt d’un débiteur saisi dans une valeur mobilière ou un droit intermédié peut être saisi par le shérif conformément aux articles 47 à 51 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) Si la saisie visée au paragraphe (2) est effectuée par la remise d’un avis à un émetteur ou à un intermédiaire en valeurs mobilières, elle

securities intermediary has had a reasonable opportunity to act on the seizure, having regard to the time and manner of receipt of the notice.

(4) Every seizure and sale made by the sheriff includes all dividends, distributions, interest and other rights to payment with respect to the security, if issued by an issuer incorporated or otherwise organized pursuant to Yukon law, or the security entitlement.

(5) After a seizure becomes effective, the issuer or securities intermediary shall not pay the dividends, distributions or interest or give effect to other rights to payment to or on behalf of anyone except the sheriff or a person who acquires or takes the security or security entitlement from the sheriff.

Powers of sheriff on seizure

7.2(1) If an execution debtor's interest in a security or security entitlement is seized by the sheriff, the sheriff is deemed to be the appropriate person under the *Securities Transfer Act* for the purposes of dealing with or disposing of the seized property, and, for the duration of the seizure, the execution debtor is not the appropriate person under that Act for the purposes of dealing with or disposing of the seized property.

(2) On seizure of an execution debtor's interest in a security or security entitlement, the sheriff may

- (a) do anything that would otherwise have to be done by the execution debtor; or
- (b) execute or endorse any document that would otherwise have to be executed or endorsed by the execution debtor.

(3) An endorsement, instruction or entitlement order made by the sheriff as the appropriate person under subsection (1) must be accompanied by a certificate of the sheriff stating that the endorsement, instruction or

prend effet lorsque celui-ci a eu une occasion raisonnable d'y donner suite, compte tenu du moment où il a reçu l'avis et de la manière dont il l'a reçu.

(4) La saisie et la vente effectuées par le shérif comprennent les dividendes, les distributions, les intérêts et les autres créances relatifs à la valeur mobilière, si elle a été émise par un émetteur constitué ou, à défaut, organisée selon les règles de droit du Yukon ou le droit intermédiaire.

(5) Dès que la saisie effectuée prend effet, l'émetteur ou l'intermédiaire en valeurs mobilières ne fait aucun versement relativement aux dividendes, distributions ou intérêts, ou ne donne effet aux autres créances, à toute personne ou pour le compte de celle-ci, sauf au shérif ou aux personnes qui acquièrent ou reçoivent du shérif la valeur mobilière ou le droit intermédiaire.

Pouvoirs du shérif lors de la saisie

7.2(1) Si l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire est saisi par le shérif, le shérif est réputé être la personne compétente au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* pour aliéner les biens saisis ou faire quoi que ce soit à leur égard. Pendant la durée de la saisie, le débiteur n'est pas la personne compétente au sens de cette loi pour aliéner les biens saisis ou en faire quoi que ce soit.

(2) Lorsqu'il saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédiaire, le shérif peut :

- a) soit faire tout ce que devrait par ailleurs faire le débiteur saisi;
- b) soit passer ou endosser un document que devrait par ailleurs passer ou endosser le débiteur saisi.

(3) L'endossement, l'instruction ou l'ordre relatif à un droit émanant du shérif en sa qualité de personne compétente selon le paragraphe (1), est accompagné d'un certificat du shérif déclarant que l'endossement, l'instruction ou

entitlement order has been made by the sheriff under this Act.”

(7) In subsection 18(1) the expression “If” is repealed and replaced with the expression “Subject to section 18.1, if”.

(8) The following section is added

“Restrictions on transfer of seized security

18.1(1) In this section the definitions in subsection 7.1(1) apply and

"seized security" means the interest of an execution debtor in a security that is seized;
« valeur mobilière saisie »

“unanimous shareholder agreement” has the same meaning as in the *Business Corporations Act*. « convention unanime des actionnaires »

(2) This section applies if the interest of an execution debtor in a security is seized by the sheriff and Yukon is the jurisdiction that governs the validity of the security under section 44 of the *Securities Transfer Act*.

(3) Subject to subsection (5), if the transfer of the seized security is restricted by the terms of the security, by a restriction imposed by the issuer or by a unanimous shareholder agreement governed by Yukon law, the sheriff is bound by the restriction.

(4) Subject to subsection (5), if a person would otherwise be entitled to acquire or redeem the seized security for a predetermined price or at a price fixed by reference to a predetermined formula, the person is entitled to acquire or redeem the security.

(5) On application by the sheriff or any interested person, if a judge considers that a restriction on the transfer of the seized security or a person's entitlement to acquire or redeem the seized security was made with intent to

l'ordre ont été faits par le shérif sous le régime de la présente loi. »

(7) Le paragraphe 18(1) est modifié par abrogation de l'expression « Les biens » et par son remplacement par l'expression « Sous réserve de l'article 18.1, les biens ».

(8) L'article qui suit est inséré :

« Restrictions applicables au transfert de valeurs mobilières saisies

18.1(1) Les définitions prévues au paragraphe 7.1(1) et celles qui suivent s'appliquent au présent article.

« convention unanime des actionnaires »
S'entend au sens de la *Loi sur les sociétés par actions*. “unanimous shareholder agreement”

« valeur mobilière saisie » L'intérêt du débiteur saisi dans une valeur mobilière qui fait l'objet d'une saisie. “seized security”

(2) Le présent article s'applique si, à la fois, le shérif saisit l'intérêt du débiteur dans une valeur mobilière et le Yukon est l'autorité législative qui régit la validité de la valeur mobilière conformément à l'article 44 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(3) Sous réserve du paragraphe (5), le shérif est lié par les restrictions portant sur le transfert de la valeur mobilière saisie que prévoient les modalités de cette valeur mobilière, une limitation imposée par l'émetteur ou une convention unanime des actionnaires régie par les règles de droit du Yukon.

(4) Sous réserve du paragraphe (5), la personne qui aurait par ailleurs le droit d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière saisie à un prix préalablement fixé ou calculé selon une formule préalablement fixée a le droit de le faire.

(5) Sur demande du shérif ou d'une personne intéressée, si le juge considère que le transfert de la valeur mobilière saisie ou le droit d'une personne de l'acquérir ou de la racheter fait l'objet d'une restriction imposée dans

defeat, hinder, delay or defraud creditors or others, the judge may make any order that the judge considers appropriate regarding the seized security, including an order doing one or more of the following

(a) directing the method or terms of sale of the seized security, or the method of realizing the value of the seized security other than through sale;

(b) directing the issuer to pay dividends, distributions or interest to the sheriff even though the sheriff is not the registered owner of the security;

(c) directing the issuer to register the transfer of the seized security to a person despite a restriction on the transfer of the security described in subsection (3) or the entitlement of another person to acquire or redeem the security described in subsection (4);

(d) directing that all or part of a unanimous shareholder agreement does not apply to a person who acquires or takes a seized security from the sheriff;

(e) directing that the issuer be dissolved and its proceeds disposed of according to law.

(6) The sheriff may bring an application under section 243 of the *Business Corporations Act* as a complainant under that section, whether or not an application is brought under subsection (5) of this section.

(7) An application under subsection (5) may be joined with an application for an oppression remedy under section 243 of the *Business Corporations Act*.

l'intention de frustrer, d'entraver ou de frauder des créanciers ou d'autres personnes, ou de remettre à plus tard un paiement qui leur est dû, le juge peut rendre l'ordonnance qu'il estime appropriée relativement à la valeur mobilière saisie. Il peut notamment :

a) prescrire la méthode ou les modalités de vente de la valeur mobilière ou une autre manière de réaliser la valeur de celle-ci;

b) enjoindre à l'émetteur de payer des dividendes, des distributions ou des intérêts au shérif même s'il n'est pas le propriétaire inscrit de la valeur mobilière;

c) enjoindre à l'émetteur d'inscrire le transfert de la valeur mobilière saisie au nom d'une personne même si le transfert de la valeur mobilière visé au paragraphe (3) fait l'objet d'une restriction ou malgré le droit d'une autre personne d'acquérir ou de racheter la valeur mobilière visée au paragraphe (4);

d) ordonner qu'une convention unanime des actionnaires ou une partie de celle-ci ne s'applique pas à la personne qui acquiert ou reçoit une valeur mobilière saisie du shérif;

e) ordonner la dissolution de l'émetteur et l'aliénation du produit de celui-ci conformément à la loi.

(6) Le shérif peut présenter une demande en vertu de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions* comme s'il était un plaignant en vertu de cet article, qu'une demande soit présentée ou non en vertu du paragraphe (5) du présent article.

(7) La demande présentée en vertu du paragraphe (5) peut être réunie à une demande de redressement en cas d'abus présentée au titre de l'article 243 de la *Loi sur les sociétés par actions*.

(8) Unless otherwise ordered by a judge under subsection (5), a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is deemed to be a party to any unanimous shareholder agreement regarding the management of the business and affairs of the issuer or the exercise of voting rights attached to the seized security to which the execution debtor was a party at the time of the seizure, if the unanimous shareholder agreement contains provisions intended to preclude the execution debtor from transferring the security except to a person who agrees to be a party to that unanimous shareholder agreement.

(9) Despite subsection (8) and any provision in a unanimous shareholder agreement to the contrary, a person who acquires or takes a seized security from the sheriff is not liable to make any financial contribution to the corporation or provide any guarantee or indemnity of the corporation's debts or obligations."

(9) The following subsection is added to section 29

"(5) This section does not apply to the interest of an execution debtor in a security or security entitlement described in section 7.1."

(10) The following subsection is added to section 32

"(6) This section does not apply to the interest of an execution debtor in a security or security entitlement described in section 7.1."

Amendments to the *Personal Property Security Act*

109(1) The *Personal Property Security Act* is amended by this section.

(2) In subsection 1(1)

(a) the definitions of "account", "proceeds" and "security" are repealed and replaced with the following

"'account' means a monetary obligation not evidenced by chattel paper or an instrument,

(8) Sauf ordonnance contraire d'un juge rendue en vertu du paragraphe (5), la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif est réputée être partie à toute convention unanime des actionnaires concernant la gestion des activités commerciales et des affaires internes de l'émetteur ou l'exercice des droits de vote rattachés à cette valeur mobilière à laquelle le débiteur était partie au moment de la saisie, si cette convention unanime des actionnaires comprend des dispositions visant à empêcher le débiteur saisi de transférer la valeur mobilière à une personne qui n'accepte pas d'être partie à cette convention unanime des actionnaires.

(9) Malgré le paragraphe (8) et toute stipulation contraire d'une convention unanime des actionnaires, la personne qui acquiert ou qui reçoit une valeur mobilière saisie du shérif n'est pas tenue de faire un apport financier à la société ni de garantir ou de rembourser les dettes ou les obligations de celle-ci. »

(9) L'article 29 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (5) Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié visé à l'article 7.1. »

(10) L'article 32 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

« (6) Le présent article ne s'applique pas à l'intérêt d'un débiteur dans une valeur mobilière ou un droit intermédié visé à l'article 7.1. »

Modifications à la *Loi sur les sûretés mobilières*.

109(1) Le présent article modifie la *Loi sur les sûretés mobilières*.

(2) Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par abrogation des définitions de « créance », « produit » et « valeur mobilière » et par leur remplacement par ce qui suit :

« "créance" Créance pécuniaire qui n'est pas constatée par un acte mobilier ou un effet,

whether or not it has been earned by performance, but does not include investment property; « *créance* »

“proceeds” means identifiable or traceable personal property in any form, or fixtures, derived directly or indirectly from any dealing with collateral or proceeds from the collateral and includes

(a) any payment received by way of damages, insurance, compensation, indemnity, or settlement in respect of loss of or damage to the collateral or proceeds from the collateral, or any right to that payment,

(b) any payment received by way of total or partial discharge of an intangible, chattel paper, instrument, or investment property, and

(c) rights arising out of, or property collected on, or distributed on account of, collateral that is investment property,

but does not include any payment received under a policy or contract of life insurance; « *produit* »

“security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière* » ”.

(b) in the definition of “fungible” the expression “securities” is repealed and replaced with the expression “investment property” wherever it appears;

(c) in the definition of “goods” the expression “other than money” is repealed and replaced with the expression “other than chattel paper, documents of title, instruments, investment property and money”;

(d) in the definition of “instrument” paragraph (c) is repealed and replaced with the following

acquise ou non à la suite de l’exécution d’une obligation. La présente définition ne vise pas un bien de placement. “*account*”

« produit » Bien meuble identifiable ou retrouvable sous quelque forme que ce soit, qui provient directement ou indirectement d’une opération relative au bien grevé ou à son produit. La présente définition ne comprend pas un paiement reçu en vertu d’un contrat ou d’une police d’assurance-vie et vise notamment :

a) un paiement à titre de dommages-intérêts, de somme assurée, de dédommagement, d’indemnité ou de règlement pour perte ou dégradation du bien grevé ou de son produit ou encore, le droit à ce paiement;

b) un paiement à titre de mainlevée ou de rachat total ou partiel d’un bien immatériel, d’un acte mobilier, d’un effet ou d’un bien de placement;

c) les droits découlant d’un bien grevé qui est un bien de placement ou les biens recouvrés ou distribués au titre d’un tel bien grevé. “*proceeds*”

« valeur mobilière » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*. “*security*” ».

b) par abrogation, dans la définition de « fungible », de chaque occurrence de l’expression « valeurs mobilières » et par son remplacement par l’expression « biens de placement »;

c) par abrogation, dans la définition de « objet », de l’expression « à l’exclusion de l’argent » et par son remplacement par l’expression « à l’exclusion d’un acte mobilier, d’actes-titres, d’effets, d’un bien de placement et de l’argent »;

d) par abrogation, dans la définition de « effet », de l’alinéa c) et par son remplacement par ce qui suit :

“(c) investment property;”;

(e) in the definition of “intangible” the expression “or securities” is repealed and replaced with the expression “money or investment property”;

(f) in the definition of “purchase-money security interest”

(i) the expression “, other than investment property,” is added immediately after the expression “a security interest in collateral” in paragraph (a), and

(ii) paragraph (b) is repealed and replaced with the following

“(b) a security interest in collateral, other than investment property, that is taken by a person who gives value for the purpose of enabling the debtor to acquire rights in or to the collateral, to the extent that the value is applied to acquire those rights;”;

(g) in the definition of “security interest” the expression “securities” is repealed and replaced with the expression “investment property”; and

(h) the following definitions are added in alphabetical order

“‘broker’ has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *courtier* »

“certificated security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière avec certificat* »

“clearing house” means an organization through which trades in options or standardized futures are cleared or settled; « *chambre de compensation* »

“clearing house option” means an option, other than an option on futures, issued by a clearing house to its participants; « *option de chambre de compensation* »

« c) d’un bien de placement. »

e) par abrogation, dans la définition de « bien immatériel », de l’expression « ou une valeur mobilière » et par son remplacement par l’expression « , de l’argent ou un bien de placement »;

f) dans la définition de « sûreté en garantie du prix d’achat » :

(i) par insertion à l’alinéa a), de l’expression « , autre qu’un bien de placement » après l’expression « sûreté grevant un bien grevé, »;

(ii) par abrogation de l’alinéa b) et par son remplacement par ce qui suit :

« b) d’une sûreté constituée sur un bien grevé, à l’exclusion d’un bien de placement, au profit de celui qui fournit une prestation afin de permettre au débiteur d’acquérir des droits sur le bien grevé, dans la mesure où la prestation est destinée à cette fin; »

g) par abrogation, dans la définition de « sûreté » de l’expression « des valeurs mobilières » et par son remplacement par l’expression « un bien de placement »;

h) par insertion, selon l’ordre alphabétique, des définitions suivantes :

« *actif financier* » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*financial asset*”

« *bien de placement* » Valeur mobilière, avec ou sans certificat, droit intermédié, compte de titres, contrat à terme ou compte de contrats à terme. “*investment property*”

« *bourse de contrats à terme* » Association ou organisation ayant pour objet de fournir les installations nécessaires aux opérations sur contrats à terme normalisés ou sur options sur contrats à terme. “*futures exchange*”

« *certificat de valeur mobilière* » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs*

“entitlement holder” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *ordre relatif à un droit* »

“entitlement order” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *titulaire du droit* »

“financial asset” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *actif financier* »

“futures account” means an account maintained by a futures intermediary in which a futures contract is carried for a futures customer; « *compte de contrats à terme* »

“futures contract” means a standardized future or an option on futures, other than a clearing house option, that is

(a) traded on or subject to the rules of a futures exchange recognized or otherwise regulated by the superintendent of securities or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada, or

(b) traded on a foreign futures exchange and carried on the books of a futures intermediary for a futures customer; « *contrat à terme* »

“futures customer” means a person for which a futures intermediary carries a futures contract on its books; « *client de contrats à terme* »

“futures exchange” means an association or organization operated to provide the facilities necessary for the trading of standardized futures or options on futures; « *bourse de contrats à terme* »

“futures intermediary” means a person who

(a) is registered as a dealer permitted to trade in futures contracts, whether as principal or agent, under the securities law or commodity futures law of a province or territory of Canada, or

mobilières. “security certificate”

« *chambre de compensation* » Organisation par l’intermédiaire de laquelle les opérations sur options ou contrats à terme normalisés sont compensés. “*clearing house*”

« *client de contrats à terme* » Personne pour laquelle un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme sur ses livres. “*futures customer*”

« *compte de contrats à terme* » Compte sur lequel un intermédiaire en contrats à terme porte un contrat à terme pour un client de contrats à terme. “*futures account*”

« *compte de titres* » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*securities account*”

« *contrat à terme* » Contrat à terme normalisé ou option sur contrat à terme, à l’exclusion d’une option de chambre de compensation, qui :

a) soit est négocié sur une bourse de contrats à terme reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d’une province ou d’un autre territoire du Canada;

b) soit est négocié sur une bourse étrangère de contrats à terme et porté sur les livres d’un intermédiaire en contrats à terme pour un client de contrats à terme. “*futures contract*”

« *contrat à terme normalisé* » Convention négociée sur une bourse selon les modalités normalisés contenues dans les règlements administratifs, règles ou règlements de la bourse de contrats à terme et compensée par une chambre de compensation, par laquelle une partie assume une ou plusieurs des obligations suivantes à un prix établi par la convention ou déterminable par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu’à un moment à venir établi par la convention ou

(b) is a clearing house recognized or otherwise regulated by the superintendent of securities or by a securities regulatory authority of another province or territory of Canada; « *intermédiaire en contrats à terme* »

“investment property” means a security, whether certificated or uncertificated, security entitlement, securities account, futures contract or futures account; « *bien de placement* »

“option” means an agreement that provides the holder with the right, but not the obligation, to do one or more of the following on terms or at a price established by or determinable by reference to the agreement at or by a time established by the agreement

(a) receive an amount of cash determinable by reference to a specified quantity of the underlying interest of the option,

(b) purchase a specified quantity of the underlying interest of the option,

(c) sell a specified quantity of the underlying interest of the option;
« *option* »

“option on futures” means an option the underlying interest of which is a standardized future; « *option sur contrat à terme* »

“securities account” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *compte de titres* »

“securities intermediary” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *intermédiaire en valeurs mobilières* »

“security certificate” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *certificat de valeur mobilière* »

“security entitlement” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *droit*

déterminable par renvoi à celle-ci :

a) livrer ou prendre livraison de l'intérêt sous-jacent de la convention;

b) régler l'obligation en espèces plutôt que par la livraison de l'intérêt sous-jacent.
“*standardized future*”

“courtier” S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*broker*”

« droit intermédié » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*security entitlement*”

« intermédiaire en contrats à terme »
Personne qui :

a) soit est inscrite à titre de courtier autorisé à négocier des contrats à terme, pour son propre compte ou en qualité de mandataire, sous le régime des lois sur les valeurs mobilières ou les contrats à terme sur marchandises d'une province ou d'un territoire du Canada;

b) soit est une chambre de compensation reconnue ou autrement réglementée par le surintendant des valeurs mobilières ou par une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'une province ou d'un autre territoire au Canada. “*futures intermediary*”

« intermédiaire en valeurs mobilières » S'entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*securities intermediary*”

« option » Convention conférant au détenteur le droit, mais non l'obligation, d'effectuer une ou plusieurs des opérations suivantes à des conditions ou à un prix établis par la convention ou déterminables par renvoi à celle-ci et à un moment ou jusqu'à un moment à venir établi par la convention :

a) recevoir une somme déterminable par rapport à une quantité déterminée de l'intérêt sous-jacent dans l'option,

b) acquérir une somme déterminée de

intermédié »

“standardized future” means an agreement traded on a futures exchange in accordance with standardized conditions contained in the bylaws, rules or regulations of the futures exchange, and cleared and settled by a clearing house, to do one or more of the following at a price established by or determinable by reference to the agreement and at or by a time established by or determinable by reference to the agreement

(a) make or take delivery of the underlying interest of the agreement,

(b) settle the obligation in cash instead of delivery of the underlying interest;
« *contrat à terme normalisé* »

“superintendent of securities” means the superintendent of securities appointed under section 13 of the *Securities Act*; « *surintendant des valeurs mobilières* »

“uncertificated security” has the same meaning as in the *Securities Transfer Act*; « *valeur mobilière sans certificat* »”.

(3) The following subsection is added to section 1

“(3) For the purposes of this Act,

(a) a secured party has control of a certificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 23 of the *Securities Transfer Act*;

(b) a secured party has control of an uncertificated security if the secured party has control in the manner provided for in section 24 of the *Securities Transfer Act*;

(c) a secured party has control of a security

l’intérêt sous-jacent dans l’option,

c) vendre une quantité déterminée de l’intérêt sous-jacent dans l’option. “*option*”

« option de chambre de compensation » Option, autre qu’une option sur des contrats à terme, émise par une chambre de compensation à ses membres. “*clearing house option*”

« option sur contrat à terme » Option dont l’intérêt sous-jacent est un contrat à terme. “*option on futures*”

« ordre relatif à un droit » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*entitlement holder*”

« surintendant des valeurs mobilières » Le surintendant des valeurs mobilières nommé en vertu de l’article 13 de la *Loi sur les valeurs mobilières*. “*superintendent of securities*” »

« titulaire du droit » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*entitlement order*”

« valeur mobilière avec certificat » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*certificated security*”

« valeur mobilière sans certificat » S’entend au sens de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*. “*uncertificated security*” ».

(3) Le paragraphe 1 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

« (3) Pour l’application de la présente loi :

a) le créancier garanti a la maîtrise d’une valeur mobilière avec certificat s’il en a la maîtrise de la façon prévue à l’article 23 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

b) le créancier garanti a la maîtrise d’une valeur mobilière sans certificat s’il en a la maîtrise de la façon prévue à l’article 24 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le créancier garanti a la maîtrise d’un droit

entitlement if the secured party has control in the manner provided for in section 25 or 26 of the *Securities Transfer Act*;

(d) a secured party has control of a futures contract if

(i) the secured party is the futures intermediary with which the futures contract is carried, or

(ii) the futures customer, the secured party and the futures intermediary have agreed that the futures intermediary will apply any value distributed on account of the futures contract as directed by the secured party without further consent by the futures customer; and

(e) a secured party having control of all security entitlements or futures contracts carried in a securities account or futures account has control over the securities account or futures account."

(4) In section 3

(a) in paragraph (d) the expression “, other than a contract of annuity held by a securities intermediary for another person in a securities account” is added immediately after the expression “or a contract of annuity”; and

(b) in paragraph (h) the expression “a security” is repealed and replaced with the expression “investment property or an instrument”.

(5) In paragraph 4(1)(b) the expression “securities,” is repealed.

(6) In section 6

(a) in paragraph (1)(b) the expression “securities,” is repealed; and

(b) in subsection (2) the expression “and section 6.1” is added immediately after the expression “of this section”.

intermédié s'il en a la maîtrise de la façon prévue à l'article 25 ou 26 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

d) le créancier garanti a la maîtrise d'un contrat à terme dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) il est l'intermédiaire en contrats à terme auprès de qui le contrat à terme est porté,

(ii) lui-même, le client de contrats à terme et l'intermédiaire en contrats à terme ont convenu que l'intermédiaire en contrats à terme appliquera toute prestation distribuée au titre du contrat à terme en se conformant à ses directives sans le consentement additionnel du client de contrats à terme;

e) le créancier garanti qui a la maîtrise de tous les droits intermédiés ou de tous les contrats à terme portés sur un compte de titres ou sur compte de contrats à terme a la maîtrise de ce compte. »

(4) l'article 3 est modifié :

a) par insertion, à l'alinéa d), de l'expression « , à l'exclusion d'un contrat de rente détenu par un intermédiaire en valeurs mobilières dans un compte de titres au nom d'une autre personne » après l'expression « contrat de rente »;

b) par abrogation, à l'alinéa h), de l'expression « une valeur mobilière » et par son remplacement par l'expression « un bien de placement ou un effet ».

(5) L'alinéa 4(1)b) est modifié par abrogation de l'expression « des valeurs mobilières, ».

(6) L'article 6 est modifié :

a) à l'alinéa (1)b), par abrogation de l'expression « des valeurs mobilières, »;

b) au paragraphe (2), par insertion de l'expression « et de l'article 6.1 » après l'expression « du présent article ».

(7) The following section is added

“Applicable law - investment property

6.1(1) The validity of a security interest in investment property is governed by the law, at the time the security interest attaches,

(a) of the jurisdiction where the certificate is located if the collateral is a certificated security;

(b) of the issuer’s jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;

(c) of the securities intermediary’s jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account; or

(d) of the futures intermediary’s jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

(2) Except as otherwise provided in subsection (5), perfection, the effect of perfection or non-perfection and the priority of a security interest in investment property is governed by the law

(a) of the jurisdiction in which the certificate is located if the collateral is a certificated security;

(b) of the issuer’s jurisdiction if the collateral is an uncertificated security;

(c) of the securities intermediary’s jurisdiction if the collateral is a security entitlement or a securities account; or

(d) of the futures intermediary’s jurisdiction if the collateral is a futures contract or a futures account.

(3) For the purposes of this section

(a) the location of a debtor is determined by

(7) L’article qui suit est inséré :

« Loi applicable – bien de placement

6.1(1) La validité d’une sûreté sur un bien de placement est déterminée par la loi, au moment où est grevée la sûreté :

a) de l’autorité législative où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) de l’autorité législative de l’émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) de l’autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) de l’autorité législative de l’intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

(2) Sous réserve du paragraphe (5), la validité, l’opposabilité et l’effet de l’opposabilité ou de l’inopposabilité, ainsi que le rang d’une sûreté sur un bien de placement sont régis par la loi :

a) de l’autorité législative où se trouve le certificat, si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat;

b) de l’autorité législative de l’émetteur, si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat;

c) de l’autorité législative de l’intermédiaire en valeurs mobilières, si le bien grevé est un droit intermédié ou un compte de titres;

d) de l’autorité législative de l’intermédiaire en contrats à terme, si le bien grevé est un contrat à terme ou un compte de contrats à terme.

(3) Pour l’application du présent article :

a) le lieu où se trouve le débiteur est fixé par

subsection 7(2);

(b) the issuer's jurisdiction is determined by section 44(5) of the *Securities Transfer Act*; and

(c) the securities intermediary's jurisdiction is determined by section 45(2) of the *Securities Transfer Act*.

(4) For the purposes of this section, the following rules determine a futures intermediary's jurisdiction

(a) if an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that a particular jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction for purposes of the law of that jurisdiction, this Act or any provision of this Act, the jurisdiction expressly provided for is the futures intermediary's jurisdiction;

(b) if paragraph (a) does not apply and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the agreement is governed by the law of a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(c) if neither paragraph (a) nor (b) applies and an agreement between the futures intermediary and futures customer governing the futures account expressly provides that the futures account is maintained at an office in a particular jurisdiction, that jurisdiction is the futures intermediary's jurisdiction;

(d) if none of the preceding paragraphs apply, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the office

le paragraphe 7(2);

b) l'autorité législative de l'émetteur est fixée par le paragraphe 44(5) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) l'autorité législative de l'intermédiaire en valeurs mobilières est fixée par le paragraphe 45(2) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(4) Pour l'application du présent article, les règles suivantes servent à déterminer l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme :

a) si la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément qu'une autorité législative donnée est celle de l'intermédiaire en contrats à terme pour l'application de la loi de cette autorité législative, de la présente loi ou d'une disposition de celle-ci, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

b) si l'alinéa a) ne s'applique pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément que l'entente est régie par une loi d'une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

c) si les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas et que la convention régissant le compte de contrats à terme qui a été conclue entre l'intermédiaire en contrats à terme et le client de contrats à terme prévoit expressément que le compte est tenu dans un établissement dans une autorité législative donnée, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est cette autorité législative;

d) si aucun des alinéas précédents ne s'appliquent, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est celle

identified in an account statement as the office serving the futures customer's account is located; or

(e) if none of the preceding paragraphs apply, the futures intermediary's jurisdiction is the jurisdiction in which the chief executive office of the futures intermediary is located.

(5) The law of the jurisdiction in which the debtor is located governs

(a) perfection of a security interest in investment property by registration;

(b) perfection of a security interest in investment property granted by a broker or securities intermediary if the secured party relies on attachment of the security interest as perfection; and

(c) perfection of a security interest in a futures contract or futures account granted by a futures intermediary if the secured party relies on attachment of the security interest as perfection.

(6) A security interest perfected under the law of the jurisdiction designated in subsection (5) remains perfected until the earliest of

(a) 60 days after the day the debtor relocates to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party knows the debtor has relocated to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.

(7) A security interest in investment property that is perfected under the law of the issuer's jurisdiction, the securities intermediary's jurisdiction or the futures intermediary's

dans laquelle est situé l'établissement où, selon un relevé de compte, se trouve le compte du client en contrats à terme;

e) si aucun des alinéas précédents ne s'appliquent, l'autorité législative de l'intermédiaire en contrats à terme est celle où est situé son bureau de direction.

(5) La loi de l'autorité législative où se trouve le débiteur régit les questions qui suivent :

a) l'opposabilité par enregistrement d'une sûreté sur un bien de placement;

b) l'opposabilité d'une sûreté sur un bien de placement accordée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières, dans les cas où le créancier garanti utilise le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité;

c) l'opposabilité d'une sûreté sur un contrat à terme ou un compte de contrats à terme accordée par un intermédiaire en contrats à terme, dans les cas où le créancier garanti utilise le moment où la sûreté est grevée pour établir l'opposabilité.

(6) La sûreté rendue opposable sous le régime de la loi de l'autorité législative désignée en vertu du paragraphe (5) demeure opposable jusqu'à la première des éventualités suivantes à survenir :

a) 60 jours après le déménagement du débiteur dans une autre autorité législative;

b) 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que le débiteur a déménagé dans une autre autorité législative;

c) la date à laquelle l'opposabilité cesse d'avoir effet en vertu de l'ancienne loi applicable.

(7) La sûreté dans un bien de placement qui est rendue opposable en vertu de la loi de l'autorité législative de l'émetteur, à celle de l'intermédiaire en valeurs mobilières ou de celle

jurisdiction, as applicable, remains perfected until the earliest of

(a) 60 days after a change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction;

(b) 15 days after the day the secured party knows of the change of the applicable jurisdiction to another jurisdiction; and

(c) the day that perfection ceases under the previously applicable law.”

(8) In section 7

(a) in subsection (1) the expression “securities,” is repealed;

(b) subsection (4) is repealed and replaced with the following

“(4) Despite sections 4, 5, 6 and 6.1 and subsections (1) and (2) of this section

(a) procedural issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the law of the jurisdiction in which the enforcement rights are exercised; and

(b) substantive issues involved in the enforcement of the rights of a secured party against collateral are governed by the proper law of the contract between the secured party and the debtor”; and

(c) the following subsection is added

“(5) For the purposes of sections 4, 5, 6 and 6.1, a security interest is perfected under the law of a jurisdiction if the secured party has complied with the law of the jurisdiction with respect to the creation and continuance of a security interest and the security interest has a status in relation to the interests of other secured parties, buyers, judgment creditors and a trustee in bankruptcy of the debtor, similar to that of an equivalent security interest created and perfected under this Act.”

de l’intermédiaire en contrats à terme, selon le cas, demeure opposable :

a) au plus tard 60 jours après que l’autorité législative compétente a été remplacée;

b) au plus tard 15 jours après la date où le créancier garanti a connaissance du fait que l’autorité législative compétente a été remplacée;

c) la date à laquelle l’opposabilité cesse d’avoir effet en vertu de l’ancienne loi applicable. »

(8) L’article 7 est modifié :

a) par abrogation, au paragraphe (1), de l’expression « des valeurs mobilières, »;

b) par abrogation du paragraphe (4) et par son remplacement par ce qui suit :

« (4) Malgré les articles 4, 5, 6 et 6.1, ainsi que les paragraphes (1) et (2) du présent article :

a) les questions de procédure impliquées dans l’exercice des droits d’une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi de l’autorité législative où s’exercent ces droits;

b) les questions de fond impliquées dans l’exercice des droits d’une partie garantie sur des biens grevés sont régies par la loi applicable au contrat qu’elle a passé avec le débiteur. »

c) par adjonction du paragraphe qui suit :

« (5) Pour l’application des articles 4, 5, 6 et 6.1, une sûreté est rendue opposable en vertu de la loi d’une autorité législative si la partie garantie s’est conformée à la loi de cette autorité législative en ce qui a trait à la constitution et au maintien des sûretés, de manière que la sûreté a, à l’égard des intérêts d’autres parties garanties, acheteurs, créanciers judiciaires ou d’un syndic de faillite, un effet semblable à celui d’une sûreté équivalente constituée et rendue opposable en vertu de la présente loi. »

(9) Section 8 is repealed and replaced with the following

“Enforceability of security interests

8(1) Subject to section 11.1, a security interest is not enforceable against a person other than the debtor unless

(a) the collateral is not a certificated security and is in the possession of the secured party at the time when the other person acquires an interest in the collateral;

(b) the collateral is a certificated security in registered form and the security certificate has been delivered to the secured party under section 68 of the *Securities Transfer Act* in accordance with the debtor’s security agreement;

(c) the collateral is investment property and the secured party has control under subsection 1(3) in accordance with the debtor’s security agreement; or

(d) the debtor has signed a security agreement that contains

(i) a description of the collateral by item sufficient to distinguish the item from other similar items,

(ii) a description of the collateral that enables the type or kind of collateral taken under the security agreement to be distinguished from types or kinds of personal property that are not collateral under the security agreement,

(iii) a statement that a security interest is taken in “all of the debtor’s present and after acquired personal property” or “all of the undertaking and assets of the debtor”, or

(iv) a statement that a security interest is taken in “all of the debtor’s present and after acquired personal property” or “all of the undertaking and assets of the

(9) L’article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Opposabilité des sûretés

8(1) Sous réserve de l’article 11.1, une sûreté n’est pas opposable à une personne autre que le débiteur, sauf dans l’un ou l’autre des cas suivants :

a) le bien grevé n’est pas une valeur mobilière avec certificat et il est en possession de la partie garantie au moment où l’autre personne acquiert un intérêt dans le bien grevé;

b) le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat nominative et, conformément au contrat de sûreté du débiteur, le certificat a été délivré à la partie garantie en vertu de l’article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*;

c) le bien grevé est un bien de placement dont la partie garantie a la maîtrise selon le paragraphe 1(3), conformément au contrat de sûreté du débiteur;

d) le débiteur a signé un contrat de sûreté qui contient, selon le cas :

(i) une description par article du bien grevé suffisante pour distinguer chacun des articles de ceux qui sont similaires,

(ii) une description du bien grevé qui permet de distinguer le type ou le genre du bien grevé en vertu du contrat de sûreté du type ou du genre de biens personnels qui ne sont pas des biens grevés en vertu du contrat de sûreté,

(iii) une déclaration portant qu’une sûreté grève « tous les biens personnels actuels et futurs » ou « tous les engagements et les actifs financiers du débiteur »,

(iv) une déclaration portant qu’une sûreté grève « tous les biens personnels actuels et futurs » ou « tous les engagements et les actifs financiers du débiteur », à l’exception des articles, des types ou des

debtor” except specified items, types or kinds of personal property.

(2) For the purposes of paragraph (1)(a), a secured party is deemed not to have taken possession of collateral that is in the apparent possession or control of the debtor or the debtor’s agent.

(3) A description is adequate for the purposes of paragraph (1)(d) if

(a) it describes personal property that is goods, investment property, instruments, documents of title, chattel paper, intangibles or money by those terms; and

(b) it describes personal property that is a security entitlement, securities account or futures account by those terms, or as investment property, or if it describes the underlying financial asset or futures contract.

(4) Subject to subsection (7), a description is inadequate for the purposes of paragraph (1)(d) if it describes the collateral as consumer goods or equipment without further reference to the item or kind of collateral.

(5) A description of collateral as inventory is adequate for the purposes of paragraph (1)(d) only while it is held by the debtor as inventory.

(6) A security interest in proceeds is not unenforceable against a person other than the debtor only because the security agreement does not contain a description of the proceeds as required by paragraph (1)(d).

(7) If personal property is excluded from a description of collateral in accordance with paragraph (1)(d)(iv), the excluded property may be described as consumer goods without further reference to the item or kind of property excluded.”

(10) The following section is added

genres de biens personnels précisés.

(2) Pour l’application de l’alinéa (1)a), la partie garantie est réputée ne pas avoir pris possession des biens grevés qui sont en la possession ou sous la maîtrise apparente du débiteur ou de son mandataire.

(3) Pour l’application de l’alinéa (1)d), la description est adéquate si, à la fois :

a) elle décrit le bien personnel qui est un objet, un bien de placement, des effets, des actes-titres, un acte mobilier, un bien immatériel ou de l’argent en ces termes;

b) elle décrit le bien personnel qui est un droit intermédié, un compte de titres ou un compte de contrats à terme en ces termes ou à titre de bien de placement, ou encore, elle décrit l’actif financier ou le contrat à terme sous-jacent.

(4) Sous réserve du paragraphe (7), la description n’est pas adéquate pour l’application de l’alinéa (1)d) si elle décrit le bien grevé comme des biens de consommation ou de l’équipement sans autre précision quant à l’article ou le type de bien grevé.

(5) La description d’un bien grevé à titre d’inventaire n’est adéquate pour l’application de l’alinéa (1)d) que pendant qu’il fait partie de l’inventaire en la possession du débiteur.

(6) La sûreté grevant le produit n’est pas opposable à une personne autre que le débiteur pour le seul motif que le contrat de sûreté ne contient pas une description du produit comme l’exige l’alinéa (1)d).

(7) Si le bien personnel est exclu de la description d’un bien grevé en conformité avec l’alinéa (1)d)(iv), le bien exclu peut être décrit comme un bien de consommation sans autre référence quant à l’article ou le type de bien exclu. »

(10) L’article qui suit est inséré :

“Law of a jurisdiction

8.1 For the purposes of sections 4 to 7.1, a reference to the law of a jurisdiction means the internal law of that jurisdiction excluding its conflict of law rules.”

(11) In section 11

(a) in paragraph (1)(b) the expression “or power to transfer rights in the collateral to a secured party” is added immediately after the expression “collateral”; and

(b) the following subsections are added

“(4) The attachment of a security interest in a securities account is also attachment of a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

(5) The attachment of a security interest in a futures account is also attachment of a security interest in the futures contracts carried in the futures account.”

(12) The following section is added

“Securities intermediary

11.1(1) A security interest in favour of a securities intermediary attaches to a person’s security entitlement if

(a) the person buys a financial asset through the securities intermediary in a transaction in which the person is obligated to pay the purchase price to the securities intermediary at the time of the purchase; and

(b) the securities intermediary credits the financial asset to the buyer’s securities account before the buyer pays the securities intermediary.

(2) The security interest described in subsection (1) secures the person’s obligation to pay for the financial asset.

« Loi de l’autorité législative

8.1 Pour l’application des articles 4 à 7.1, la mention de la loi d’une autorité législative vaut mention de la loi interne de celle-ci, à l’exception de ses règles régissant les conflits de loi. »

(11) L’article 11 est modifié :

a) par insertion, à l’alinéa (1)b), de l’expression « ou est investi du pouvoir de transférer des droits dans le bien grevé à une partie garantie » après l’expression « bien grevé »;

b) par insertion des paragraphes qui suivent :

« (4) La sûreté qui greève un compte de titres greève aussi les droits intermédiés qui sont portés sur le compte.

(5) La sûreté qui greève un compte de contrats à terme greève aussi les contrats à terme qui sont portés sur le compte. »

(12) L’article qui suit est inséré :

« Intermédiaire en valeurs mobilières

11.1(1) La sûreté constituée au profit d’un intermédiaire en valeurs mobilières greève le droit intermédié qu’a une personne si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne achète un actif financier par l’entremise de l’intermédiaire dans le cadre d’une opération dans laquelle elle est obligée de lui payer le prix d’acquisition au moment de l’achat;

b) l’intermédiaire en valeurs mobilières porte l’actif financier au crédit du compte de titres de l’acheteur avant que ce dernier ne le paie.

(2) La sûreté visée au paragraphe (1) garantit l’obligation qu’a la personne de payer l’actif financier.

(3) A security interest in favour of a person who delivers a certificated security or other financial asset represented by a writing attaches to the security or other financial asset if

(a) the security or other financial asset is

(i) in the ordinary course of business transferred by delivery with any necessary endorsement or assignment, and

(ii) delivered under an agreement between persons in the business of dealing with such securities or financial assets; and

(b) the agreement calls for delivery against payment.

(4) The security interest described in subsection (3) secures the obligation to make payment for the delivery.”

(13) In paragraph 16(1)(a) the expression “, a security” is repealed.

(14) The following section is added

“Rights of secured party - investment property as collateral

16.1(1) Unless otherwise agreed by the parties and despite section 16, a secured party having control under subsection 1(3) of investment property as collateral

(a) may hold as additional security any proceeds received from the collateral;

(b) shall either apply money or funds received from the collateral to reduce the secured obligation or remit the money or funds to the debtor; and

(c) may create a security interest in the collateral.

(3) La sûreté constituée au profit d'une personne qui livre une valeur mobilière avec certificat ou un autre actif financier attesté par un écrit grève la valeur mobilière ou l'autre actif financier si les conditions suivantes sont réunies :

a) la valeur mobilière ou l'autre actif financier :

(i) est transféré, dans le cours normal des affaires, par la livraison accompagnée des endossements ou des cessions nécessaires,

(ii) est livré conformément à une convention conclue entre des personnes qui font le courtage des valeurs mobilières ou des actifs financiers de ce genre;

b) l'entente prévoit la livraison contre paiement.

(4) La sûreté visée au paragraphe (3) garantit l'obligation d'effectuer le paiement en raison de la livraison. »

(13) L'alinéa 16(1)a est modifié par abrogation de l'expression « , d'une valeur mobilière ».

(14) L'article qui suit est inséré :

« Droits de la partie garantie – bien de placement à titre de bien grevé

16.1(1) Sauf convention contraire conclue entre les parties et malgré l'article 16, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(3) d'un bien de placement à titre de bien grevé :

a) peut garder, à titre de sûreté supplémentaire, tout produit du bien grevé;

b) doit affecter l'argent ou les sommes provenant du bien grevé à la réduction de l'obligation garantie ou les remettre au débiteur;

c) peut constituer une sûreté sur le bien grevé.

(2) Despite subsection (1) and section 16, a secured party having control under subsection 1(3) of investment property as collateral may sell, transfer, use or otherwise deal with the collateral in the manner and to the extent provided in the security agreement.”

(15) The following sections are added

“Perfection of security interest in securities account or futures account

18.1(1) Perfection of a security interest in a securities account also perfects a security interest in the security entitlements carried in the securities account.

(2) Perfection of a security interest in a futures account also perfects a security interest in the futures contracts carried in the futures account.

Perfection on attachment

18.2(1) A security interest arising in the delivery of a financial asset under subsection 11.1(3) is perfected when it attaches.

(2) A security interest in investment property created by a broker or securities intermediary is perfected when it attaches.

(3) A security interest in a futures contract or a futures account created by a futures intermediary is perfected when it attaches.”

(16) In subparagraph 19(1)(e)(i) the expression “securities,” is repealed.

(17) In section 22

(a) paragraph (1)(d) is repealed; and

(b) the following subsections are added

“(3) Subject to section 18, a secured party

(2) Malgré le paragraphe (1) et l’article 16, le créancier garanti qui a la maîtrise, selon le paragraphe 1(3), d’un bien de placement à titre de bien grevé peut prendre toute mesure à l’égard du bien grevé, notamment le vendre, le transférer ou l’utiliser, de la façon et dans la mesure prévues par le contrat de sûreté. »

(15) Les articles qui suivent sont insérés :

« Opposabilité de la sûreté sur un compte de titres ou sur un compte de contrats à terme

18.1(1) L’opposabilité d’une sûreté sur un compte de titres rend aussi opposable la sûreté sur les droits intermédiaires qui sont portés sur le compte.

2) L’opposabilité d’une sûreté sur un compte de contrats à terme rend aussi opposable la sûreté sur les contrats à terme qui sont portés sur le compte.

Opposabilité au moment où le bien est grevé

18.2(1) La sûreté créée en raison de la livraison d’un actif financier en application du paragraphe 11.1(3) est rendue opposable lorsqu’elle greève un bien.

(2) La sûreté sur un bien de placement constituée par un courtier ou par un intermédiaire en valeurs mobilières est rendue opposable lorsqu’elle greève un bien.

(3) La sûreté sur un contrat à terme ou compte de contrats à terme constituée après un intermédiaire en contrats à terme est rendue opposable lorsqu’elle greève le bien. »

(16) Le sous-alinéa 19(1)(e)(i) est modifié par abrogation de l’expression « des valeurs mobilières, ».

(17) L’article 22 est modifié :

a) par abrogation de l’alinéa (1)d);

b) par adjonction des paragraphes qui suivent :

« (3) Sous réserve de l’article 18, la partie

may perfect a security interest in a certificated security by taking delivery of the certificated security under section 68 of the *Securities Transfer Act*.

(4) Subject to section 18, a security interest in a certificated security in registered form is perfected by delivery when delivery of the certificated security occurs under section 68 of the *Securities Transfer Act* and remains perfected by delivery until the debtor obtains possession of the security certificate.”

(18) The following section is added

“Perfection of security interest in investment property by control

22.1(1) Subject to section 18, a security interest in investment property may be perfected by control of the collateral under subsection 1(3).

(2) Subject to section 18, a security interest in investment property is perfected by control under subsection 1(3) from the time the secured party obtains control and remains perfected by control until

(a) the secured party does not have control; and

(b) one of the following occurs

(i) if the collateral is a certificated security, the debtor has or acquires possession of the security certificate,

(ii) if the collateral is an uncertificated security, the issuer has registered or registers the debtor as the registered owner, or

(iii) if the collateral is a security entitlement, the debtor is or becomes the entitlement holder.”

(19) In subsection 25(1) the expression “certificated” is added before the expression

garantie peut rendre opposable une sûreté sur une valeur mobilière avec certificat en en prenant livraison en application de l’article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(4) Sous réserve de l’article 18, la sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative est rendue opposable par livraison lorsque celle-ci a lieu selon l’article 68 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* et le demeure jusqu’à ce que le débiteur entre en possession du certificat. »

(18) L’article qui suit est inséré :

« Opposabilité de la sûreté sur un bien de placement

22.1(1) Sous réserve de l’article 18, la sûreté sur un bien de placement peut être rendue opposable par maîtrise du bien grevé selon le paragraphe 1(3).

(2) Sous réserve de l’article 18, la sûreté sur un bien de placement est rendue opposable par maîtrise selon le paragraphe 1(3) dès que la partie garantie obtient la maîtrise et elle le demeure jusqu’à ce que les conditions suivantes soient réunies :

a) la partie garantie n’a pas la maîtrise;

b) il survient l’un ou l’autre des événements suivants :

(i) si le bien grevé est une valeur mobilière avec certificat, le débiteur a ou prend possession du certificat,

(ii) si le bien grevé est une valeur mobilière sans certificat, l’émetteur a inscrit ou inscrit le débiteur à titre de propriétaire inscrit,

(iii) si le bien grevé est un droit intermédié, le débiteur en est le titulaire ou le devient. »

(19) Le paragraphe 25(1) est modifié par insertion de l’expression « avec certificat » après

“securities”.

(20) In section 29 the following subsections are added

“(6) A purchaser of a security, other than a secured party, who

(a) gives value;

(b) does not know that the transaction constitutes a breach of a security agreement granting a security interest in the security to a secured party who does not have control of the security; and

(c) obtains control of the security,

acquires the security free from the security interest.

(7) A purchaser referred to in subsection (6) is not required to determine whether a security interest has been granted in the security or whether the transaction constitutes a breach of a security agreement.

(8) An action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset, however framed, may not be brought against a person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* for value and did not know that there has been a breach of the security agreement.

(9) A person who acquires a security entitlement under section 95 of the *Securities Transfer Act* is not required to determine whether a security interest has been granted in a financial asset or whether there has been a breach of the security agreement.

(10) If an action based on a security agreement creating a security interest in a financial asset could not be brought against an entitlement holder under subsection (9), it may not be brought against a person who purchases a security entitlement, or an interest in it, from

l’expression « valeurs mobilières ».

(20) L’article 29 est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

« (6) Acquiert une valeur mobilière libre et quitte de toute sûreté l’acquéreur qui n’est pas un créancier garanti et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) il fournit une prestation;

b) il ne sait pas que l’opération constitue un manquement au contrat de sûreté qui accorde une sûreté sur la valeur mobilière à une partie garantie qui n’en a pas la maîtrise;

c) il obtient la maîtrise de la valeur mobilière.

(7) L’acquéreur visé au paragraphe (6) n’est pas tenu d’établir si une sûreté sur la valeur mobilière a été accordée ou si l’opération constitue un manquement à un contrat de sûreté.

(8) Aucune action, quelle qu’en soit la nature, fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre une personne qui acquiert, moyennant le versement d’une prestation et sans connaître l’existence d’un manquement au contrat, un droit intermédié en application de l’article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*.

(9) La personne qui acquiert un droit intermédié en application de l’article 95 de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* n’est pas tenue d’établir si une sûreté sur un actif financier a été accordée ou s’il y a eu manquement à un contrat de sûreté.

(10) Si une action fondée sur un contrat de sûreté constituant une sûreté sur un actif financier ne peut être intentée contre le titulaire du droit en vertu du paragraphe (9), elle ne peut l’être contre une personne qui acquiert de son titulaire un droit intermédié, ou un intérêt dans

the entitlement holder.”

(21) In section 30

(a) the heading “Money, instruments, securities, etc.” is replaced with the heading “Money, instruments, documents of title or chattel paper”; and

(b) in the English version of subsection (3) the expressions “or a security” and “or security” are repealed wherever they occur.

(22) The following section is added

“Rights under *Securities Transfer Act*

30.1(1) This Act does not limit the rights of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act*.

(2) The interest of a protected purchaser of a security under the *Securities Transfer Act* takes priority over an earlier security interest, even if perfected, to the extent provided in that Act.

(3) This Act does not limit the rights of or impose liability on a person to the extent that the person is protected against the assertion of a claim under the *Securities Transfer Act*.”

(23) The following section is added

“Priority among conflicting security interests in investment property

34.1(1) The rules in this section govern priority among conflicting security interests in the same investment property.

(2) A security interest of a secured party having control of investment property under subsection 1(3) has priority over a security interest of a secured party who does not have control of the investment property.

celui-ci. »

(21) L'article 30 est modifié :

a) par abrogation de l'intertitre « Argent, effets, valeurs mobilières, etc. » et par son remplacement par « Argent, effets, actes-titres ou actes mobiliers »;

b) dans la version anglaise du paragraphe (3), par abrogation de chaque occurrence de l'expression « or a security » et par son remplacement par l'expression « or security ».

(22) L'article qui suit est inséré :

« Droits accordés par la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*

30.1(1) La présente loi n'a pas pour effet de restreindre les droits que la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* confère à l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière.

(2) L'intérêt de l'acquéreur protégé d'une valeur mobilière en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* a priorité de rang sur une sûreté antérieure, même opposable, dans la mesure prévue par cette loi.

(3) Dans la mesure où la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières* protège une personne contre une réclamation, la présente loi n'a pas pour effet de restreindre ses droits ou de lui imputer une responsabilité. »

(23) L'article qui suit est inséré :

« Règles de priorité régissant les sûretés concurrentes portant sur un bien de placement

34.1(1) Les règles de priorité prévues au présent article s'appliquent aux sûretés concurrentes portant sur le même bien de placement.

(2) La sûreté du créancier garanti qui a la maîtrise du bien de placement selon le paragraphe 1(3) prime celle du créancier garanti qui n'en a pas la maîtrise.

(3) A security interest in a certificated security in registered form that is perfected by taking delivery under subsection 22(3) and not by control under section 22.1 has priority over a conflicting security interest perfected by a method other than control.

(4) Except as otherwise provided in subsections (5) and (6), conflicting security interests of secured parties, each of whom has control under subsection 1(3), rank according to priority in time of

(a) if the collateral is a security, obtaining control;

(b) if the collateral is a security entitlement carried in a securities account

(i) the secured party's becoming the person for whom the securities account is maintained, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(a) of the *Securities Transfer Act*,

(ii) the securities intermediary's agreement to comply with the secured party's entitlement orders with respect to security entitlements carried or to be carried in a securities account, if the secured party obtained control under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act*, or

(iii) if the secured party obtained control through another person under paragraph 25(1)(c) of the *Securities Transfer Act*, when the other person obtained control; or

(c) if the collateral is a futures contract carried with a futures intermediary, the satisfaction of the requirement for control specified in subparagraph 1(3)(d)(ii) with respect to futures contracts carried or to be carried with the futures intermediary.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière avec certificat nominative qui est rendue opposable par prise de livraison en vertu du paragraphe 22(3) et non par obtention de la maîtrise en vertu de l'article 22.1 prime la sûreté concurrente rendue opposable par un autre mode.

(4) Sauf disposition contraire des paragraphes (5) et (6), entre les sûretés concurrentes détenues par des créanciers garantis dont chacun a la maîtrise selon le paragraphe 1(3), la priorité est déterminée comme suit :

a) si le bien grevé est une valeur mobilière, selon le moment où la maîtrise a été obtenue;

b) si le bien grevé est un droit intermédié qui est porté sur un compte de titres :

(i) selon le moment où le créancier garanti devient la personne pour qui le compte est tenu, s'il a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)a) de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*,

(ii) selon le moment où l'intermédiaire en valeurs mobilières convient de se conformer aux ordres relatifs aux droits donnés par le créancier garanti à l'égard des droits intermédiés qui sont portés ou à porter sur le compte, si le créancier garanti a obtenu la maîtrise en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*,

(iii) selon le moment où une autre personne a elle-même obtenu la maîtrise, si le créancier garanti a obtenu celle-ci par son entremise en vertu de l'alinéa 25(1)c) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*;

c) si le bien grevé est un contrat à terme porté auprès d'un intermédiaire en contrats à terme, selon le moment où il est satisfait à l'exigence relative à l'obtention de la maîtrise prévue au sous-alinéa 1(3)d)(ii) en ce qui concerne les contrats à terme portés ou à porter auprès de l'intermédiaire en contrats à

terme.

(5) A security interest held by a securities intermediary in a security entitlement or a securities account maintained with the securities intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(5) La sûreté que détient un intermédiaire en valeurs mobilières sur un droit intermédié ou sur un compte de titres tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(6) A security interest held by a futures intermediary in a futures contract or a futures account maintained with the futures intermediary has priority over a conflicting security interest held by another secured party.

(6) La sûreté que détient un intermédiaire en contrats à terme sur un contrat à terme ou un compte de contrats à termes tenu chez lui prime la sûreté concurrente détenue par un autre créancier garanti.

(7) Conflicting security interests granted by a broker, securities intermediary or futures intermediary that are perfected without control under subsection 1(3) rank equally.

(7) Les sûretés concurrentes accordées par un courtier, un intermédiaire en valeurs mobilières ou un intermédiaire en contrats à terme qui sont rendues opposables sans la maîtrise précisée au paragraphe 1(3) ont égalité de rang.

(8) In all other cases, priority among conflicting security interests in investment property is governed by section 34.”

(8) Dans tous les autres cas, la priorité entre les sûretés concurrentes sur le bien de placement est régie par l'article 34. »

(24) In section 50 the following subsection is added

(24) L'article 50 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(10) If there is no outstanding secured obligation and the secured party is not committed to make advances, incur obligations or otherwise give value, a secured party having control of investment property under paragraph 25(1)(b) of the *Securities Transfer Act* or subparagraph 1(3)(d)(ii) shall, within 10 days after receipt of a written demand by the debtor, send to the securities intermediary or futures intermediary with whom the security entitlement or futures contract is maintained a written record that releases the securities intermediary or futures intermediary from any further obligation to comply with entitlement orders or directions originated by the secured party.”

« (10) Lorsqu'il n'y a aucune obligation garantie en souffrance et qu'il ne s'est pas engagé à consentir des avances, à contracter des obligations ou à fournir par ailleurs une prestation, le créancier garanti qui a la maîtrise d'un bien de placement en vertu de l'alinéa 25(1)b) de la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières* ou du sous-alinéa 1(3)d)(ii) doit, dans les 10 jours qui suivent la réception d'une demande formelle écrite à cet effet du débiteur, envoyer à l'intermédiaire en valeurs mobilières ou en contrats en terme auprès de qui est porté le droit intermédié ou le contrat à terme un document écrit qui libère ce dernier de toute obligation future de se conformer aux ordres relatifs à ce droit ou aux directives qu'il donne. »

(25) In section 53

(25) L'article 53 est modifié :

(a) paragraph(4)(c) is repealed and replaced with the following

a) par abrogation de l'alinéa (4)c) et par son remplacement par ce qui suit :

“(c) when in possession or control, the

« c) si elle est en possession ou a la

rights, remedies, and duties provided in section 16 or 16.1.”;

(b) in subsection (6) the expression “or 16.1” is added after the expression “section 16”; and

(c) in subsection (7) the expression “Except as provided in sections 16, 59, and 60, no provision of section 16, or sections 57 to 61,” is repealed and replaced with the expression “Except as provided in sections 16, 16.1, 59, and 60, no provision of section 16, 16.1, or 57 to 61,”.

(26) The following section is added

“Transitional provisions respecting the *Securities Transfer Act*

69.1(1) The provisions of the *Securities Transfer Act*, including amendments made to this Act by section 109 of the *Securities Transfer Act*, do not affect an action or proceeding commenced before the coming into force of this section.

(2) No further action is required to continue perfection of a security interest in a security if

(a) the security interest in the security was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; and

(b) the action by which the security interest was perfected would suffice to perfect the security interest under this Act.

(3) If the security interest in a security was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section but the action by which the security interest was perfected would not suffice to perfect the security interest under this Act, the security interest remains perfected for a period of 4 months from the coming into force of this section and continues to be perfected if appropriate action to perfect the security interest under this Act is taken within that

maîtrise, les droits, les recours et les devoirs prévus à l’article 16 ou 16.1. »;

b) au paragraphe (6), par insertion de l’expression « ou 16.1 » après « l’article 16 »;

c) au paragraphe (7), par abrogation de l’expression « Sous réserve des articles 16, 59 et 60, les dispositions des articles 16, ou 57 à 61 » et par son remplacement par l’expression « Sous réserve des articles 16, 16.1, 59 et 60, les dispositions des articles 16, 16.1 ou 57 à 61 ».

(26) L’article qui suit est inséré :

« Dispositions transitoires relatives à la *Loi sur le transfert de valeurs mobilières*

69.1(1) Les dispositions de la *Loi sur le transfert des valeurs mobilières*, y compris les modifications corrélatives que l’article 109 de cette loi apporte à la présente loi, n’ont aucune incidence sur une action ou une autre instance introduite avant l’entrée en vigueur du présent article.

(2) Aucune autre mesure n’est requise pour maintenir l’opposabilité d’une sûreté sur une valeur mobilière si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article;

b) les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable suffiraient pour la rendre opposable en vertu de la présente loi.

(3) La sûreté sur une valeur mobilière demeure opposable pour une période de 4 mois après l’entrée en vigueur du présent article et continue d’être opposable par la suite si des mesures appropriées pour la rendre opposable en vertu de la présente loi sont prises au cours de cette période et si, à la fois, la sûreté était opposable immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article et les mesures par lesquelles la sûreté a été rendue opposable ne suffiraient pas pour la rendre opposable en vertu

period.

(4) A financing statement or financing change statement may be registered within the 4 month period referred to in subsection (3) to continue that perfection or after that 4 month period to perfect the security interest, if

(a) the security interest was a perfected security interest immediately before the coming into force of this section; and

(b) the security interest can be perfected by registration under this Act.”

Coming into force

110 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

de la présente loi.

(4) Un état de financement ou de modification de financement peut être enregistré au cours de la période de 4 mois visée au paragraphe (3) pour maintenir l’opposabilité de la sûreté, ou pour la rendre opposable par la suite, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la sûreté était opposable immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article;

b) la sûreté peut être rendue opposable par enregistrement en vertu de la présente loi. »

Entrée en vigueur

110 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
